

Paul GUIEYSSE

Député

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales
chargée d'examiner

1° — LE PROJET DE LOI

2° — LES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI

SUR LES

CAISSES DE RETRAITES OUVRIÈRES

ET PROPOSANT LA CRÉATION DE

CAISSES RÉGIONALES DE RETRAITES,
D'INVALIDITÉ ET D'ASSURANCE AU DÉCÈS

AU PROFIT DES TRAVAILLEURS

Extrait du *Bulletin du Comité permanent des Accidents du Travail*
(11^e année. — n^o 2. — Avril-Mai-Juin 1900)

PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ

20, RUE LOUIS-LE-GRAND, 20

COMITÉ PERMANENT INTERNATIONAL
DU CONGRÈS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES ASSURANCES SOCIALES.

BUREAU :

Président :

M. **Linder**, Inspecteur général des Mines en retraite.

Vice-Présidents :

M. **Darcy**, Président du Comité central des Houillères.
M. **Ricard**, Député, ancien ministre.

Secrétaire Général :

M. **E. Gruner**, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire du Comité central des Houillères,
Membre de l'Institut International de Statistique.

Secrétaire Général Adjoint :

M. **M. Bellom**, Ingénieur au Corps des Mines.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

Allemagne. — M. le Dr **Bödiker**, ancien Président de l'Office impérial des Assurances.
Belgique. — M. **Beernaert**, Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants.
Espagne. — M. **Segismundo Moret**, ancien Ministre des Colonies.
Etats-Unis. — M. **Carroll D. Wright**, Chef du Département du Travail, à Washington.
France. — M. **Engel-Gros**, ancien Président de l'Association de Mulhouse pour prévenir les accidents.
Italie. — M. **L. Luzzatti**, Député, Professeur à l'Université de Padoue, ancien Ministre du Trésor, membre associé de l'Institut.

MEMBRES :

Allemagne. — MM. **A. Dollfus**, Président de la Société Industrielle de Mulhouse.
Krabler (de Bergrath), Président de la Corporation minière.
le Dr **von Mayr**, ancien Sous-Secrétaire d'État.
Th. Möller, membre du Reichstag.
Angleterre. — MM. **Alfred Edward Bateman**, Principal du Département commercial au Board of Trade, Secrétaire honoraire de la Société royale de Statistique de Londres.
Geoffroy Drage, ancien Secrétaire de la Commission du travail, membre du Parlement.
Autriche. — MM. le Dr **Julius Kaan**, Senior, Chef du Service des assurances au Ministère de l'Intérieur, à Vienne.
Kögler, Directeur de l'Établ. d'Assurances de la Basse-Autriche, à Vienne.
Belgique. — MM. **Ch. Dejace**, Professeur à l'Université de Liège, Président de la Société belge d'Économie sociale.
Ch. Lagasse, Ingénieur en chef, Directeur des Routes et Bâtiments civils de Belgique.
Morisseaux, Directeur de l'Office du Travail de Belgique.
Danemark. — M. **Marius Gad**, Chef du Bureau de Statistique du royaume.
Etats-Unis. — M. le Dr **E.-R.-L. Gould**, Statistical Expert du Département du Travail, Membre de l'Institut International de Statistique, Professeur à l'Université de John Hopkins, à Baltimore.

(Voir la suite page 3 de la couverture).

Paul GUIEYSSE

Député

*a m^e Deberne
honnorez du
rapporteur
Guiysse*

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales
chargée d'examiner

1^o — LE PROJET DE LOI

2^o — LES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI

SUR LES

CAISSES DE RETRAITES OUVRIÈRES

ET PROPOSANT LA CRÉATION DE

CAISSES RÉGIONALES DE RETRAITES,
D'INVALIDITÉ ET D'ASSURANCE AU DÉCÈS

AU PROFIT DES TRAVAILLEURS

Extrait du *Bulletin du Comité permanent des Accidents du Travail*
(11^e année. — n^o 2. — Avril-Mai-Juin 1900)

PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ

20, RUE LOUIS-LE-GRAND, 20

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

FRANCE

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ASSURANCE ET DE PRÉVOYANCE SOCIALES (1) CHARGÉE D'EXAMINER : 1° LE PROJET DE LOI ; 2° LES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI *sur les Caisses de retraites ouvrières, et proposant la création de Caisses régionales de retraite, d'invalidité et d'assurance au décès, au profit des travailleurs.*

PAR M. Paul GUIEYSSE, député.

Messieurs,

La question des retraites ouvrières, et d'une façon plus générale, la solution du grand problème social, qui assure l'existence du travailleur incapable par l'âge ou par une invalidité prématurée de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, a été l'objet de nombreuses propositions de loi et d'études sérieuses dans le cours des deux dernières législatures.

L'opinion publique s'est prononcée sur la nécessité d'arriver à une prompte et définitive solution.

« Assurer la sécurité du travailleur pendant son âge mûr, lui garantir un avenir honorable pendant sa vieillesse, sont des problèmes qu'une démocratie reposant sur le suffrage universel ne devrait plus avoir à se poser.

« La solution rapide de ces questions s'impose aux moins clairvoyants comme une nécessité inéluctable, d'autant que la France, le pays où les questions sociales ont été le plus anciennement soulevées, est plus en retard sur les améliorations pratiques promptement applicables à une situation douloureuse et pleine de dangers pour la société. Il ne faut certainement pas dire, que rien n'ait été fait en France dans cet ordre d'idées ; mais nos réformes et nos lois, ne représentant aucun principe nettement défini, sont absolument insuffisantes.

(1) Cette commission est composée de MM. Louis Ricard (Seine-Inférieure), *président* ; Guieysse, *vice-président* ; Perreau, Amodru, Mirman, *secrétaires* ; Clament, Drake, Molte, Muzet, Denys Cochin, Dubuisson, de Ramel, Bouctot, Muteau, Cosmao-Duménez, François Hugues (Aisne), Duvau, Ville, Bienvenu Martin, Delbet, Jourde, Balandreau, Alexandre Bérard, Defontaine, Gourd, Chapuis, Laniel, Papelier, Audiffred, Pourteyron, Puech.

« Tout être humain, faisant partie du corps social, a droit, dès sa venue au monde, à la conservation de son existence. Si c'est pour lui un devoir, quand il en a l'âge, de contribuer suivant ses facultés au développement de la société, c'est aussi pour celle-ci un égal devoir de le mettre en état d'exister librement suivant les conditions naturelles, c'est-à-dire de se créer une famille qu'il puisse faire vivre et prospérer par son travail (1) ».

D'autre part : l'homme, dès sa naissance, est à l'état de débiteur envers la société, chaque génération ayant contribué au perfectionnement social, mais la Société doit fournir à tout être le moyen de s'acquitter, et le seul est de lui garantir du travail (2).

Ce travail présent, nécessaire à l'homme, ce travail qui représente son existence et celle de la famille, ne peut être mis en œuvre que par le capital, c'est-à-dire par le travail économisé, accumulé par les générations précédentes. En produisant plus que ce qui leur était strictement indispensable, ces générations ont pu même suivre plus sûrement la voie du progrès; mais les nouvelles couches sociales, tout en reconnaissant les dettes antérieurement contractées, sont en droit de se demander si la répartition de l'héritage commun, actif et passif a eu lieu avec justice et équité; et à cette question, il n'est malheureusement que trop évident que la réponse est négative.

La constitution des retraites pour les travailleurs est loin d'être une solution complète du grand problème social, mais elle en est un élément préparatoire et essentiel. Les économistes des écoles les plus opposées s'en sont occupés; mais, quoique les solutions soient souvent très différentes, il est un point sur lequel presque tous ceux qui les ont proposées se sont trouvés d'accord : la nécessité de faire appel au concours simultané de l'État, des patrons et des ouvriers eux-mêmes.

La vieillesse est un fait fatalement prévu; elle nécessite donc la prévoyance du travailleur; d'ailleurs, mettre le paiement des retraites à la charge seule de l'État, en ferait retomber le poids en réalité principalement sur les travailleurs eux-mêmes. De plus, par leur coopération volontaire ou obligatoire, les travailleurs acquièrent le droit de s'occuper directement des conséquences économiques des solutions proposées.

(1) Paul Guieysse. — Rapport fait au nom de la Commission du travail, proposant la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance, 1893. Voir *Bulletin des Accidents* 1893, p. I.

(2) V. à ce sujet : Léon Bourgeois. — *Solidarité*.

Mais s'il est bon que les ouvriers fassent acte de prévoyance pour les retraites, il est au moins indispensable que les employeurs en fassent autant.

« L'entrepreneur peut-il abandonner dans sa vieillesse celui qui, pendant son âge mûr, a été par son travail l'instrument de sa fortune, ou l'a aidé tout au moins à se maintenir, lui et les siens, à un degré plus élevé de l'échelle sociale? Ne doit-il pas au travailleur une participation aux bénéfices de l'entreprise, pour la réussite de laquelle celui-ci a usé ses forces, et le salaire journalier, d'après ses bases actuelles, peut-il être considéré comme suffisant à acquitter les devoirs de l'employeur envers ceux qu'il emploie? La réponse à ces questions est dans l'étude de ces institutions patronales, qui montrent comment des chefs d'entreprise, soucieux à juste raison du sort de leurs ouvriers, ont compris la nature et l'étendue de leurs devoirs sociaux. Ce que quelques-uns d'entre eux seulement ont accompli, la société a le droit et le devoir de l'imposer à tous les autres (1). »

Au point de vue brutal, économique, le chef d'entreprise, qui prévoit les frais d'amortissement de son mécanisme et de ses outils, ne doit-il pas prévoir l'usure de son mécanisme humain? Au point de vue moral, social, peut-il alors le jeter de côté, quand il ne peut plus servir?

Quant à l'État, c'est-à-dire à la société tout entière, son intervention est indispensable, si le maximum des efforts demandés aux ouvriers et aux patrons ne produit pas un résultat suffisant. Cette intervention est justifiée par l'inégale répartition des charges sociales entre les citoyens. Il est en effet indiscutable que les impôts même directs, mais surtout les impôts indirects sont relativement d'autant plus lourds pour les contribuables que leurs ressources sont plus modestes; de plus, les avantages ou les jouissances que retirent les citoyens des grandes institutions, qui sont nécessaires à la prospérité de la nation et en font la gloire, sont bien différents suivant leurs conditions sociales.

« La société peut donc, doit donc, en toute justice, faire une restitution à ceux de ses membres que sa mauvaise organisation a trop lésés dans la répartition des charges communes; cette restitution ne sera complète pour l'universalité des citoyens que par une

(1) Paul Guieysse. — Rapport au nom de la commission du travail, 1893. Voir *Bulletin des Accidents* 1893, p. 1.

réforme générale des impôts, et c'est vers ce but que doivent tendre les efforts de la démocratie; mais la réforme matérielle serait-elle complète, que les avantages de toute sorte dont jouissent les catégories aisées de citoyens justifieraient encore amplement cette sorte de participation aux bénéfices sociaux, réclamée par les travailleurs qui veulent faire acte de prévoyance. La société doit la leur accorder; c'est de plus son intérêt, car elle donne ainsi plus de consistance à des groupes familiaux manquant de cohésion et qui deviennent ainsi une force sociale au lieu d'être une cause d'affaiblissement.

« Quelles que soient, d'ailleurs, les théories professées sur ces matières et sur le rôle relatif de l'État, des employeurs et des travailleurs, nous ne pouvons que rappeler le conseil plein de sagesse du savant économiste Luzzati : « Pendant que les théoriciens et les sectaires discutent entre eux, les économistes politiques, écartant toute exclusion systématique, prennent leur bien où ils le trouvent, et sont persuadés que les misères humaines sont si complexes qu'il faut les secourir par tous les moyens dont on dispose (1). »

La question des retraites fut posée pour la première fois en 1879 au Parlement, par MM. Martin Nadaud, Charles Floquet, etc., simplement sous la forme d'un projet de résolution, invitant la Chambre à nommer une Commission chargée de préparer « un projet de loi relatif à la création d'une Caisse de retraite en faveur des vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. »

Jusqu'en 1889, ces intentions restèrent dans un très grand vague, la question n'était pas mûre et le Parlement commençait seulement à se préoccuper de deux lois du même ordre, la loi sur les accidents et la loi sur les sociétés de secours mutuels.

L'exposition de l'Économie sociale à l'Exposition universelle de 1889 et les congrès qui s'y rattachèrent vinrent donner une vive impulsion aux idées de préservation sociale. Les efforts si méritants faits par un grand nombre d'industriels pour constituer des Caisses de secours, des Caisses de retraites en faveur de leurs ouvriers, ou pour les appeler sous des formes variées à la participation aux bénéfices, mirent en évidence : d'une part, que l'industrie pouvait supporter ces charges volontaires, d'autre part, qu'il n'y avait qu'une infime minorité d'industriels à comprendre la nécessité morale et sociale de les assumer.

(1) Paul Guieysse. — Rapport au nom de la Commission du travail, 1893.

Du fonctionnement de quelques caisses particulières au développement, à la généralisation du principe, il n'y avait qu'un pas à franchir ; il fut rapidement franchi, et la législation de 1889-1893 ne vit pas moins de onze propositions différentes, dont une due à l'initiative du Gouvernement (Projet de MM. Constans, ministre de l'Intérieur, et Rouvier, ministre des Finances).

La Commission du travail fit au Rapporteur actuel l'honneur de lui confier l'étude de ces diverses propositions ; le rapport qu'il fit en 1893 eut pour base le projet Constans-Rouvier profondément modifié et fut ainsi caractérisé : — inscription facultative des travailleurs à la Caisse des retraites, versements facultatifs des ouvriers, répartition entre tous les employeurs d'une contribution égale au total des versements ouvriers, subvention égale de l'État, capitalisation des fonds provenant des versements répartis dans des caisses régionales(1).

Ce rapport ne put venir à temps en discussion, mais la Commission du Travail, en dehors de la loi sur le travail des femmes et des enfants, de la loi sur l'hygiène et la sécurité dans les ateliers, avait pu faire voter par la Chambre la loi sur les Sociétés de secours mutuels, la loi sur les Accidents, la loi dite de garantie des Caisses autonomes de secours et de retraites, et la loi relative aux habitations à bon marché.

Ce ne fut pourtant que pendant la législation de 1893-1898 que ces trois dernières lois devinrent définitives (2), à cause des modifications que le Sénat leur fit subir. Quoique bien des améliorations désirables dussent leur être apportées, on peut estimer que les questions *accidents* et *maladies* sont réglées et s'en applaudir. Reste alors la question capitale des *retraites*, qui a fait l'objet des travaux de la Commission actuelle d'assurance et de prévoyance sociales, après avoir abouti dans la législation précédente à l'important rapport de l'honorable M. Audiffred. Celui-ci n'avait eu à examiner que des propositions pour la plupart connues et reprises de la législation précédente ; quelques-unes, pourtant, mêlaient l'assistance à la prévoyance et avaient été écartées avec raison par le Rapporteur (3).

(1) Voir ce projet de loi dans le *Bulletin des Accidents* 1893, p. 1.

(2) Une loi de même ordre, la loi sur les Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs fut également promulguée au commencement de cette législation, en 1894.

(3) Voir *Bulletin des Accidents* 1895, p. 7 et 23, et 1896, p. 281 et suivantes.

Les conclusions générales du rapport de M. Audiffred, qui ne put être discuté par la Chambre, peuvent ainsi se formuler :

— Inscription facultative des ouvriers à la caisse des retraites, versement de 4 p. 100 sur le salaire opéré par le patron, dont moitié fournie par une retenue faite sur le salaire, majoration par l'État des pensions inférieures à 360 francs. Capitalisation des fonds provenant des versements opérés à la Caisse nationale des retraites.

Ce n'est qu'après le dépôt de ce rapport que la Commission fut saisie d'une proposition conçue dans un tout autre esprit, et connue dans le monde du travail sous le nom de *projet Escuyer*.

Enfin, depuis l'ouverture de la législature actuelle, la Commission d'assurance et de prévoyances sociales a été saisie de huit propositions reposant sur les données les plus variées, plus d'un projet dû à l'honorable M. Maruéjols, Ministre du commerce.

Les voici, dans leur ordre d'inscription, puis analysés surtout pour faire ressortir les points capitaux qui les rapprochent ou les différencient : inscription facultative ou obligatoire des ouvriers, — subvention patronale, — de l'État — emploi des fonds dans une Caisse unique ou dans des caisses régionales, — répartition immédiate des ressources perçues entre les anciens travailleurs — ou capitalisation de ces sommes pour garantir les retraites correspondantes, avec applications de mesures transitoires.

Projet et propositions de loi soumis à l'examen de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

1° N° 96. — Proposition de loi ayant pour objet l'organisation générale et immédiate des retraites et des soins de maladie, pour les travailleurs, — présentée par MM. Zévaès, Bénézech, Antide Boyer, etc., députés. Juin 1898 (Reproduction de la proposition n° 2766, de novembre 1897).

2° N° 161. — Proposition de loi concernant les Caisses de retraites — présentée par M. Audiffred, député. Juillet 1898 (Reproduction du rapport déposé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, n° 2185, décembre 1896).

3° N° 257. — Proposition de loi relative à l'organisation des retraites et la création des services de prévoyance sociale, — présentée par M. Gervais, député. Juillet 1898.

4° N° 271. — Projet de loi sur les retraites ouvrières, — présenté au nom du Gouvernement, par M. Maruéjols, Ministre du Commerce. Octobre 1898.

5° N° 277. — Proposition de loi ayant pour objet la création d'une Caisse nationale garantissant aux travailleurs des deux sexes une indemnité de chômage en cas de maladie et une retraite à l'âge de soixante-dix ans, — présentée par M. Dubuisson, député. Octobre 1898.

6° N° 353. — Proposition de loi sur la Caisse des retraites en faveur des infirmes et des vieillards, — présentée par MM. Chauvière, Allard, etc., députés. Novembre 1898.

7° N° 257. — Proposition de loi sur les retraites pour la vieillesse présentée par MM. Puech, Andrieu, etc., députés. Novembre 1898.

8° N° 780. — Proposition de loi pour assurer une retraite aux travailleurs des deux sexes âgés de soixante ans, — présentée par MM. Édouard Vaillant, Allard, etc., députés. Mars 1899.

9° N° 878. — Proposition de loi sur les retraites ouvrières, l'invalidité et l'assurance au décès au profit des travailleurs, — présentée par M. Louis Ricard, député. Mars 1899.

1° Proposition Zévaès (Escuyer).

Une Caisse nationale de prévoyance est créée au profit de tous les travailleurs, employés, petits patrons, citoyens exerçant des professions libérales, et alimentée par les versements des participants, des employeurs et de l'État.

L'inscription est obligatoire; la retraite, fixée à l'âge de soixante ans est de 500 francs pour les citoyens mariés, de 400 francs pour les célibataires, à la condition qu'ils ne jouissent pas d'un revenu assuré de 4.000 francs au minimum. Ceux dont le revenu est inférieur à 4.000 francs n'auront droit qu'à la rente complémentaire pour porter à 4.000 francs leur revenu annuel.

La gratuité des frais médicaux et pharmaceutiques est accordée à tout participant, ainsi qu'une allocation de 1 fr. 50 par jour en cas de maladie.

Une pension, variable suivant les circonstances de 200 à 500 francs, est accordée immédiatement en cas d'incapacité permanente ou temporaire; elle est reversible pour moitié en faveur de la veuve, laissée sans ressources.

Tout participant verse 1 franc par mois au Trésor. Les employeurs sont chargés de ce versement, opéré par une retenue sur le salaire, et versent eux-mêmes 1 fr. 50 par ouvrier ou employé et par mois.

Tout participant qui, sans motifs valables reconnus par une Commission communale, aura manqué à plus de dix versements mensuels verra l'entrée en jouissance de sa retraite retardée d'un an ; ce retard sera de deux ans pour un manquement de vingt versements, entraînant en outre la privation des soins médicaux et de l'indemnité de chômage. Après trente versements manqués, le participant sera déchu de tous ses droits aux avantages de la loi, sauf, dans tous les cas précédents, faculté de se mettre en règle avec le Trésor pour les cotisations arriérées.

Une caisse départementale, alimentée par des subventions volontaires des départements, des communes et des particuliers, viendra en aide aux participants sans ressources pour le payement de leurs cotisations.

L'on voit que cette loi confond dans un même service la maladie, les accidents et les retraites. Les deux premiers points sont réglés par les lois spéciales sur les Sociétés de secours mutuels et les Accidents. La cotisation demandée aux participants ne suffirait pas à payer les indemnités de maladie, en supposant même que l'on ait pu généraliser les services médicaux et pharmaceutiques gratuits, que l'on a tant de peine à appliquer légalement dans les campagnes.

Quant aux accidents, ils doivent être et rester à la charge de l'industrie ; en fait, c'est ce qui arriverait à peu près dans le projet actuel, et en admettant même que la cotisation des participants soit suffisante pour le service des maladies, les retraites seraient tout entières à la charge de l'État.

M. Escuyer a estimé les charges budgétaires de son projet à 358 millions de francs pour un nombre de 10.660.000 participants ; une note de M. Weber, actuaire de l'Office du travail, pour la commission de prévoyance, porte ces charges à 693 millions, et, malheureusement pour le projet, ce dernier chiffre paraît trop vraisemblable. Nous y reviendrons plus loin quand nous comparerons les systèmes de la capitalisation et de la répartition (1).

Une remarque fort grave à faire sur la proposition Escuyer, c'est que l'obligation imposée aux ouvriers est plus apparente que réelle, puisque la suspension des cotisations prive au bout de trente mois le participant de tous les avantages de la loi, en lui faisant même perdre les versements faits antérieurement.

En résumé les caractères de cette proposition sont :

(1) Voir — Renseignements techniques et statistiques V, page 66 et VII, page 84.

L'obligation de versements de 1 franc par mois pour les travailleurs, de 1 fr. 50 pour les employeurs, assurant les risques de maladie, accident et vieillesse ou invalidité, et subvention de l'État.

2° Proposition Audiffred.

Les retraites sont servies à l'âge de soixante ans à tout ouvrier, employé ou serviteur à gages qui se sera inscrit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à une Caisse syndicale ou patronale ou à une Société de secours mutuels dans des conditions déterminées.

Tout versement d'un participant entraîne le versement de l'employeur. Le versement total est au minimum 4 p. 100 du salaire, dont l'employeur est autorisé à prélever la moitié sur le salaire.

Les pensions sont faites à capital aliéné et les intéressés sont autorisés à appliquer une partie de leurs versements à une assurance variant de 500 à 1.000 francs au décès.

Les pensions inférieures à 360 francs sont majorées par l'État dans les conditions générales de la Caisse nationale de retraites.

En cas d'infirmités, la pension de retraite peut être liquidée avant soixante ans, en proportion des versements effectués et bonifiée suivant les règles suivies à la Caisse nationale.

Les marques caractéristiques de cette proposition sont : *l'inscription facultative, le versement de l'ouvrier entraînant le versement égal du patron, la capitalisation et la majoration par l'État en cas d'insuffisance de la pension.*

Une note de l'Office du travail évalue les charges de l'État à 45 millions de francs d'arrérages annuels, quand la loi aura son plein effet, les participants étaient présumés être au nombre de 4 millions. L'accumulation des capitaux dans la Caisse des retraites serait d'environ 4.700.000.000 francs avec le régime permanent.

3° Proposition Gervais.

Une Caisse nationale de prévovancé mutuelle *obligatoire* est créée pour les travailleurs, en vue de leur donner des retraites à soixante ans. « Le système est la répartition : ceux qui versent payent ceux qui reçoivent. »

La pension minimum résulte des versements des ouvriers et des patrons à raison de 4 pour 100 des salaires, fournis par moitié par le patron et par l'ouvrier, au moyen d'un prélèvement sur le salaire;

elle est donnée à tous ceux qui, à soixante ans, justifieront d'au moins vingt versements minima de 12 francs par an.

La Caisse est ouverte facultativement aux petits patrons, petits commerçants, etc., dans des conditions déterminées.

Les taux maxima des pensions de prévoyance sont de 300 francs par an pour les célibataires et de 360 francs pour les hommes mariés; l'État complètera à ces valeurs les pensions fournies par la répartition, s'il y a lieu, avec la coopération du département et des communes.

Les pensions pourront être majorées en tenant compte du nombre d'enfants, du nombre des versements, et de l'âge atteint par le rentier.

Pendant la période transitoire, qui a une durée minimum de vingt ans, l'assistance est obligatoire; tout citoyen âgé de soixante-cinq ans recevra une pension d'assistance de 100 francs.

La proposition est caractérisée par *l'obligation, les versements égaux des ouvriers et des patrons, la répartition et la majoration par l'État, les départements et les communes.*

4° *Projet de loi du Gouvernement.*

La Caisse nationale des retraites est ouverte *obligatoirement* d'une façon générale, à tout salarié de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture; la retraite ne peut être inférieure à 360 francs et l'âge en est fixé à soixante-cinq ans pour les hommes, à soixante ans pour les femmes.

La pension du mari est réversible pour moitié sur la veuve ou sur les enfants âgés de moins de seize ans.

Tout employeur doit faire à la Caisse nationale des versements au minimum de 4 pour 100 des salaires, dont 2 pour 100 prélevés sur ces salaires et 2 pour 100 fournis par l'employeur lui-même, portés sur livret individuel au nom de l'intéressé.

Toute retraite inférieure à 360 francs est majorée par l'État, pourvu que les versements représentent au moins un total de 6.000 journées de travail. Elle peut être liquidée par anticipation en cas d'invalidité, pourvu que les versements représentent au moins 1.500 journées de travail, avec majoration à 360 francs.

Les majorations sont fournies par un fonds spécial alimenté en partie par un versement patronal de 4 pour 100 des salaires des ouvriers étrangers employés.

La loi prévoit l'existence de Caisses industrielles autonomes.

A titre transitoire, tout travailleur âgé de soixante-cinq ans ré-

volus, justifiant de vingt années de travail, n'ayant pas de revenu régulier, ou n'en ayant qu'un inférieur à 300 francs, recevra une allocation de 300 francs ou complémentaire de 300 francs. — Les sommes nécessaires seront avancées par la Caisse nationale des retraites au titre d'un compte spécial portant intérêt au taux moyen de capitalisation de la rente pendant l'année précédente (art. 31).

Ainsi ce projet comporte *l'obligation, les versements corrélatifs égaux des ouvriers et des patrons, la capitalisation et la majoration éventuelle de l'État avec les pensions de la période transitoire à la charge de l'État.*

D'après l'Office du travail, ce projet s'appliquerait à 8.800.000 participants.

Les charges de l'État au début de la période transitoire seraient de 315 millions environ, dont à peu près 307 millions pour les retraites d'âge et 8 millions pour les retraites d'invalidité. Au régime permanent, cinquante-cinq ans environ après l'application de la loi, les charges s'abaisseraient à 155 millions.

« Entre la deuxième et la cinquante-sixième année (1), la dépense annuelle résultant de ce service sera constamment inférieure à 315 millions et supérieure à 155 millions. Elle ira sans cesse en diminuant jusqu'à atteindre cette dernière valeur, à partir de laquelle elle demeurera constante.

« Telle est la marche des dépenses nécessaires au service des pensions. Mais les dépenses effectives de l'État suivront en réalité une autre progression.

« En effet, l'article 31 du projet stipule que les sommes nécessaires au service des allocations afférentes à la période transitoire seront avancées par la Caisse nationale des retraites.

« On doit interpréter l'article 31 en supposant que ce n'est pas la *totalité* des sommes nécessaires au service des pensions (315 millions) qui sera avancée à l'État pendant la deuxième année, mais seulement l'*excédent* de cette somme sur la dépense perpétuelle (155 millions) qui incombera à l'État à partir de la cinquante-sixième année, car il n'y aurait aucune raison pour l'État d'emprunter au début 155 millions qu'il aura à payer ensuite indéfiniment chaque année.

(1) Note de M. Weber, actuaire de l'Office du travail, communiquée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Voir page 76.

« Dans cette hypothèse, l'avance de la deuxième année serait de :
 $315 \text{ millions} - 155 \text{ millions} = 160 \text{ millions.}$

« Celle de la troisième année serait moindre, et ainsi de suite, et la somme à avancer finirait par devenir nulle au bout de cinquante-cinq ans.

« On trouve alors que le service des intérêts des sommes empruntées nécessiterait à partir de la cinquante-sixième année une dépense constante et égale à 121 millions, le taux d'intérêt étant supposé égal à $2 \frac{3}{4} \text{ p. } 100$.

« Il s'ensuit que la dépense effective de l'État, autrement dit la somme à inscrire annuellement au budget, sera :

Au début (2^e année), 155 millions, la troisième année, 155 millions + 4.400.000 = 159.400.000 francs, etc., au régime permanent, 155 millions + 121 millions = 276 millions.

« La dépense effective va d'abord en croissant rapidement, puis de plus en plus lentement jusqu'à la valeur constante de 276 millions, qu'elle atteint vers la cinquante-sixième année. »

Nous retrouverons plus loin, dans la proposition de loi qui est la conclusion du présent rapport, des dispositions analogues, pour appliquer au service des pensions de la période transitoire les fonds même de la Caisse des retraites.

5^e Proposition de loi Dubuisson.

Une Caisse nationale garantissant une indemnité de chômage en cas de maladie et de retraite à l'âge de soixante-dix ans est créée pour les travailleurs et employés, les petits patrons agricoles et industriels, les personnes exerçant une profession libérale. La participation à la Caisse est obligatoire, les versements de l'âge de vingt ans à l'âge de soixante-dix ans sont de 1 franc par mois; tout patron verse également 1 franc par mois pour toute personne employée par lui. Ces versements sont consignés sur un livret individuel; l'État fait les avances des versements pour tout participant incapable de supporter cette charge; en cas de non-libération, elles seront retenues sur la retraite.

Tout participant a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques; les dépenses correspondantes sont mises à la charge des communes.

L'indemnité de chômage sera de 1 franc par jour; la retraite sera de 300 francs par an. Le pensionné devra justifier néanmoins qu'il ne jouit pas d'un revenu supérieur à 600 francs; avec un revenu moindre, il ne recevra que le complément à 600 francs. En cas

d'invalidité, la retraite sera accordée avant soixante-dix ans. Elle est réversible en faveur de la veuve.

Les communes supporteront d'une manière générale le dixième des diverses charges prévues.

Cette proposition repose sur *l'obligation des versements égaux des participants et des employeurs, la répartition et la majoration de l'État avec une partie des charges au compte des communes.*

Elle s'appliquera à environ 7.100.000 participants d'après une note de l'actuaire de l'Office du travail.

Les charges annuelles montant à 380 millions et les recettes annuelles étant de 179 millions environ, le déficit annuel à combler sera de 201 millions.

Les charges diverses supportées par les communes pouvant être évaluées à 63 millions il resterait pour l'État une dépense annuelle de 138 millions environ.

6° Proposition Chauvière.

D'après cette proposition, tout Français âgé de soixante ans aura droit à 600 francs de pension, à l'exclusion des membres des professions libérales, des propriétaires ou des rentiers ayant au moins 600 francs de revenu. Tout bénéficiaire de la loi ayant moins de 600 francs de revenu sous une forme quelconque aura droit à la rente complémentaire nécessaire pour porter son revenu à 600 francs. Des ressources générales variées sont prévues pour le service des pensions. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions particulières nécessaires pour assurer le fonctionnement de la loi.

7° Proposition Puech.

Tout Français âgé de soixante-dix ans aura droit à une pension de retraite de 360 francs ou de la valeur nécessaire pour compléter son revenu à 360 francs.

Le service de ces pensions est assuré par des redevances de la Caisse nationale des retraites, au titre d'un compte spécial ouvert au Trésor et producteur d'un intérêt égal à celui du taux de capitalisation de la rente.

8° Proposition Vaillant.

Tout travailleur âgé de soixante ans aura droit à une pension annuelle variant de 600 francs à 300 francs pour les hommes, de 500 francs à 200 francs pour les femmes, suivant les communes de leur résidence.

Des ressources générales variées assureraient le service de ces pensions, évaluées dans la proposition à 372 millions de francs.

9° Proposition Louis Ricard.

Cette proposition n'a été déposée qu'après les études faites par la Commission de prévoyance et l'adoption d'un certain nombre de résolutions à la suite de longues et sérieuses discussions. Elle comporte néanmoins un principe opposé à la décision de la Commission, celui de l'inscription *facultative* au lieu de l'inscription *obligatoire* à la Caisse des retraites et préjuge la solution de la *capitalisation* sur laquelle la Commission, tout en lui paraissant favorable, ne s'était pas encore alors définitivement prononcée.

La Caisse, qui est ouverte à tous les ouvriers du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, est alimentée par des versements égaux des ouvriers et des patrons, à raison de 5 centimes, 10 centimes ou 15 centimes par jour, suivant l'âge de l'ouvrier et le montant de son salaire.

Ces versements, facultatifs pour les ouvriers, sont toujours obligatoires pour les patrons, les versements des patrons non employés pour les retraites des ouvriers servant à alimenter un fonds spécial destiné à la majoration des pensions.

Les patrons payent une cotisation de 20 centimes par jour pour chaque ouvrier étranger employé.

La constitution de la retraite est accompagnée d'une assurance au décès au profit de la femme et des enfants âgés de moins de seize ans.

La retraite inférieure à 360 francs à soixante-cinq ans est complétée à cette valeur, pourvu que le titulaire justifie de 7.500 journées de travail.

En cas d'invalidité après 2.000 journées de travail, la pension est liquidée proportionnellement aux versements effectués et majorée à 200 francs, si elle est inférieure à cette valeur, à moins que le titulaire ne jouisse d'un revenu supérieur à 200 francs.

Les versements des ouvriers et patrons sont reçus dans des Caisses régionales, sous la responsabilité du Ministre du Commerce assisté d'un Conseil central.

Le fonctionnement des Caisses autonomes industrielles est prévu et réglementé.

Comme dispositions transitoires, dès la promulgation de la loi,

tous les travailleurs âgés de soixante-cinq ans et plus recevraient une allocation de 100 francs, à la condition de justifier de trente années de travail. Cette allocation s'élèverait progressivement, pendant une période d'environ trente ans, de 100 francs à 360 francs, valeur minima de la pension au moment où la loi commencerait à fonctionner dans ses dispositions générales, à la condition, toutefois, que les titulaires justifiasent de 250 journées de travail par année avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

Donc cette proposition a pour caractéristique *l'inscription facultative, les versements facultatifs des ouvriers et obligatoires des patrons fixés suivant deux catégories de salaire, la capitalisation des versements et la majoration éventuelle de l'État.*

Nous retrouverons la plupart des dispositions particulières de la proposition de M. Louis Ricard dans le texte adopté par la Commission de prévoyance, et les apprécierons. Mais l'on voit que, en dehors des propositions Chauvière, Puech et Vaillant, qui contiennent plutôt des desiderata à satisfaire et des principes de lois, que des lois elles-mêmes, les six textes soumis à la Commission contiennent un principe commun, *la corrélation* des versements des travailleurs et des patrons; tous mettent également à la charge de l'État la *majoration des pensions* pour atteindre une valeur minimum fixée.

Les propositions Audiffred et Ricard ont pour base *l'inscription facultative*, avec cette différence que dans la proposition Audiffred les versements des ouvriers entraînent ceux des patrons, tandis que dans la proposition Ricard, les versements des ouvriers sont seuls facultatifs, les versements des patrons étant toujours obligatoires; les autres propositions Zévaès, Gervais, Dubuisson sont pour *l'inscription obligatoire*, ainsi que le projet Maruéjols.

Les propositions Audiffred, Ricard et le projet Maruéjols reposent sur la *capitalisation* des versements avec livrets individuels au nom des titulaires, la pension ayant ainsi un gage assuré. Les propositions Zévaès, Gervais et Dubuisson repoussent la capitalisation et établissent la *répartition*, c'est-à-dire le partage des sommes versées par les ouvriers actifs entre les titulaires des pensions, absorbant ainsi au jour le jour le gage des pensions futures.

Cette question de la *capitalisation* ou de la *répartition* est, en réalité, la plus importante dans l'établissement des retraites ouvrières. On peut remanier dans les détails toutes les dispositions spéciales à tel ou tel texte de loi, les charges financières ne seront

pas essentiellement différentes. Une fois admis quelques principes sur lesquels il n'y a plus de discussion, comme la *corrélation* des versements des ouvriers et des patrons et la part contributive de l'État sous forme de *majoration* de pensions, une fois réglée la question de *faculté* ou de *obligation*, on se trouve en face de la nécessité de prendre un parti entre la *capitalisation* et la *répartition*, et d'adopter une solution capitale par ses conséquences économiques, à cause de l'énormité des sommes mises en mouvement. Il faut opter entre la difficulté de la gestion d'une somme qui s'élèvera à **douze milliards** environ, après un certain temps, ou la reconnaissance par l'État d'une dette de même valeur.

Pour pouvoir se former une juste appréciation en la matière, il est nécessaire, croyons-nous, de se rendre compte de la manière dont se constituent les pensions viagères et dont fonctionne nécessairement une Caisse de retraites, quelle qu'elle soit.

Fonctionnement d'une Caisse de retraites.

Pour constituer une rente viagère sur une tête d'âge donné, il faut déposer dans une caisse un capital tel, que si le bénéficiaire vit exactement la durée probable de son existence, ce capital, y compris les intérêts de placements, doit servir intégralement à lui assurer la rente prévue jusqu'à la fin de sa vie.

Ainsi, d'après la table de mortalité C.R. (Caisse nationale des Retraites) le prix d'une rente viagère sur une tête de 65 ans est, au taux de 3 p. 100, de 926 francs (1). A la fin de la première année, les intérêts à 3 p. 100 sont de 27 fr. 78, le capital est devenu 953 fr. 78, mais au même moment la rente de 100 francs est servie au bénéficiaire et le capital est réduit à 853 fr. 78, et ainsi de suite chaque année, d'après le tableau suivant :

Valeurs successives du capital initial de 926 francs.

	Fr.	C.
A la fin de la 1 ^{re} année.	853	78
— 2 ^e —	779	39
— 3 ^e —	702	77
— 4 ^e —	623	85
— 5 ^e —	542	56
— 6 ^e —	458	84
— 7 ^e —	372	60

(1) Voir Tableaux, 1, 2, 3 et 4.

	Fr.	C.
A la fin de la 8 ^e année	283	78
— 9 ^e —	192	29
— 10 ^e —	98	07
— 11 ^e —	1	01

Le capital avec ses intérêts a servi pendant 11 ans à payer au bénéficiaire une rente de 100 francs à la fin de chaque année, et en effet la durée de la vie probable à 65 ans est à peu près de 11 ans.

Dans les caisses de retraites, comprenant un assez grand nombre de rentiers pour que leurs décès se répartissent dans les années successives suivant les lois déduites d'observations antérieures parmi les rentiers d'un même âge à l'entrée, les uns vivent plus, d'autres moins que ne l'indique la vie moyenne (moyenne des années d'existence vécues par chacun des rentiers), mais une compensation s'établit, et ce qui s'est passé pour un rentier de durée de vie normale se passe aussi pour l'ensemble.

Dans les caisses de retraites, on peut ainsi verser le capital constitutif de la rente au moment de l'entrée en jouissance (rente dite immédiate), mais on procède très souvent par des versements annuels égaux (annuités) ou inégaux, chacun d'eux produisant d'après le taux de placement qui peut être variable d'une année à l'autre, une valeur de rente viagère à l'âge fixé (1).

Les compagnies d'assurances procèdent le plus généralement par primes fixes, mais la Caisse nationale des retraites procède par séries de versements dits primes uniques, c'est-à-dire considérés comme des capitaux indépendants produisant leurs effets simultanés à un âge déterminé pour la constitution de la rente. Il en sera de même pour les caisses constituées par la présente loi. Si ces versements sont égaux chaque année, c'est par la volonté du bénéficiaire, et non par suite d'engagement pris comme envers les compagnies d'assurances (2).

Mais supposons pour plus de simplicité que ces versements soient égaux; ils produisent par leur accumulation avec les intérêts de placement et la répartition sur chacun d'eux des versements abandonnés par suite de décès, les capitaux constitutifs des rentes prévues sur la tête de chacun des co-bénéficiaires.

Dans les deux hypothèses précédentes, le capital constitutif de la rente est établi soit en une fois, soit par des versements annuels,

(1) Voir Tableau 6.

(2) Voir renseignements techniques et statistiques, III, page 50.

et dans ces deux cas la rente viagère est gagée. Mais on peut concevoir qu'une rente ne soit établie que par un engagement moral d'en servir les arrérages. Quel serait donc au point de vue purement financier les résultats de ces trois modes de procéder?

D'après le tarif 3 p. 100 de la Caisse nationale des retraites, un versement annuel de 10 francs commencé à l'âge de vingt-cinq ans et continué jusqu'à soixante-cinq ans en cas de vie, c'est-à-dire pendant quarante ans, assure à cet âge une rente viagère de 129 fr. 90.

Concevons donc une personne ou mieux l'Etat voulant constituer à une personne âgée de vingt-cinq ans actuellement une rente viagère de 129 fr. 90 à partir de 65 ans, si elle atteint cet âge. On peut procéder en faisant quarante versements de 10 francs, si le bénéficiaire est vivant, ce qui fait un total de 400 francs (sans les intérêts), mais ces versements sont perdus en cas de décès prématuré; ou bien on peut attendre l'âge de soixante-cinq ans, pour essayer de tirer avantage des prédécès possibles et verser un capital de 1,208 francs. (Le prix d'une rente viagère de 1 franc étant à 65 ans de 9 fr. 30); ou bien encore on peut se contenter de payer la rente viagère de 129 fr. 90 par arrérage annuel, en escomptant la chance de décès prématuré qui peut aussi, pour un cas particulier, être en sens inverse; mais en admettant que le rentier vive normalement, il y aura à lui payer de 11 à 12 arrérages de 129 fr. 90, qui au moment du décès représentent 1.620 francs ou 1.795 francs.

On voit donc que le procédé de service de la rente par arrérages est beaucoup plus onéreux, quand le rentier a échappé au décès et a pu jouir de sa rente, et c'est ce qui arrivera forcément quand il s'agira d'un nombre assez considérable de personnes, pour que la loi de leur décès soit celle qui résulte des observations de la statistique.

Supposons par exemple une caisse de retraites constituée par 100.000 adhérents entrant tous les ans à l'âge de vingt-cinq ans et dont les survivants âgés de soixante-cinq ans doivent jouir à partir de cet âge d'une rente viagère de 129 fr. 90 ⁽¹⁾.

La première année, ces 100.000 adhérents recevront 1.000.000 francs; la deuxième année leur nombre sera réduit à 99.260, mais il y aura 100.000 entrants nouveaux, soit au total 199.260 adhé-

(1) Voir Tableau 9.

rents versant 1.992.600 francs et ainsi de suite (1). Au bout de quarante ans le nombre des adhérents sera constant et égal à 3.401.160, et le montant des versements sera de 34.011.600 francs.

Le nombre des têtes âgées de soixante-cinq ans qui auront droit chaque année à la pension sera constamment de 57.059, et le capital constitutif des 57.059 pensions de 129 fr. 90 sera de 68.931.000 francs.

Enfin si les rentes des pensions sont servies par arrérages, il faudra après quarante ans payer la première année 57.059 pensions de 129 fr. 90 soit 7.412.000 francs; la deuxième année ces 57.059 pensions seront réduites à 54.929 et comme il y en a 57.059 nouvelles ce sera 111.988 pensions à servir, soit 14.554.700 francs d'arrérages, et ainsi de suite en croissant jusqu'à l'époque correspondant à la durée extrême de la vie humaine, c'est-à-dire soixante-quinze ans après le commencement des premières opérations ou trente-cinq après le premier paiement d'arrérages. Le montant des arrérages atteindra à ce moment 90.163.000 francs, dette constante et perpétuelle, correspondant à un capital de 3.005.000.000 francs.

Au bout de cinq ans, le service des arrérages atteint le montant du versement constant des primes; au bout de onze ans, il atteint la valeur constante des capitaux constitutifs.

Nous avons dans les applications de la loi des accidents, des exemples de ces trois méthodes. Le service par primes est celui des Compagnies à primes fixes qui gèrent elles-mêmes le service des rentes viagères accordées aux victimes. Les primes ont servi à la formation des capitaux constitutifs des rentes.

En Autriche, on opère chaque année entre les industriels la répartition des capitaux constitutifs des rentes à servir; si le nombre des accidents est constant, le total des capitaux sera constant lui-même.

Enfin, en Allemagne, on fait la répartition non des capitaux, mais des arrérages des pensions d'invalidité; l'on voit que la charge supportée par l'industrie, faible au commencement, finira par devenir très lourde.

Pour la loi qui nous occupe, nous n'avons guère à comparer que le système de formation des capitaux de retraites au moyen des versements des ouvriers et des patrons ou des primes, et le système des arrérages.

(1) Voir Tableau 10.

Le système des arrérages est malheureusement suivi par l'État pour les pensions de ses fonctionnaires; on sait les lourdes charges qui en résultent pour le budget, et malheureusement on recule toujours devant la réforme, à cause d'une période de transition, où les deux systèmes se superposeraient. Mais, au moins, dans une création nouvelle, il n'y a pas à hésiter devant l'emploi de la seule méthode normale et rationnelle, celle de l'application des versements à la formation du capital constitutif des pensions, qui entraîne forcément la capitalisation.

La constitution directe du capital de la pension se retrouvera dans les applications de la loi actuelle, pour les pensions d'invalidité et les majorations de retraites.

On peut encore remarquer que si la Caisse reçoit des versements et les applique à tout autre but, quelque louable qu'il puisse être, que celui de constituer des rentes correspondantes aux bénéficiaires, elle contracte envers ces derniers des engagements de paiement d'arrérages, qui se traduiront par un véritable emprunt à taux très onéreux (1). C'est finalement au principe de la capitalisation que, après de longues délibérations, la majorité de la Commission s'est définitivement rangée.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales n'a pris directement aucune des propositions qui lui étaient soumises, comme base de ses études. Elle a discuté un questionnaire très serré, rédigé par son président M. Louis Ricard, où tous les points fondamentaux étaient posés, où toutes les hypothèses étaient envisagées.

C'est cette méthode, suivie rationnellement pendant toutes ses délibérations, qui lui a permis d'arrêter le texte de la proposition de loi qui vous est soumise. Néanmoins, on s'apercevra que ce texte a beaucoup de points communs avec le projet Maruéjols et la proposition Ricard.

Avant tout, la Commission a tenu à séparer immédiatement la prévoyance de l'assistance, en n'accordant les bénéfices de la loi des retraites qu'à ceux des travailleurs qui auront fait des efforts en vue de l'avenir. Mais comme il est un principe indiscutable, c'est que tout citoyen a droit à l'existence, la Commission a confié à l'un de ses membres, l'honorable M. Bienvenu-Martin, l'étude

(1) Voir : Renseignements techniques et statistiques, VII, p. 84.

d'une loi d'assistance obligatoire. La proposition de loi adoptée par la Commission⁽¹⁾, met obligatoirement à la charge des communes, des départements ou de l'État, suivant leurs domiciles de secours tous ceux qui ne peuvent subvenir aux nécessités de la vie. Le véritable caractère de cette loi est défini par son article premier :

« Tout Français indigent, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, reçoit l'assistance. »

Dégagée ainsi par cette proposition de loi des préoccupations de l'assistance, la Commission a pu se limiter en toute sécurité dans l'examen des conditions que doit remplir une loi de prévoyance, et elle a pris comme base de la loi des retraites :

1° *La création de Caisses régionales pour recevoir l'inscription des travailleurs et organiser la capitalisation des versements;*

2° *L'obligation de l'inscription à ces Caisses régionales pour tous les travailleurs de l'industrie, du Commerce et de l'Agriculture;*

3° *La corrélation et l'égalité des versements des ouvriers et des patrons, servant à constituer des retraites à soixante-cinq ans et des assurances au décès;*

4° *La majoration par l'État, pour assurer une retraite minimum de 360 francs à soixante-cinq ans;*

5° *L'anticipation des retraites en cas d'invalidité;*

6° *La constitution pour les travailleurs par dispositions transitoires et dès la promulgation de la loi, d'allocations viagères croissant de 150 francs jusqu'à 360 francs, suivant les efforts produits.*

Nous allons examiner maintenant avec plus de détails le texte même de la proposition de loi, rédigée d'après ces données qui ne diffèrent essentiellement de celles de la proposition Louis Ricard, analysée précédemment, que par la substitution de l'inscription obligatoire à l'inscription facultative.

(1) Rapport de M. Bienvenu-Martin, n. 1434, février 1900.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

De la retraite de vieillesse et de l'assurance en cas de décès.

ARTICLE PREMIER. — *Tout ouvrier ou employé de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière de production, a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi :*

1° *A une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans accomplis, et, le cas échéant, à une retraite anticipée d'invalidité, payable mensuellement et d'avance ;*

2° *S'il est marié, à l'assurance en cas de décès d'un capital de 500 francs au profit de son conjoint ;*

3° *S'il y a un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans, à l'assurance en cas de décès d'un capital distinct de 500 francs à leur profit.*

La loi s'applique ainsi à tous les ouvriers et employés français de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture, faisant rentrer les autres salariés, comme les domestiques attachés à la personne, dans une loi spéciale qui comprendra les petits artisans, les petits commerçants, les cultivateurs vivant sur leurs biens, etc. (art. 36), dont la situation sociale est tout aussi digne des préoccupations et de l'intérêt du législateur. Mais les conditions, dans lesquelles une loi de retraite est applicable à ces derniers, étant essentiellement différentes de celles qui regardent les salariés proprement dits, la Commission a estimé devoir tout d'abord s'occuper de ceux-ci.

La retraite est fixée à soixante-cinq ans, âge sans doute un peu trop élevé pour beaucoup de travailleurs, mais c'est cet âge de soixante-cinq ans que nous retrouvons dans plusieurs propositions de loi, c'est à cet âge que va s'abaisser sans nul doute celui encore fixé à soixante-huit ans par la loi de majoration du 31 décembre 1895. La Commission n'a pas jugé devoir adopter l'âge certainement plus désirable de soixante ans, soucieuse d'arriver à des résultats immédiatement applicables, sans demander à la société tout entière des sacrifices difficiles à supporter. L'avenir montrera, si,

comme nous l'espérons fermement, cet âge de soixante-cinq ans peut être abaissé à un moment donné.

La retraite est constituée à capital aliéné, mais une partie de la prime est applicable, le cas échéant, à une assurance de 500 francs en cas de décès au profit de la femme et à une assurance de même valeur au profit des enfants mineurs de moins de seize ans.

Cette forme de retraite et l'assurance combinée a paru préférable à la retraite à capital réservé, telle qu'elle est pratiquée à la Caisse nationale des retraites (1).

ART. 2. — *Tout travailleur visé à l'article premier, et âgé de moins de soixante-cinq ans révolus, doit subir sur son salaire, avant paiement, une retenue fixée comme suit :*

Cinq centimes par journée de travail, s'il n'a pas dix-huit ans accomplis, ou si son salaire est inférieur à 2 francs par jour ;

Dix centimes par journée de travail, si, ayant dix-huit ans accomplis, il gagne un salaire égal ou supérieur à 2 francs par jour.

ART. 3. — *Tout employeur, toute association ouvrière de production doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois, sur les sommes dues aux travailleurs visés à l'article premier, les retenues fixées par l'article précédent, et y joindre une contribution personnelle d'égale quotité.*

Pour les travailleurs étrangers, l'employeur n'opère pas de retenue. Il verse directement pour chaque journée de travail uniformément vingt centimes, sans distinction d'âge ni de salaire.

Les employeurs opèrent une retenue sur le salaire au moment du paiement, et font eux-mêmes un versement égal. Ce versement est trop modique pour qu'il y ait lieu de craindre sa répercussion sur les salaires ; le montant de ces charges ne peut que rentrer dans les frais généraux.

Il a paru beaucoup plus simple, vu le nombre considérable de participants, plus de 7.000.000, de procéder par une retenue uniforme, de 5 centimes par jour pour les salaires inférieurs à 2 francs, et de 10 centimes pour ceux égaux ou supérieurs à 2 francs, sans tenir compte du paiement en nature. La première catégorie ainsi déterminée comprendra la grande majorité des ouvriers agricoles

(1) Voir à ce sujet. — Renseignements techniques et statistiques, I, page 47, II, page 49.

et des ouvrières dont le salaire est si inférieur, la seconde celle des travailleurs de l'industrie et du commerce. L'établissement de la retenue proportionnelle faite par les employeurs sur les salaires amènerait des complications, des calculs et par suite des difficultés et des erreurs qui compromettraient sans nul doute le sort de la loi.

Pour les travailleurs étrangers, on les suppose tous de la seconde catégorie, et, pour ne pas favoriser leur emploi au détriment des ouvriers français, les employeurs font un versement comprenant la retenue qu'ils feraient sur le salaire d'un ouvrier français et le versement fait par eux dans ce cas. Ces versements servent à constituer le fonds spécial, art. 20, dont nous verrons l'emploi pour la majoration des pensions et le service des retraites d'invalidité.

ART. 4. — Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'employeur doit adresser à la Caisse régionale d'assurance et de retraites ouvrières, prévue au titre III ci-après, et dans les formes réglées par décret du Ministre du Commerce, un bordereau nominatif indiquant les salaires payés pendant le mois écoulé, les retenues effectuées et les contributions patronales dues.

Ce bordereau est vérifié par la Caisse régionale qui le renvoie sous pli recommandé, dans les dix jours à l'employeur, soit approuvé, soit rectifié, sans préjudice des vérifications ultérieures, en vertu de l'article 30 ci-après.

L'employeur, s'il n'accepte pas la rectification, doit, dans les trois jours de la réception, saisir le juge de paix, qui statue dans un délai de huitaine.

Dans les trois jours qui suivent, soit la réception du bordereau, soit la notification de la décision du juge de paix, l'employeur doit adresser à la Caisse régionale, par mandat-carte spécial, le montant de la somme à verser, à peine, par chaque jour de retard, de dommages-intérêts fixés à 0 fr. 25 pour 100 de la somme due, et ce au profit de la Caisse régionale.

Cet article règle les conditions du versement à opérer par les employeurs aux Caisses régionales dont on verra plus loin l'organisation (titre III, art. 18 à 21). Il établit les règles de procédure aussi simples que possible, pour assurer la régularité des versements, ainsi que les pénalités prononcées par le juge de paix pour les infractions aux dispositions de la loi. Le mandat-carte dont il est fait mention vient d'entrer dans la pratique administrative, en application de la loi sur les accidents.

ART. 5. — *La liquidation des sommes versées est effectuée par la Caisse régionale trimestriellement, dans des conditions déterminées par décret du Ministre du Commerce rendu après avis du Conseil central prévu à l'article 20, et aux fins ci-après :*

a. — *S'il s'agit d'un travailleur marié, ayant un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans, les versements à son compte sont d'abord appliqués, jusqu'à due concurrence, à la prime d'une assurance annuelle de 1.000 francs payables en cas de décès, par moitié, à sa veuve, par moitié à ses enfants âgés de moins de seize ans.*

S'il est marié sans avoir d'enfants de moins de seize ans, ou bien, si, ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, il est veuf, divorcé, séparé de corps ou célibataire, l'assurance est réduite de moitié.

Le surplus du versement ou s'il s'agit d'un travailleur célibataire ou veuf n'ayant pas d'enfant de moins de seize ans, son montant intégral est appliqué à la constitution d'une retraite, avec entrée en jouissance à l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

b. — *S'il s'agit d'un travailleur ayant déjà acquis, du fait des liquidations trimestrielles antérieures, une rente viagère éventuelle égale à 800 francs, les sommes provenant des retenues effectuées sur son salaire sont seules appliquées à sa prime d'assurance, s'il y a lieu, et à la constitution de la retraite. Les contributions patronales corrélatives sont, dès ce moment, attribuées au fonds spécial prévu à l'article 20.*

ART. 6. — *Le tarif des assurances annuelles sera, pour les premières années d'application, le même que celui qui est employé actuellement à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès pour les assurances collectives, conformément aux articles 2 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.*

Ce tarif devra être remplacé, pour les caisses régionales, au plus tard dans les dix ans qui suivront la mise en exécution de la présente loi, d'après les résultats constatés. Le nouveau tarif sera arrêté par le Ministre du commerce, sur la proposition du Conseil central.

Le tarif des retraites sera calculé d'après : 1° le taux d'intérêt composé, fixé chaque année au mois de novembre, pour l'année suivante, par le Ministre du Commerce sur la proposition du Conseil central; 2° la table de mortalité actuellement employée par

la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Une table de mortalité spéciale devra être établie dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent.

Ces articles règlent, d'après les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3, les conditions de formation de la pension de retraite et de l'assurance, de la liquidation de la retraite et du paiement de l'assurance, l'établissement des tarifs qui ne peuvent qu'être encore provisoires, et les rapports entre les bénéficiaires et les Caisses régionales.

Il a paru nécessaire de prendre provisoirement pour base la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites et les tarifs qui en résultent d'après le taux d'intérêt qui devra être adopté. Ce taux pourra varier suivant la manière dont se feront les placements, mais ne sera certainement pas inférieur à 3 p. 100, suivant toute prévision, pour les années de début. C'est d'après ce taux qu'ont été calculés les résultats éventuels des versements consignés dans ce rapport⁽¹⁾.

Quant à la table de mortalité, elle sera différente de celle de la Caisse des retraites (Table CR.), quoique celle-ci repose sur des observations faites en partie sur des travailleurs. Il est probable en effet que la mortalité des travailleurs est plus grande que celle résultant de la table CR, surtout dans les âges élevés, mais qu'elle ira en s'en rapprochant de plus en plus, à mesure que les bons effets de la loi se feront sentir. Il est nécessaire de faire des statistiques sérieuses le plus tôt qu'il sera possible.

ART. 7. — *Dans le courant du mois de mars de chaque année la Caisse régionale adresse gratuitement à tout bénéficiaire un relevé sommaire des sommes versées à son compte pendant l'année précédente et de leur emploi. Elle y indique le chiffre total de la retraite éventuelle acquise au 31 décembre.*

Un bordereau détaillé de liquidation est adressé à tout bénéficiaire qui en fait la demande spéciale et acquitte, à cet effet, la somme fixée par l'arrêté ministériel, sans que cette somme puisse excéder 30 centimes.

Il a paru nécessaire, vu le nombre des participants, de simplifier les règles suivies par la Caisse nationale des retraites pour l'inscription des sommes perçues sur les livrets individuels. Une liquidation annuelle est bien suffisante. Ceux qui voudront des renseignements plus détaillés en supporteront les frais, d'ailleurs minimes.

(1) Voir tableaux, 5, 6, 7 et 8.

ART. 8. — *Si la retraite, lors de la liquidation finale à l'âge de soixante-cinq ans révolus, n'atteint pas le chiffre de 360 francs, elle est définitivement majorée à ce chiffre par la Caisse régionale, au moyen du fonds spécial, pourvu que les versements portés au compte du titulaire représentent au moins sept mille cinq cents journées de travail.*

L'on a fixé à 360 francs le minimum de la pension reconnue nécessaire aux travailleurs. C'est le principe consacré par la loi du 31 décembre 1895 sur la majoration des pensions de retraites. En fait, cette pension sera le plus souvent dépassée, avec l'obligation qui astreint la presque universalité des travailleurs à opérer des versements dès un âge peu avancé. Cependant il y aura encore des cas nombreux dans lesquels la majoration de l'État interviendra, mais il a paru juste que cette majoration ne soit accordée qu'aux véritables prévoyants ; c'est pourquoi, pour ne pas faire rentrer la loi dans l'assistance proprement dite, il a paru juste de demander au travailleur une preuve sérieuse de continuité de ses efforts, et d'exiger de lui des versements représentant 7.500 journées de travail, ou trente ans en moyenne avec 250 jours de travail par an. — Ces majorations seront réglées au moyen du fonds spécial constitué à l'article 20.

ART. 9. — *Tout travailleur peut réclamer la liquidation de sa retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, en prévenant un an au moins à l'avance. Cette liquidation s'opérera d'après les versements du travailleur et des patrons, sans majoration de la part de l'État.*

Il n'est pas douteux, en effet, qu'un grand nombre de travailleurs, ne soient avant soixante-cinq ans dans une situation telle, qu'ils désirent entrer en jouissance de leur pension, pour des motifs quelconques. La liquidation s'en opérera en tenant compte de l'âge et des versements opérés, mais il est alors naturel que la majoration de l'État n'ait pas lieu dans ce cas.

TITRE II

De la retraite anticipée d'invalidité.

ART. 10. — *Lorsque les travailleurs, visés à l'article premier, sont atteints d'invalidité prématurée, avant l'âge de soixante-cinq ans révolus, et en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, ils ont droit, dans les conditions prévues par la présente loi, et si*

les versements à leur compte pour la retraite représentent au moins deux mille journées de travail, à la liquidation anticipée de cette retraite, en proportion des versements effectués.

En dehors de l'invalidité réglée par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, il n'y a que trop de causes qui mettent le travailleur dans l'impossibilité de gagner son pain, par suite de maladie, ou d'excès de fatigue dans l'exercice de son métier, amenant une usure prématurée de l'organisme.

Tout travailleur se trouvant dans cette situation aura droit à la liquidation anticipée de sa retraite en tenant compte de ses versements.

ART. 11. — *N'est réputé invalide, dans le sens de l'article précédent, que le travailleur devenu incapable désormais de tout travail, pouvant lui procurer au moins la moitié du salaire moyen des manœuvres de la localité où il a sa résidence.*

Il est nécessaire de donner une définition précise de l'invalidité au point de vue de la loi; l'invalidité est considérée comme l'état d'un travailleur incapable, n'ayant plus la possibilité d'exercer son métier particulier, de gagner au plus la moitié du salaire d'un manœuvre proprement dit, c'est-à-dire du travailleur ayant le salaire le plus bas.

ART. 12. — *Cet état d'invalidité est établi par un Comité siégeant au moins une fois par trimestre au chef-lieu d'arrondissement. La composition et le mode de fonctionnement de ce Comité sont déterminés par un règlement d'administration publique, après avis du Conseil central.*

ART. 13. — *Les décisions prises par le Comité en application de l'article précédent sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées, dans le délai de trois mois, par les intéressés, par la Caisse régionale ou par le Préfet, pour violation de la loi ou du règlement d'administration publique, devant le Conseil d'Etat.*

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente, sans frais, avec dispense du timbre et du ministère d'avocat.

L'état d'invalidité doit être dûment reconnu et constaté.

Les articles précédents établissent les règles de constatation de cet état devant un Comité d'arrondissement, et les rapports de ce Comité avec la Caisse régionale chargée du service des pensions, ainsi que les garanties nécessaires pour sauvegarder des intérêts opposés.

ART. 14. — *Dans les quinze jours de la décision définitive la Caisse régionale procède à la liquidation anticipée de la retraite.*

Si la retraite ainsi liquidée n'atteint pas 200 francs, elle est majorée dans la limite de cette somme par la Caisse régionale, au moyen d'allocations spéciales, ordonnancées par le Ministre du Commerce, sans que pourtant la majoration puisse dépasser 100 francs.

ART. 15. — *Si l'invalidé jouit ou vient à jouir d'un revenu atteignant avec sa retraite, et indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, le chiffre de 200 francs, il n'y a point lieu à majoration.*

Dans le cas où le revenu n'atteint pas, avec la retraite, 200 francs, la majoration est allouée jusqu'à concurrence de la différence, dans la limite du maximum fixé à l'article précédent.

Ces articles donnent les règles de liquidation des pensions et les conditions de majoration par la Caisse régionale au moyen d'allocations spéciales. La pension ne peut être inférieure à 200 francs ; elle est complétée à cette valeur, quand les conditions de la liquidation ne lui ont pas permis de l'atteindre, en limitant toutefois les sacrifices de l'Etat.

C'est le même principe que celui qui a été appliqué aux majorations des retraites normales ; le chiffre seul diffère, les sacrifices faits ayant été beaucoup moindres.

De plus, si le bénéficiaire jouit d'un revenu, indépendant d'un salaire journalier possible, mais, y compris la retraite, atteignant 200 francs, il n'y a pas lieu à majoration. De même, si le revenu défini précédemment est inférieur à 200 francs, la majoration n'intervient que pour le complément à cette valeur.

C'est dans ce cas que la majoration, qui sera supportée pour une forte part par l'Etat, s'exercera le plus fréquemment.

ART. 16. — *Si l'invalidité, définie à l'article 11, vient à cesser, cette cessation peut être constatée, soit à la requête de la Caisse régionale chargée du paiement de la retraite, soit à la requête du préfet dans les formes prévues à l'article 12 pour la déclaration d'invalidité.*

Les pourvois prévus à l'article 13 sont applicables au présent article.

ART. 17. — *A compter de la décision définitive, l'intéressé ne reçoit plus que le montant de sa retraite liquidée par anticipation,*

à l'exclusion de toute majoration; mais il peut, à la suite de versements nouveaux, acquérir ultérieurement une seconde retraite, dans les conditions de la présente loi.

L'invalidité pourrait cesser à un moment donné, il est nécessaire de replacer le bénéficiaire valide dans les conditions normales des autres travailleurs.

La pension acquise par ces versements ne peut lui être enlevée, mais il perd naturellement toute majoration, reprenant par ailleurs ses droits normaux à la constitution d'une nouvelle retraite, droits résultant des versements obligatoires qu'il sera amené à supporter en reprenant sa vie normale de travail.

TITRE III

De l'organisation des Caisses régionales d'assurances et de retraites ouvrières et du Conseil central.

ART. 18. — *Le service de l'assurance au décès et des retraites ouvrières prévues par la présente loi, est assuré par vingt Caisses régionales d'assurances et de retraites, qui sont des établissements publics jouissant de la responsabilité civile.*

ART. 19. — *La circonscription de ces Caisses, la composition, les attributions et la dissolution de leurs Conseils de surveillance et de leurs Comités directeurs, la préparation et l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes, la nomination de leur personnel administratif, la surveillance et le contrôle de leurs opérations, la désignation des emplois de leurs fonds, et d'une manière générale toutes les règles relatives à leur fonctionnement et à leur gestion sont déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre du Commerce.*

ART. 20. — *Il est statué dans la même forme :*

1° *Sur les relations administratives et financières entre les différentes caisses, et sur la liquidation et le service des pensions acquises par versements successifs à des Caisses régionales autonomes, comme il est prévu au titre IV ci-après;*

2° *Sur l'organisation, les attributions et le fonctionnement d'un Conseil central des assurances et des retraites ouvrières, institué auprès du Ministère du Commerce et chargé de gérer, sous son autorité, un fonds spécial destiné à parfaire le minimum de*

retraites spécifiés aux articles 8, 14 et 15 précédents, et à couvrir les allocations prévues aux articles 38, 39 et 40.

La difficulté d'un emploi convenable des capitaux considérables provenant des versements des ouvriers et des patrons a frappé tous ceux qui se sont occupés sérieusement des Caisses de retraites.

Votre rapporteur avait étudié cette grave question dans son premier rapport au nom de la Commission du travail. S'il ne s'agissait que d'ajouter 3 ou 4 millions au plus à ceux que possède déjà la Caisse nationale des retraites, il n'y aurait peut-être pas eu besoin de chercher un organisme nouveau. Mais avec l'obligation, le nombre immense des adhérents, plus de 7 millions, qui sera encore augmenté de catégories nouvelles auxquelles s'appliquera la loi, il faut nécessairement créer un organisme adopté aux conditions nouvelles des retraites.

Nous ne pouvons mieux faire que de rappeler ce qu'exposait si judicieusement M. Louis Ricard dans son exposé des motifs (page 24):

« Les projets, antérieurement soumis au Parlement, portaient tous création d'une caisse centrale annexée à la Caisse des dépôts et consignations ou à celle des retraites pour la vieillesse. Cette caisse assurait le service tantôt seule, tantôt par l'intermédiaire de caisses régionales. Ce système a de sérieux inconvénients, qui ont été déjà signalés. Si la Caisse centrale agit seule, les capitaux versés s'accumulent dans cette seule caisse; il devient difficile de trouver pour ces capitaux des placements suffisamment rémunérateurs; de plus, comme la rente française est la seule valeur qui serve aux placements de fonds, le loyer de l'argent peut baisser dans des proportions très appréciables. On a bien essayé de remédier à cette accumulation par la création de caisses régionales, et à cette dépréciation possible, en multipliant le choix des placements des capitaux; mais il ne nous semble pas qu'on ait jusqu'ici trouvé le moyen de procurer à ces fonds des emplois rémunérateurs. Or, c'est là un point capital, si on veut assurer le service des pensions dans des conditions qui soient régulières et qui ne deviennent pas onéreuses pour l'État, puisque c'est sous sa garantie qu'il fonctionnera.

« Nous proposons de faire des caisses régionales les organes principaux du service des retraites. Elles sont chargées de recevoir les versements, de les placer, de liquider les pensions, soit de vieillesse, soit d'invalidité. Il n'y a pas de caisse centrale: chacune des caisses est indépendante et peut faire tous les actes de gestion et

d'administration nécessaires dans la circonscription qui lui a été assignée. »

La Commission n'a pas voulu déterminer elle-même les règles du fonctionnement des Caisses régionales; elle a pensé qu'elle n'avait pas davantage à définir légalement les modes d'emploi des fonds, considérant ces questions comme devant être plus justement arrêtées par un règlement d'administration publique sous le contrôle du Gouvernement.

De même pour les attributions du Conseil central, qui est chargé entre autres choses de gérer, sous l'autorité du Ministre du commerce, le fonds spécial destiné au service des majorations et allocations de pensions.

Les caisses régionales fonctionnent en Autriche pour la loi sur les accidents, et en Allemagne pour la loi des retraites ou plus exactement d'assurance contre l'invalidité.

Les caisses allemandes ne peuvent, en principe, placer leurs fonds qu'en titres émis par l'Empire ou un État confédéré ou en titres dont les intérêts sont garantis par l'Empire ou un État, ou enfin en prêts aux provinces, arrondissements ou communes. Toutefois, elles peuvent être autorisées, et c'est ce qu'elles font, à placer un quart de leur fortune en autres valeurs, notamment en immeubles d'utilité publique (hôpitaux, écoles, etc.) ou en prêts aux sociétés de construction de maisons ouvrières.

Les caisses régionales autrichiennes peuvent employer leurs fonds de la manière suivante :

Placements admis pour les biens pupillaires, immeubles non grevés d'hypothèques, hypothèques de toute sûreté, Banque d'Autriche-Hongrie, prêts sur polices d'assurances sur la vie, prêts à des sociétés que leurs statuts n'autorisent à admettre des capitaux étrangers que jusqu'à concurrence de leurs ressources propres.

Dans chaque pays, on cherche ainsi, au moins pour une partie des capitaux, à ne pas charger le marché financier par des achats prévus et forcés, et à donner aux placements le plus d'élasticité possible compatible avec la sécurité.

Quoi qu'il en soit, le système des Caisses régionales est le seul qui puisse permettre la meilleure utilisation de la richesse publique. Si l'on est *a priori*, effrayé des difficultés de placement en toute sécurité en dehors des fonds d'État ou valeurs garanties par l'État, il y a pourtant pour les économistes un problème bien tentant, et dont

la solution est capitale pour la mise en œuvre de nos ressources industrielles, agronomiques et commerciales.

Que ne peut-on faire avec un capital de 12 milliards, quand on songe à tout ce qui est à créer dans notre pays comme améliorations foncières, comme grands travaux de toute nature ?

En un siècle, la fortune totale de la France a monté de 60 à 220 milliards, et la production s'est élevée de 4 à 28 milliards (1). Ce mouvement ascendant n'est pas près de s'arrêter, surtout avec les transformations constantes dues aux progrès scientifiques. Le problème d'utilisation des fonds des caisses régionales n'est donc pas de ceux qui peuvent rebuter ceux qui s'occupent de l'avenir social du pays.

On peut d'ailleurs tourner la difficulté, si l'on veut que le gage des retraites soit absolument garanti, en appliquant le service de la dette publique aux caisses régionales. Il faut, pour y arriver, diviser les titres de la dette en séries remboursables par voie de tirage au sort et appliquer à leur remboursement au pair les capitaux des caisses régionales. Pour 100 millions de versements patronaux ou ouvriers, ce seraient 3 millions de titres de rente, aujourd'hui aux mains des particuliers, qui seraient convertis en titres nominatifs appartenant aux caisses régionales.

Quel que soit d'ailleurs le procédé employé pour arriver au résultat, le but à atteindre, c'est le remboursement, par une sorte d'expropriation, des titres de la Dette.

Cela ne diminue en rien les charges actuelles de l'État, qui n'ont fait que changer de destinataires; mais, à un moment donné, puisque ces charges servent à acquitter des arrérages de pensions, rien n'empêchera, suivant l'état des finances, si l'on peut arriver à une forte diminution de ces effroyables dépenses qu'entraîne le régime de paix armée qui écrase la France et l'Europe, de transformer les arrérages de rente perpétuelle en arrérages de rente viagère. C'est là le véritable amortissement de la Dette par le travail national (2).

ART. 21. — *Le fonds spécial est alimenté par les ressources spéciales suivantes :*

1° *Montant des contributions patronales correspondant à l'emploi d'ouvriers étrangers ;*

(1) V. le rapport de M. Audiffred, n° 2185.

(2) Voir : Renseignements techniques et statistiques, VI, page 71.

2° Montant des contributions patronales visées au compte des ouvriers dont la retraite éventuelle excède déjà 800 francs conformément au dernier alinéa de l'article 5;

3° Montant des dommages-intérêts dont les employeurs sont passibles au profit des Caisses régionales, dans les conditions spécifiées aux articles 4 et 31;

4° Sommes provenant de la capitalisation dans les conditions prévues par l'article 5 § b et par les articles 26 et 27;

5° Capitaux provenant de l'assurance en cas de décès et arrérages de pensions ou allocations de retraite ou d'invalidité non réclamés dans le délai de deux ans.

6° Subvention complémentaire de l'État inscrite annuellement à cet effet au budget du Ministère du Commerce.

Cet article définit les sources diverses alimentant le fonds spécial d'après les articles mêmes de la loi, et mentionne la subvention complémentaire de l'État à inscrire chaque année au budget du Ministère du Commerce.

Nous reviendrons sur ce dernier point dans notre étude ultérieure sur les charges budgétaires (1).

TITRE IV

Des caisses de retraites autonomes.

ART. 22. — Ne sont point assujettis aux obligations définies par la présente loi :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des Caisses patronales ou adhéré à des Caisses syndicales de retraites autorisées par décrets, rendus sur la proposition du Ministre du Commerce, après avis du Conseil central.

Chaque décret doit constater :

a) Que la Caisse autorisée, aux termes des statuts annexés, est alimentée, au moins jusqu'à concurrence de moitié, par les subsides patronaux;

b) Que l'assurance des ouvriers, en cas de décès, est réalisée dans les conditions visées à l'article premier par voie de prime annuelle versée à la Caisse régionale;

c) Que la Caisse autorisée assure aux ouvriers des retraites de vieillesse et d'invalidité moyennes supérieures à celle que règle la

(1) Voir : Renseignements techniques et statistiques, VI, page 71.

présente loi, en ne laissant éventuellement au fonds spécial, prévu par l'article 20, et à l'État que des charges moyennes inférieures;

Ce même décret règlera les conditions de liquidation des pensions dues à des ouvriers et employés, ayant effectué des versements successifs à la Caisse autonome autorisée et à d'autres Caisses autonomes ou à des Caisses régionales.

2° Les chefs d'entreprise qui affilient leurs ouvriers de leur consentement, à une Société de secours mutuels servant des retraites garanties, dans les termes de la loi du 1^{er} avril 1898, si toutefois ils prennent à leur charges la moitié au moins de la cotisation correspondante et si la Société a été préalablement agréée, à cet effet, par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, après avis du Ministre de l'Intérieur, et contenant les conditions ci-dessus spécifiées;

3° Les établissements civils et militaires de l'État, les départements, les communes et les établissements publics qui ont organisé des Caisses spéciales dans les termes du premier paragraphe du présent article, en vertu des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Commerce, après avis du Ministre compétent.

Dans les trois cas l'employeur reste assujéti aux versements prescrits par les articles 3 et 4, en ce qui concerne les ouvriers temporaires non affiliés aux caisses spéciales, les ouvriers refusant leur affiliation aux sociétés de secours mutuels et les ouvriers de nationalité étrangère.

Il serait très à désirer que les grandes entreprises commerciales et industrielles aient des caisses de retraite qui leurs soient propres. Les exemples de ces caisses sont nombreux, malheureusement la loi dite de garantie du 27 décembre 1895, en édictant des prescriptions trop rigoureuses pour l'emploi des versements faits en vue de constituer des retraites en faveur des ouvriers, menace d'en arrêter le développement. Il faudrait que les capitaux garantissant les retraites puissent rester le plus possible dans l'industrie elle-même, comme nous en voyons un exemple dans la constitution des syndicats de garantie pour la loi des accidents.

En tout cas, ces caisses autonomes ne peuvent naturellement fonctionner qu'à la condition qu'elles présentent aux travailleurs des avantages au moins égaux à ceux que leur donne la loi présente. L'autorisation de leur création est accordée par le Ministre du Commerce par un décret qui règle en même temps les rapports

de ces caisses autonomes avec les Caisses régionales, les travailleurs pouvant dans le cours de leur vie de travail passer du régime d'une de ces caisses à celui des Caisses régionales.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 23. — *Les pensions, soit de vieillesse, soit d'invalidité constituées par les Caisses régionales ou par les Caisses autonomes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. Sont également incessibles et insaisissables les sommes assurées en vertu des articles 1, 5 et 6.*

Les retraites et l'assurance, ayant un caractère absolu de prévoyance pour le ou pour les bénéficiaires, doivent être à l'abri des manœuvres trop fréquentes de gens d'affaires véreux, et ne peuvent être détournées de leur objet. Elles doivent être incessibles et insaisissables tout au moins jusqu'au minimum de 360 francs. Cette mesure est du reste appliquée aux pensions de l'Etat pour leur totalité, et aux pensions de la Caisse nationale des retraites jusqu'à concurrence de cette même valeur de 360 francs.

ART. 24. — *L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont point régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales, sont soumis à la présente loi, sauf application du 3^e paragraphe de l'article 22.*

Pour les ouvriers et employés de l'Etat visés au point de vue de la retraite par des lois spéciales, mais quittant le service avant la liquidation de leur pension, un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre du Commerce, après avis du Conseil central et du Ministre compétent, détermine les conditions spéciales de la liquidation de leur retraite ultérieure par la Caisse régionale, avec le concours financier de l'Etat.

La présente loi est applicable à tous les ouvriers de l'Etat et en général à tous les ouvriers qui ne sont point régis au point de vue de leur retraite par des lois spéciales. Mais il en résultera nécessairement que, si ces lois donnent des avantages inférieurs, elles devront être modifiées en conséquence.

Il est aussi nécessaire que les ouvriers de l'Etat ne perdent pas

les avantages des principes de la présente loi, quand ils quittent le service avant la liquidation de leur pension, ce qui arrive dans des cas trop nombreux, notamment dans les arsenaux de la marine. Il y a un principe dominant, on l'a vu du reste lors de la liquidation des Caisses de retraite des ouvriers mineurs, c'est que tout travailleur, qui a fait des versements pour sa retraite, doit pouvoir conserver les droits à pension qu'il s'est ainsi constitués.

Des règlements spéciaux détermineront les règles à suivre dans ces circonstances.

ART. 25. — *Tout travailleur peut effectuer des versements personnels supplémentaires en vue de la retraite ou de l'assurance. Les conditions dans lesquelles ces versements ont lieu, sont fixées par un décret rendu par le Ministre du Commerce après avis du Conseil central.*

Il est naturel qu'en dehors des versements obligatoires patronaux et ouvriers, des travailleurs veuillent par des versements supplémentaires augmenter leur retraite future. Cet article prévoit une réglementation à appliquer.

ART. 26. — *Tout bénéficiaire d'une retraite liquidée dans les conditions de la présente loi, à qui est survenu depuis la liquidation de sa pension un revenu annuel supérieur à 800 francs ne provenant pas de son travail personnel, est privé de la portion de cette retraite correspondant aux contributions patronales ou aux allocations prévues aux articles 8, 14, 15, 38, 39 et 40. La décision du retrait est prononcée par le tribunal civil, dans les conditions et dans les formes prévues à l'article 32.*

ART. 27. — *Est privé de plein droit de la même portion tout bénéficiaire qui, soit avant, soit après la liquidation de sa retraite, est condamné à une peine afflictive et infamante.*

ART. 28. — *En cas de réhabilitation et à partir du jour où elle est prononcée, l'intéressé recouvre tous ses droits antérieurs à la retraite.*

L'émolument des contributions patronales dont il avait été privé est alors couvert par le fonds spécial visé à l'article 20.

Les versements patronaux ont été jusqu'à ce moment considérés comme la propriété du travailleur au même titre que ses versements eux-mêmes. Cependant, comme ils ont pour origine l'idée d'une subvention, il est naturel que cette subvention disparaisse et ait

une autre destination, quand celui qui en était l'objet n'en a réellement plus besoin. C'est le cas d'un pensionnaire à qui survient, depuis la liquidation de sa pension, un revenu annuel ne provenant pas de son travail, mais bien par héritage ou donation par exemple. La Commission a fixé à 800 francs la valeur du revenu à partir de laquelle la subvention patronale et à plus forte raison celle de l'État est supprimée au bénéficiaire, dont la pension est réduite à la valeur provenant de ses seuls versements. Les sommes ainsi rendues disponibles servent à alimenter le fonds spécial.

La même suppression est applicable aux bénéficiaires condamnés à une peine afflictive et infamante, mais la situation primitive est rétablie en cas de réhabilitation, ce qui est de toute justice.

ART. 29. — *Sont exempts de tout droit fiscal : 1° les primes d'assurances versées aux Caisses régionales ; 2° les sommes assurées par lesdites caisses et attribuées aux veuves et aux enfants âgés de moins de seize ans.*

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret réglera le tarif postal réduit applicable aux bordereaux, aux relevés et aux mandats-cartes expédiés ou reçus pour les Caisses régionales.

ART. 30. — *Les caisses régionales ont toujours le droit de faire vérifier sur place par des agents assermentés les feuilles ou registres de salaires chez tous les employeurs de leur région assujettis à la présente loi, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la présente loi.*

Ces articles règlent les exemptions fiscales applicables aux versements et aux paiements des assurances, etc., ainsi que les droits de contrôle des Caisses régionales.

ART. 31. — *Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 16 francs à 500 francs tout employeur ayant omis les versements prescrits par le titre premier, ou n'ayant volontairement effectué que des versements insuffisants, ou ayant produit à la Caisse régionale des bordereaux mensongers ou sciemment incomplets, ou bien ayant mis obstacle aux vérifications des agents assermentés, dans le cas visé à l'article précédent.*

Toute condamnation entraîne de plein droit le versement à la Caisse régionale, à titre de dommages-intérêts, d'une somme triple du montant des versements qui auraient dû être effectués. Il ne peut être transigé sur ces dommages-intérêts, qui sont définitivement attribués jusqu'à concurrence du quart au fonds de réserve de la Caisse régionale, et pour le surplus au fonds spécial visé par l'article 20 de la présente loi.

ART. 32. — *Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base aux versements exigibles, à la quotité de ces versements, ou à l'évaluation des salaires sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton, où doit avoir lieu le payement du salaire.*

Toutes les contestations relatives à l'attribution des sommes assurées en conformité des deux derniers alinéas de l'article premier, toutes les difficultés concernant la liquidation provisoire définitive des retraites de vieillesse, ou des retraites anticipées d'invalidité, sont soumises aux tribunaux civils.

Elles sont jugées en dernier ressort, comme affaires sommaires, au rapport d'un juge, le ministère public entendu; l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire.

L'assistance judiciaire est accordée de droit aux ouvriers ou employés dans toutes les instances ouvertes en application du présent article.

Ces articles déterminent les juridictions devant lesquelles seront portées toutes les contestations relatives à la loi, ainsi que les pénalités envers les employeurs qui auront voulu frauder ou mettre obstacle à l'application de la loi. Les formalités ont été réduites à leur plus simple expression, les questions soulevées ne pouvant d'ailleurs que bien rarement soulever de sérieuses difficultés.

ART. 33. — *Des décrets rendus par le ministre du Commerce, après avis du Conseil central, règlent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, autres que celles prévues aux articles 19 et 20.*

ART. 34. — *La présente loi sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1902. Sont abrogés, à partir de la même date, toutes les dispositions contraires.*

ART. 35. — *Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ni à la législa-*

tion sur les majorations des pensions de retraites, dans les conditions prévues par les lois des 31 décembre 1895, 13 avril 1898 et 31 mai 1899 (art. 33).

Ces articles mentionnent les dispositions générales à prendre pour la mise à exécution de la loi à partir de sa promulgation, et établissent que les lois relatives à la Caisse nationale des retraites restent toujours en vigueur; elles touchent toujours en effet un grand nombre de personnes intéressées, qui ne sont pas visées par la présente loi.

ART. 36. — *Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les artisans, les petits commerçants, les domestiques attachés à la personne, les cultivateurs travaillant ordinairement seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille, seront admis à effectuer des versements aux Caisses régionales, en vue de se constituer des retraites, de contracter des assurances au décès, et de procurer les mêmes avantages aux membres de leurs familles travaillant habituellement avec eux.*

Cet article prévoit, comme nous l'avons déjà vu, une loi complémentaire, pour les artisans, petits commerçants, domestiques attachés à la personne et les cultivateurs travaillant seuls ou avec des membres de leur famille.

Il est certain que les conditions de la loi, telle qu'elle est présentée, ne peuvent leur être toutes applicables ou ne le seront que modifiées, comme pour l'obligation, les versements patronaux, les majorations, etc.

Il y aura lieu aussi de prévoir la situation des enfants travaillant en réalité comme ouvriers avec leurs pères, mais sans salaires déterminés, au point de vue des versements qu'ils peuvent être autorisés à faire en cet état, et de la constatation de leurs journées de travail, s'ils quittent le travail familial pour rentrer dans les conditions communs des autres travailleurs.

Il a paru préférable, quelque intérêt qui s'attache aux travailleurs mentionnés dans l'énumération précédente, et qui concourent comme ceux faisant l'objet de la présente loi, à la création et à l'accroissement de la fortune publique et à la prospérité nationale, de ne pas alourdir un texte de loi déjà bien chargé, en y introduisant des dispositions d'un caractère fort différent.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Tout ce qui précède ne s'applique qu'au régime régulier et permanent de la loi, qui ne commencera à se produire que trente ans après sa promulgation, sauf pour les pensions d'invalidité, dont les premières pourront être accordées au bout de huit à dix ans. Il est évident *a priori* qu'une telle loi, dont les effets ne se manifesteront que dans un avenir aussi éloigné, répondrait fort peu à ce qu'attendent les travailleurs pour qui elle est faite. Il est donc indispensable que par des dispositions transitoires, on assure des avantages sérieux aux travailleurs qui se sont trouvés dans l'impossibilité de remplir les conditions exigées pour bénéficier de la loi actuelle, soit en raison de leur âge, soit en raison de l'insuffisance des versements.

D'ailleurs, sauf pour les salaires absolument inférieurs, la subvention de l'Etat ne se produira que faiblement et sera en régime normal couverte, au moins en grande partie, par les versements patronaux correspondant à l'emploi des ouvriers étrangers; et c'est alors en vue des ouvriers, qui remplissent sinon les conditions des versements, du moins celles beaucoup plus importantes au point de vue social de la durée du travail, qu'il importe de prendre des mesures répondant à l'esprit général de la loi, à l'esprit de solidarité envers les travailleurs.

Les employeurs considérés comme une collectivité payent aujourd'hui la dette générale du travail, du commerce, de l'industrie envers tous les travailleurs actifs; mais cette dette est due depuis longtemps; elle est en fait reconnue par la loi, et dès lors la société ne peut se dérober aux obligations qui en résultent. Seulement, comme il est impossible de délimiter la part exacte de chacun, c'est la société tout entière, c'est l'Etat qui doit s'acquitter de ce règlement, en le fixant d'après cette seule considération : qu'il ne soit pas trop lourd à supporter. En conséquence, les dispositions transitoires suivantes vont régler le montant des pensions de retraites, ou mieux des allocations viagères attribuées aux travailleurs qui ne rentrent pas dans le cadre régulier de la loi. Il n'y a pas à craindre de contradiction, malgré l'apparence première, entre le caractère des pensions de retraites, fruit de la prévoyance, et celui des allocations, sacrifice volontaire de la société, car il n'a pas dépendu des travailleurs qu'ils ne fussent plus tôt mis à même

de faire les versements exigés, et ces allocations ne sont qu'une partie du remboursement d'une dette contractée par les générations antérieures.

ART. 37. — *La retraite, garantie par l'article 8, n'atteindra 360 francs à soixante-cinq ans que pour les travailleurs âgés de moins de trente-cinq ans révolus au 1^{er} janvier 1902.*

ART. 38. — *Les travailleurs visés à l'article 1^{er}, ayant à cette date soixante-cinq ans révolus, recevront immédiatement une allocation viagère annuelle de 150 francs, s'ils justifient, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19, de trente années de travail salarié ou non.*

Ces deux articles sont l'application des principes développés précédemment. Pour la mise en évidence des applications, on a supposé la date fictive du 1^{er} janvier 1902. La pension minima de 360 francs ne peut être atteinte que par les travailleurs remplissant les conditions pleines de la loi.

Pour tous les travailleurs ou anciens travailleurs qui auront atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans, le chiffre de 150 francs a été adopté avec le regret de ne pouvoir faire davantage, à cause des charges qui en résultent.

ART. 39. — *Les travailleurs ayant à la même date plus de trente-cinq ans et moins de soixante-cinq ans, recevront successivement, suivant leur âge à cette date, la retraite ou allocation viagère annuelle minima ci-après fixée à soixante-cinq ans, pourvu qu'ils justifient : 1^o de trente années de travail salarié ou non, la durée du service militaire étant réputée équivalente à une même durée de travail ; 2^o de versements correspondant au total, à deux cent cinquante journées de travail au moins par chaque année au-dessous de soixante-cinq ans.*

Ages au 1 ^{er} janvier 1902.	Retraites minima à 65 ans.
De 63 à 65 ans.....	155 fr.
De 61 à 63 ans.....	160 »
De 59 à 61 ans.....	165 »
De 58 à 59 ans.....	170 »
De 57 à 58 ans.....	175 »
De 56 à 57 ans.....	180 »
De 55 à 56 ans.....	185 »
De 54 à 55 ans.....	190 »

Ages au 1 ^{er} janvier 1902.	Retraites minima à 65 ans.
De 53 à 54 ans.....	195 fr.
De 52 à 53 ans.....	200 »
De 51 à 52 ans.....	205 »
De 50 à 51 ans.....	210 »
De 49 à 50 ans.....	220 »
De 48 à 49 ans.....	230 »
De 47 à 48 ans.....	240 »
De 46 à 47 ans.....	250 »
De 45 à 46 ans.....	260 »
De 44 à 45 ans.....	270 »
De 43 à 44 ans.....	280 »
De 42 à 43 ans.....	290 »
De 41 à 42 ans.....	300 »
De 40 à 41 ans.....	310 »
De 39 à 40 ans.....	320 »
De 38 à 39 ans.....	330 »
De 37 à 38 ans.....	340 »
De 36 à 37 ans.....	350 »
De 35 à 36 ans.....	360 »

A tous les travailleurs âgés de moins de soixante-cinq ans, il fallait donner la possibilité de recevoir des allocations supérieures à 150 francs ; car, s'ils peuvent travailler encore, il sont soumis aux versements obligatoires et doivent en retirer des avantages ainsi que des versements patronaux. Il a paru plus juste, puisque l'on parlait arbitrairement du chiffre de 150 francs d'augmenter graduellement ce chiffre avec les années de travail, ou la diminution de l'âge à l'origine, de manière que les allocations finissent par se confondre avec les retraites au bout des trente ans de la période normale : ainsi tous les travailleurs, âgés au 1^{er} janvier 1902 de trente-cinq à soixante quatre-ans, auront à soixante-cinq ans des allocations variant de 155 à 360 francs.

ART. 40. — *Si, au moment de la liquidation de sa retraite, l'intéressé possède un revenu, indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, la majoration, destinée à porter aux chiffres fixés par l'article précédent l'allocation résultant des versements, n'est allouée que dans la mesure nécessaire pour parfaire, y compris cette allocation, un revenu égal à l'allocation correspondant à l'âge à l'origine des versements et à ces versements.*

ART. 41. — *Les allocations prévues aux articles 38, 39 et 40, seront servies par les Caisses régionales dans le ressort desquelles*

les intéressés auront leur domicile au moment de la mise à exécution de la loi.

Elles seront imputées sur le fonds spécial prévu à l'article 20.

Pour toutes ces allocations, l'Etat aura à intervenir, en complétant les ressources prévues du fonds spécial. Le principe qui règle ces allocations, dans le cas où les intéressés jouiront d'un certain revenu en dehors du produit de leur travail, est le même que celui qui régit la majoration pour les retraites normales et les pensions d'invalidité.

ART. 42. — *Pour assurer au début l'organisation des Caisses régionales et le service transitoire des retraites, il sera ouvert à ces Caisses, par la Caisse des dépôts et consignations, dès le 1^{er} juillet 1904, un compte courant dont l'importance sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, après avis du Conseil central. Ce compte courant sera alimenté par des prélèvements temporaires sur les versements effectués aux Caisses régionales par les ouvriers et les patrons en vue de la constitution des retraites.*

Les mouvements de fonds, dans la limite fixée, seront effectués entre la Caisse des dépôts et consignations et les différentes Caisses régionales, sur décision du Ministre du Commerce, après avis du Conseil central.

Le compte courant sera productif, au profit des Caisses régionales intéressées, d'un intérêt égal au taux de capitalisation adopté pour la constitution des retraites pendant l'année précédente.

Dès le début de l'application de la loi, il faudra en effet des sommes disponibles immédiatement dans les diverses Caisses Régionales, pour assurer le paiement des allocations établies d'après les dispositions transitoires. L'on avait songé d'abord, à emprunter avec intérêt les sommes nécessaires au premier fonctionnement de la loi au fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne. Mais les années suivantes, les Caisses Régionales auront à supporter non seulement le paiement des allocations, mais bientôt celui des pensions d'invalidité. Le fonds spécial n'aura pas pour cela les sommes nécessaires, qui devront être complétées chaque année par les ressources budgétaires. Au lieu d'en grever les budgets successifs, il a paru plus simple d'emprunter aux Caisses Régionales, alimentées par les versements des patrons et des travailleurs encore sans emploi

immédiat, les sommes nécessaires pour le service des allocations. C'est l'État lui-même qui contracte un emprunt aux Caisses Régionales, si le budget ne peut supporter la charge entière, mais le capital de cet emprunt doit exister en compte à l'actif des Caisses Régionales, et doit porter un intérêt normal. Il est en effet de toute nécessité, et, c'est le principe fondamental de la loi, que les Caisses Régionales aient toujours en compte le montant de leurs *Reserves*, c'est-à-dire la valeur représentative des engagements contractés envers les Travailleurs.

Après ces commentaires rapides des articles de la loi, il nous reste une question importante à examiner, celle des charges budgétaires résultant des obligations de toute nature incombant à l'État.

Renseignements techniques et statistiques. Charges budgétaires.

I. — *Note sur les rentes à capital aliéné et réservé.*

La Caisse nationale des retraites constitue les rentes viagères à capital aliéné ou réservé.

La rente à *capital aliéné*, est celle où le capital est déposé à fonds perdus; il est théoriquement absorbé avec les intérêts au jour du décès du rentier⁽¹⁾.

La rente à *capital réservé* est celle où les versements opérés en vue de la constitution du capital sont remboursés sans intérêts au moment du décès, que ce décès se produise avant ou après l'entrée en jouissance de la rente; le montant de la rente repose sur les résultats produits par les intérêts seuls des versements. D'après cela, il est évident que la rente à capital réservé n'a de raison d'être que lorsque le capital est constitué par des versements successifs ou même uniques en vue d'une époque ultérieure. Cependant, par une fiction étrange, la plus grande partie des rentes, dites à capital réservé, constituées à la Caisse des retraites, proviennent des Sociétés de secours mutuels, qui font passer du fonds commun à la Caisse des retraites un capital dont les intérêts seuls servent au service de la rente; c'est-à-dire qu'elles achètent en réalité un titre de rente sur l'État au nom du rentier, dont la Caisse des retraites sert le revenu à ce rentier, et au décès de celui-ci, ce n'est

(1) Voir page 18.

pas le titre de rente lui-même qui fait retour à la Société; ce serait trop simple, c'est le capital lui-même, d'après la définition de la rente; de sorte qu'une rente de 100 francs en 3 p. 100 ayant coûté 3.333 francs au pair, si au décès du rentier le cours de la rente est tombé à 93 francs ou monté à 105 francs, le capital remboursé 3.333 francs sert à acheter 107 francs ou 95 francs de rente, au lieu de 100 francs.

Il peut donc y avoir bénéfice ou perte pour la Société dans une opération qui ne devrait et pourrait facilement ne courir aucun aléa.

On se souvient des discussions soulevées à ce sujet lors de la discussion de la loi sur les Sociétés de secours mutuels.

Dans le cas normal des rentes à capital réservé, constituées par versements à échéance différée, qui est celui qui nous occupe, le cours de la rente a certainement une influence, mais elle est bien faible à côté de l'effet produit par le remboursement des versements.

A vingt-cinq ans, des versements annuels ou primes de 10 francs continuées jusqu'à soixante-cinq ans constituent une rente viagère de 129 fr. 90 à capital aliéné ou de 70 fr. 10 à capital réservé; dans ce dernier cas, les ayants droits touchent 10 francs, 20 francs, 400 francs si le décès se produit au bout d'un an, deux ans, quarante ans. Or, une rente de 70 fr. 10 à capital aliéné n'exige qu'une prime annuelle de 5 fr. 40 au lieu de 10 francs; et le complément 4 fr. 60 appliqué à une assurance en cas de décès garantit un capital de 220 francs, c'est-à-dire vingt-deux fois la prime.

La clause de la *réserve* du capital constitue une assurance croissante avec les années, ce qui est illogique; en réalité le risque couru par la famille reste longtemps à peu près constant, et peut même s'annuler, quand par les résultats de son travail, le père de famille a pu élever ses enfants et les mettre en état de gagner leur existence. Or, dans une famille, c'est bien certainement pendant la période de jeunesse et de force, quand les enfants ne sont pas encore élevés, que le décès du père de famille produit les effets les plus funestes. Avec la rente à capital réservé, son décès prématuré ne restitue que les sommes versées, c'est-à-dire peu de chose. S'il avait contracté une assurance, la crise d'argent, qui peut perdre à jamais la famille, ne se ferait certainement pas aussi vivement sentir; et ce n'est qu'après vingt-deux ans que le capital réservé donne un résultat supérieur à l'assurance.

C'est pourquoi la présente loi a proscrit, et avec raison, la rente à capital réservé, qui a été condamnée depuis longtemps par les

actuaire, mais a doublé la rente à capital aliéné d'une assurance au décès en vue de la veuve et des enfants. La valeur du capital assuré est en rapport avec les versements prévus; seulement la prime est variable et va en augmentant d'année en d'année.

La constitution d'une assurance au moyen d'une prime constante est plus rationnelle, mais exige la formation de capitaux de *réserves*, et par suite des calculs impossibles, vu le nombre des participants.

Avec la prime qui augmente avec le taux de mortalité croissant avec l'âge, plus l'assuré est jeune, plus la portion de la prime disponible pour la retraite est forte, et plus l'effet pour la retraite est aussi considérable. Au contraire dans les dernières années l'effet de la retraite est relativement assez faible et il y a moins d'inconvénient à prélever sur la prime la portion plus forte nécessaire à l'assurance (1).

Il y a lieu de remarquer que pour les âges jeunes l'assurance ne sera le plus souvent que de 500 francs, la majeure partie des participants étant composée de célibataires, et que pour les âges avancés, il en sera le plus souvent de même, les enfants ayant pour la plupart dépassé l'âge de seize ans

II. — Note sur les assurances en cas de décès.

Un capital, payable au décès d'une personne d'âge initial donné, exige au moment de la contractation de l'engagement un prix déterminé suivant l'âge d'entrée. Il est très rare que ce prix soit réglé en une seule fois (Prime unique).

Le plus souvent l'assuré s'engage à payer des primes annuelles constantes, soit pendant un nombre limité d'années, soit jusqu'à son décès. Ainsi dans l'exemple pris précédemment, la prime d'une assurance de 100 francs, payable au décès d'une personne âgée de vingt-cinq ans au moment du contrat, est de 2 fr. 09, payable au plus pendant quarante ans, ou de 1 fr. 91 pendant toute la vie.

Mais on peut aussi concevoir que cette assurance contractée pour la durée totale de la vie soit limitée à un nombre d'années déterminé, le capital n'étant payable que si le décès se produit pendant la période fixée. C'est une assurance *temporaire*, et cette assurance est celle qui est envisagée dans la loi actuelle.

Le capital n'est payable que pendant la période de constitution de la rente, c'est-à-dire si le décès se produit avant soixante-cinq

(1) Voir Tableau 5.

ans, parce que le but principal à atteindre est la retraite, et que le décès produit surtout ses effets les plus funestes pendant la période de travail.

La prime constante est de 1 fr. 71 par an pour une assurance de 100 francs, contractée à l'âge de vingt-cinq ans, si le décès se produit avant soixante-cinq ans. Si l'on se reporte au tableau n° 7 on voit que cette prime est supérieure à toutes les autres depuis vingt ans jusqu'à cinquante ans.

En effet, ces primes sont proportionnelles aux taux de mortalité annuels de chaque année d'âge atteinte successivement par l'assuré, et vont en croissant rapidement (sauf une irrégularité vers trente-cinq ans, due à l'inexactitude de la vieille table de Deparcieux). A partir de cinquante ans, elles dépassent de beaucoup la prime moyenne constante. De sorte que, de vingt ans à cinquante ans, l'assuré paye, par la prime constante, une prime supérieure aux primes annuelles, ce qui compense l'insuffisance de cette prime à partir de cinquante ans. L'excès des premières années est mis en *réserve* pour les années finales. Nous avons déjà dit que ce mode d'opérer entraînerait forcément des calculs impraticables, à cause du nombre des intéressés; mais il y a de plus un autre motif des plus importants pour l'adoption de la prime variable.

En effet, le capital assuré, non seulement n'est pas fixe, mais même peut ne pas avoir de raison d'être d'une année à l'autre, par suite de tous les changements possibles de situation de famille de l'assuré : il est donc nécessaire que l'opération d'assurance ait son effet limité d'année en année, et c'est ainsi que les versements ouvriers et patronaux qui servent à constituer la retraite subiront des retenues destinées à l'assurance, variables d'une année à l'autre, et pouvant même être nulles.

III. — *Note sur la formation des rentes différées.*

Une rente différée est une rente dont l'entrée en jouissance est fixée à un âge déterminé à l'avance, mais dont le prix, versé en une ou plusieurs fois avant cet âge, est perdu en cas de décès prématuré.

Ainsi, à l'âge de 25 ans, pour se constituer une rente viagère de 100 francs à l'âge de 65 ans, il faut, soit verser en une seule fois une somme de 166 francs (Prime unique) soit verser chaque année une prime annuelle de 7 fr. 69, en cas d'existence (1). Ce

(1) Voir Tableaux 3, 4 et 5.

capital et ces primes sont perdus par l'assuré si son décès se produit avant l'entrée en jouissance de la rente.

Les primes ou versements annuels peuvent d'ailleurs, comme on l'a déjà dit, être égaux ou inégaux ; chacun des versements produit son effet à 65 ans ; tous concourent pour former la rente viagère à cet âge.

A 65 ans le prix d'une rente viagère immédiate de 100 francs est de 930 francs ; le prix d'une rente viagère payable à 25 ans en cas de vie à 65 ans, ou de la rente différée de 25 ans à 65 ans, n'est autre que la valeur actuelle de cette somme de 930 francs, c'est-à-dire escomptée à 3 p. 100, soit 285 francs et payable seulement en cas de vie de l'assuré. Or le taux de mortalité de 25 ans à 65 ans est de 0 fr. 419 et celui de survie est de 0 fr. 581 ; dont le prix de la rente différée est 285 fr. \times 0,581 ou 166 francs.

L'on voit aussi, d'après cela, que 1 franc versé en Prime unique à 25 ans produit à 65 ans une rente différée de 0 fr. 6227

De même l'année suivante, à l'âge de 26 ans, 1 franc produira à 65 ans une rente différée de 0 fr. 5999, soit au total 1 fr. 2226, et ainsi de suite.

Le tableau n° 5 donne ainsi les valeurs successives acquises d'âge en âge par la même somme de 1 franc versée en Prime unique, et fait voir clairement combien, pour un même versement, la valeur de la rente croît avec la durée.

Les premiers versements ont de beaucoup la plus grande importance ; pour les trois âges pris comme exemples : 55, 60 et 65 ans, la moitié de la rente finale est acquise avec le tiers seulement des versements. Ceci montre évidemment combien il est préjudiciable, lors de la liquidation de Caisses de retraites, de prendre comme base la proportionnalité de la retraite au nombre d'années de versement.

IV. — *Note de l'Actuaire de l'Office du Travail sur l'évaluation des conséquences financières de la proposition de loi adoptée par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.*

1. — **Nombre de personnes assurées.**

Le dénombrement de 1891 ⁽¹⁾ indique, pour l'ensemble des ouvriers et employés de l'agriculture, de l'industrie, des transports et

(1) Les résultats du dénombrement de 1896, en ce qui touche les professions, ne sont pas encore entièrement connus.

du commerce, le chiffre global de 8.004.048

De ce total, nous réduirons :

1° Les ouvriers et employés de nationalité étrangère, dont le nombre, d'après le dénombrement de 1891, est de. 378.594

2° Les ouvriers des mines, des Compagnies de chemins de fer, des manufactures de l'État, des travaux publics, etc., affiliés à des Caisses de retraites spéciales. Leur nombre peut être évalué à. 660.000⁽¹⁾ } 1.038.594

Il reste, par conséquent, pour la population à laquelle s'applique le projet 6.965.454

personnes.

Nous prenons pour base le nombre rond de 7 millions.

Le dénombrement de 1891 ne donne, sur la répartition par âge de la population salariée, que les totaux relatifs aux trois groupes d'âges suivants ; de zéro à dix-neuf ans, de vingt à cinquante-neuf ans, de soixante ans et au-dessus. Or, le calcul des charges financières ne peut être effectué avec quelque précision que si l'on connaît cette répartition par *année* d'âge. En conséquence, nous avons dû adopter une répartition hypothétique basée, d'une part, sur les indications globales du dénombrement de 1891 et sur des indications partielles du recensement professionnel de 1896, d'autre part, sur une table de survie applicable à la population considérée, la table de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette répartition hypothétique fait l'objet du tableau ci-dessous :

TABLEAU I

Répartition hypothétique, par âge, d'un groupe de 7 millions d'ouvriers et d'employés

Age.	Nombre de têtes.
65 ans et au dessus.	493.360
64 ans.	45.979
63 ans.	47.498
62 ans.	48.958
61 ans.	50.357
60 ans.	51.706
59 ans.	63.953
58 ans.	65.464
57 ans.	66.910

(1) Enquête de l'Office du travail sur les *Caisses patronales de retraites* (Préface, page 5).

Age.	Nombre de têtes.
56 ans.....	68.219
55 ans.....	69.678
54 ans.....	73.793
53 ans.....	75.092
52 ans.....	76.332
51 ans.....	77.509
50 ans.....	78.617
49 ans.....	81.873
48 ans.....	82.881
47 ans.....	83.833
46 ans.....	84.740
45 ans.....	85.613
44 ans.....	86.270
43 ans.....	87.098
42 ans.....	87.908
41 ans.....	88.702
40 ans.....	89.476
39 ans.....	95.708
38 ans.....	96.558
37 ans.....	97.320
36 ans.....	98.069
35 ans.....	98.811
34 ans.....	154.606
33 ans.....	155.749
32 ans.....	156.887
31 ans.....	158.030
30 ans.....	159.166
29 ans.....	161.404
28 ans.....	162.550
27 ans.....	163.710
26 ans.....	164.903
25 ans.....	166.130
24 ans.....	184.648
23 ans.....	186.089
22 ans.....	187.561
21 ans.....	189.029
20 ans.....	190.469
19 ans.....	327.994
18 ans.....	330.242
17 ans.....	332.327
16 ans.....	334.243
15 ans.....	335.974
Total.....	<u>7.000.000</u>

Nota. — A première inspection du tableau ci-dessus on remarquera que la progression des nombres de têtes à chaque âge est loin d'avoir l'allure régulière que l'on

observé dans une table de survie proprement dite. Ainsi, il y a une variation brusque entre le groupe de 19 ans et le groupe de 20 ans, entre le groupe de 34 ans et le groupe de 35 ans, etc. Ces discontinuités proviennent des bases statistiques auxquelles nous avons dû avoir recours pour l'établissement du tableau. En effet, le dénombrement de 1891 ne fait connaître, sur la répartition par âge de la population ouvrière, que les nombres globaux d'ouvriers et d'employés : 1^o de 0 à 19 ans inclusivement; 2^o de 20 à 59 ans; 3^o de 60 ans et au-dessus. On trouve notamment :

Total des ouvriers et employés de tout âge (Français).....	7.625.454
Ouvriers et employés (Français) âgés de moins de 20 ans.....	1.809.171

En négligeant, pour plus de simplicité, les enfants de moins de quinze ans et en admettant, par suite, que la population assurée, dont l'ensemble se monte à 7 millions, ne comprendra pas de têtes âgées de moins de quinze ans, on en déduit que le nombre des assurés à prévoir, de 15 à 19 ans inclusivement, serait de 1.660.780.

Ce groupe de 1.660.780 a été ensuite partagé proportionnellement aux nombres de vivants à chaque âge (de 15 à 19 ans) indiqué par la table de survie de la Caisse nationale des retraites, ce qui donne les nombres de 327.994 têtes à 19 ans, de 330.242 têtes à 18 ans, de 332.327 têtes à 17 ans, etc.

En ce qui concerne la décomposition du groupe d'assurés âgés de 20 à 59 ans inclus, nous avons pu utiliser, en outre, les résultats partiels actuellement connus du recensement professionnel de 1896. Ce second groupe a pu être, de la sorte, divisé en sous-groupes, de 20 à 24 ans, de 25 à 26 ans, de 30 à 34 ans, etc., de la même manière. A l'intérieur de ces sous-groupes, la répartition par année d'âge a été faite ensuite d'après la table de survie de la Caisse nationale des retraites.

Les irrégularités que l'on constate ne sont, par conséquent, que l'image des différences que la statistique elle-même relève entre les nombres d'ouvriers et d'employés par groupes d'âge.

Elles démontrent, d'ailleurs, qu'à mesure que l'âge augmente, les nombres de salariés décroissent plus rapidement qu'en vertu de la mortalité seule, par suite des accessions au patronat.

II. — Évaluation des charges financières.

(Première hypothèse, versement annuel moyen par assuré : 40 francs).

Nous ferons une première évaluation des conséquences financières de la proposition, en admettant que les contributions annuelles des assurés et des employeurs (non compris celles qui sont prévues à l'article 3 pour les ouvriers étrangers) produiront un versement moyen de 40 francs par tête assurée.

Sur cette somme, une partie seulement est affectée à la constitution de la retraite, après prélèvement de la prime d'assurance en cas de décès, prévue pour les assurés mariés ou pères d'enfants de moins de seize ans conformément aux dispositions de l'article 5 de la proposition.

Cela posé, en tenant compte, d'une part, de ce prélèvement et, d'autre part, de la proportion, à chaque âge des assurés auxquels il s'appliquera (d'après les données fournies par le dénombrement touchant la répartition par âge, sexe et état-civil), on trouve les valeurs ci-dessous de la rente moyenne acquise à soixante-cinq ans.

TABLEAU II

AGE D'ENTRÉE dans l'assurance	RENTE minima garantie à 65 ans. — (Articles 37 à 39).	RENTE MOYENNE acquise par les versements des assurés (y compris les contributions patronales)(1).	PORTION de la retraite à prélever sur le fonds spécial.
1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.
65 ans.....	150	0	150
64 —.....	155	3	152
63 —.....	155	6	149
62 —.....	160	9	151
61 —.....	160	13	147
60 —.....	165	17	148
59 —.....	165	21	144
58 —.....	170	25	145
57 —.....	175	30	145
56 —.....	180	35	144
55 —.....	185	40	145
54 —.....	190	46	144
53 —.....	195	52	143
52 —.....	200	59	141
51 —.....	205	66	139
50 —.....	210	73	137
49 —.....	220	80	140
48 —.....	230	88	142
47 —.....	240	96	144
46 —.....	250	104	146
45 —.....	260	113	147
44 —.....	270	123	147
43 —.....	280	133	147
42 —.....	290	143	147
41 —.....	300	154	146
40 —.....	310	165	145
39 —.....	320	177	143
38 —.....	330	189	141
37 —.....	340	201	139
36 —.....	350	214	136
35 —.....	360	227	133
34 —.....	360	241	119
33 —.....	360	255	105
32 —.....	360	270	90
31 —.....	360	286	74
30 —.....	360	303	57
29 —.....	360	321	39
28 —.....	360	339	21
27 —.....	360	358	2
26 —.....	360	378	0
25 —.....	360	399	0
24 —.....	360	422	0
23 —.....	360	445	0
22 —.....	360	469	0
21 —.....	360	495	0
20 —.....	360	523	0

(1) Le calcul a été effectué au moyen du tarif 3 0/0 CR. en ce qui concerne les rentes, et du tarif 3 0/0 D. en ce qui concerne la fixation de la prime d'assurance en cas de décès.

Ce tableau montre d'abord qu'en période de plein fonctionnement, lorsque l'assurance ne comptera que des participants entrés au début de leur carrière, les versements suffiront largement au paiement des retraites garanties à soixante-cinq ans. Le minimum garanti est fixé, en effet, à 360 francs de rente et la rente moyenne acquise par les versements dépasse ce chiffre à partir de l'âge d'entrée de vingt-sept ans, c'est-à-dire à partir de trente-neuf ans de participation.

Pendant la période transitoire, il n'en sera pas de même. La population retraitée renfermera des personnes entrées à tout âge dans l'assurance et dont les versements ne produiront qu'une partie de la rente garantie. Le surplus est à la charge du fonds spécial prévu à l'article 20. La colonne 4 du tableau ci-dessus indique les valeurs de cet excédent, à chaque âge d'entrée dans l'assurance.

Au moyen de ces nombres, et en se basant sur la répartition par âge du tableau I, il est aisé de calculer le montant annuel des arrérages formant le complément à 360 francs des premières retraites et qui devront être prélevés sur le fonds spécial.

Le tableau III ci-après fait connaître les résultats du calcul. Les nombres de survivants à chaque âge ont été déterminés d'après la table de survie de la Caisse nationale des retraites.

TABLEAU III

Montant annuel des arrérages des retraites à prélever sur le fonds spécial.

Années.		Nombre des pensionnés (Retraités et invalides).	Sommes.
1902	1 ^{re} année.	493.000	74.004.000 francs.
1903	2 ^e —	74.668.000 —
1904	3 ^e —	75.108.000 —
1905	4 ^e —	75.684.000 —
1906	5 ^e —	76.054.000 —
1907	6 ^e —	76.452.000 —
1908	7 ^e —	77.963.000 —
1909	8 ^e —	79.463.000 —
1910	9 ^e —	80.898.000 —
1911	10 ^e —	606.000	82.208.000 —
1912	11 ^e —	83.503.000 —
1913	12 ^e —	84.964.000 —
1914	13 ^e —	86.283.000 —
1915	14 ^e —	87.407.000 —
1916	15 ^e —	88.331.000 —
1917	16 ^e —	88.933.000 —
1918	17 ^e —	89.994.000 —

1919	18 ^e	année	91.025.000	francs
1920	19 ^e	—	92.143.000	—
1921	20 ^e	—	831.000	93.236.000	—
1922	21 ^e	—	94.272.000	—
1923	22 ^e	—	95.134.000	—
1924	23 ^e	—	96.105.000	—
1925	24 ^e	—	96.885.000	—
1926	25 ^e	—	97.519.000	—
1931	30 ^e	—	994.000	101.471.000	—
1936	35 ^e	—	Maximum: 105.342.000	—
1941	40 ^e	—	1.099.000	74.773.000	—
1951	50 ^e	—	1.144.000	19.680.000	—
1961	60 ^e	—	1.168.000	1.736.000	—
1971	70 ^e	—	1.178.000	24.000	—
1981	80 ^e	—	1.183.000	0	—

Telles sont les sommes que devra fournir annuellement le fonds spécial. Ce fonds est alimenté : 1° par les contributions patronales provenant de l'emploi d'ouvriers étrangers; 2° par une subvention de l'État; 3° par diverses autres ressources.

Ces dernières peuvent être négligées dans un devis purement théorique comme celui-ci. Il ne reste, par conséquent, pour alléger les charges de l'État relatives aux dépenses ci-dessus, que les contributions dues à l'emploi des étrangers.

Le recensement de 1891 indique 378.594 ouvriers et employés étrangers. A raison de 0 fr. 20 par journée de travail (article 3 de la proposition), et d'un nombre moyen de 280 journées de travail par an, on voit que les contributions produiraient annuellement : $0 \text{ fr. } 20 \times 280 \times 378.594 = 21.201.000$ francs.

La subvention de l'État au fonds spécial se chiffre alors simplement par différence entre les sommes du tableau III et la somme fixe de 21.201.000 francs. Elle est, par suite, au début de $74.004.000 - 21.201.000 = 52.803.000$ francs; elle se maintient aux environs de ce chiffre pendant les premières années, puis croît jusqu'à 84 millions environ vers la 35^e année. A partir de cette époque, elle décroît graduellement et assez rapidement et tombe à zéro aux approches de la 50^e année. On peut donc estimer qu'au bout de 45 à 50 ans, l'État n'aura plus rien à payer pour les retraites.

A ces dépenses viennent maintenant s'ajouter celles qui proviennent de la majoration à 200 francs des rentes anticipées d'invalidité.

En raison de la condition stipulée par l'article 10 de la proposition, qui impose 2.000 journées de versement préalable; les rentes d'invalides n'entreront pas en jeu avant la 8^e année d'application.

D'après les statistiques allemandes touchant l'assurance obligatoire contre l'invalidité, le nombre des invalides que produirait annuellement une population de 7 millions de participants s'élève à 17.000 environ. Adoptons ce chiffre et cherchons à déterminer les charges correspondantes.

Dans les premières années, aucune pension d'invalidé (calculée à raison d'un versement annuel global de 40 fr.) n'atteindra 100 francs. Par conséquent, la charge de l'Etat correspondant aux compléments de ces pensions sera, pendant les premières années, uniformément égale au maximum de 100 francs par rente et par an.

Nous admettrons que ces allocations seront versées aux caisses régionales sous la forme de capital constitutif, de manière à liquider complètement chaque année les charges créées à l'Etat par les cas d'invalidité survenus dans l'année. Dans cette hypothèse, le calcul au moyen du tarif 3 p. 100 CR. montre que la dépense annuelle se monterait à 22 millions environ pendant les premières années, puis décroîtrait jusqu'à la valeur de 10 millions, niveau constant, atteint vers la 35^e année d'assurance.

En résumé, les charges imposées à l'Etat, tant du fait des retraites normales à soixante-cinq ans que des retraites anticipées d'invalidité, se chiffrent comme suit :

(Voir page suivante).

TABLEAU IV

Montant annuel des charges de l'État.

ANNÉE	SUBVENTION au fonds spécial pour les retraites à 65 ans	ALLOCATIONS aux Caisses régionales pour la majoration des pensions d'invalides	TOTAL
1	2	3	4
	Francs.	Francs.	Francs.
1 ^{re} année : 1902.....	52.803.000	»	53.803.000
2 ^e — 1903.....	53.467.000	»	53.467.000
3 ^e — 1904.....	53.907.000	»	53.907.000
4 ^e — 1905.....	54.483.000	»	54.483.000
5 ^e — 1906.....	54.863.000	»	54.863.000
6 ^e — 1907.....	55.251.000	»	55.251.000
7 ^e — 1908.....	56.762.000	»	56.762.000
8 ^e — 1909.....	58.262.000	22.000.000	80.262.000
9 ^e — 1910.....	59.697.000	22.000.000	81.697.000
10 ^e — 1911.....	61.007.000	22.000.000	83.007.000
11 ^e — 1912.....	62.302.000	22.000.000	84.302.000
12 ^e — 1913.....	63.763.000	22.000.000	85.763.000
13 ^e — 1914.....	65.082.000	22.000.000	87.082.000
14 ^e — 1915.....	66.206.000	22.000.000	88.206.000
15 ^e — 1916.....	67.130.000	22.000.000	89.130.000
16 ^e — 1917.....	67.732.000	22.000.000	89.732.000
17 ^e — 1918.....	68.793.000	21.000.000	89.793.000
18 ^e — 1919.....	69.824.000	21.000.000	90.824.000
19 ^e — 1920.....	70.942.000	21.000.000	91.942.000
20 ^e — 1921.....	72.037.000	21.000.000	93.037.000
21 ^e — 1922.....	73.071.000	20.000.000	93.071.000
22 ^e — 1923.....	73.933.000	20.000.000	93.933.000
23 ^e — 1924.....	74.904.000	19.000.000	93.904.000
24 ^e — 1925.....	75.684.000	18.000.000	93.684.000
25 ^e — 1926.....	76.318.000	17.000.000	93.318.000
30 ^e — 1931.....	80.270.000	13.000.000	93.270.000
35 ^e — 1936.....	84.141.000	10.000.000	94.141.000
40 ^e — 1941.....	53.572.000	10.000.000	63.572.000
50 ^e — 1951.....	»	10.000.000	10.000.000

régime constant

III. — Accumulation des capitaux dans les Caisses régionales.

La population cotisante peut être évaluée à 6.507.000 têtes (en retranchant du nombre total des assurés, qui est de 7 millions, ceux qui jouiront d'une retraite à partir de 65 ans et dont le nombre actuel est de 493.000, comme l'indique le tableau I). A raison de 40 francs de contribution totale, le versement moyen affecté aux retraites ressort à 31 francs environ, déduction faite de la part attribuée à l'assurance en cas de décès. Il en résulte que les recettes annuelles des caisses se monteront à 204 millions 700.000 francs environ.

Les dépenses annuelles des caisses peuvent être calculées au moyen des nombres du tableau II (colonne 3), qui font connaître le montant des retraites que les caisses auront à payer annuellement sur leurs propres fonds. Il faut y ajouter les arrérages des pensions d'invalides.

En tenant compte de ces divers éléments, et en admettant que les fonds soient capitalisés à 3 p. 100, on trouve que les capitaux accumulés dans les Caisses finiront par atteindre le chiffre de 11 millions 900.000 francs, au bout de 80 ans environ.

Le tableau ci-après indique, année par année, le mouvement des capitaux.

(Voir page suivante).

TABLEAU V

Mouvement des capitaux dans les caisses régionales.

ANNÉES	RECETTES annuelles des cais- ses (Cotisations affectées aux retraites : moyenne 31 francs)	DÉPENSES Annuelles des cais- ses (Arrérages de rentes payés par les caisses sur leurs propres fonds)	CAPITAUX accumulés à la fin de chaque année
1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.
1902.....	201.700.000	»	201.700.000
1903.....	201.700.000	100.000	409.300.000
1904.....	201.700.000	400.000	622.900.000
1905.....	201.700.000	800.000	842.500.000
1906.....	201.700.000	1.300.000	1.068.200.000
1907.....	201.700.000	2.000.000	1.299.900.000
1908.....	201.700.000	3.100.000	1.537.500.000
1909.....	201.700.000	4.600.000	1.781.100.000
1910.....	201.700.000	6.400.000	2.029.800.000
1911.....	201.700.000	8.600.000	2.283.800.000
1912.....	201.700.000	11.000.000	2.543.000.000
1913.....	201.700.000	13.600.000	2.807.400.000
1914.....	201.700.000	16.500.000	3.076.800.000
1915.....	201.700.000	19.800.000	3.351.000.000
1916.....	201.700.000	23.300.000	3.629.900.000
1917.....	201.700.000	27.300.000	3.913.300.000
1918.....	201.700.000	31.500.000	4.206.900.000
1919.....	201.700.000	36.200.000	4.498.600.000
1920.....	201.700.000	41.100.000	4.794.200.000
1921.....	201.700.000	46.200.000	5.093.500.000
1922.....	201.700.000	51.600.000	5.396.300.000
1923.....	201.700.000	57.500.000	5.702.400.000
1924.....	201.700.000	63.800.000	6.011.400.000
1925.....	201.700.000	70.100.000	6.323.300.000
1926.....	201.700.000	77.000.000	6.637.700.000
1927.....	201.700.000	84.200.000	6.954.400.000
1928.....	201.700.000	92.000.000	7.272.700.000
1929.....	201.700.000	100.500.000	7.592.100.000
1930.....	201.700.000	109.300.000	7.912.200.000
1931.....	201.700.000	118.300.000	8.233.000.000
1941.....	201.700.000	305.500.000	10.981.800.000
1981.....	201.700.000	559.500.000	11.929.700.000

Régime constant.

Le régime permanent est atteint au bout de quatre-vingts ans environ. Le montant des capitaux accumulés à cette époque peut être évalué directement de la manière suivante :

Si l'on ne tient compte que de la survie probable et si l'on néglige les sorties par accession au patronat, on peut estimer à 1.183.000 le nombre des pensionnés au régime permanent. Ce nombre se décompose en :

871.000 retraités âgés de 65 ans et plus,
312.000 invalides.

D'autre part, la retraite moyenne à soixante-cinq ans sera d'environ 587 francs (rente moyenne acquise par les versements commençant à dix-huit ans) et la pension moyenne d'invalidité d'environ 155 francs (non compris la majoration de l'État).

Il en résulte que les caisses auront à payer annuellement en ar-rérages :

$$\begin{array}{r} 587 \text{ francs} \times 871.000 = 511.300.000 \text{ fr.} \\ 155 \text{ francs} \times 312.000 = 48.300.000 \text{ »} \\ \hline \underline{\underline{559.600.000 \text{ fr.}}} \end{array}$$

Or les caisses recevront annuellement 201.700.000 francs de cotisations. Elles auront donc à couvrir un excédent annuel de dépenses au moyen de l'intérêt des réserves accumulées à l'époque du régime permanent. Cet excédent de 357.900.000 francs correspond au taux de 3 p. 100, à un capital de 11.900.000.000 francs, soit 12 milliards.

II bis. — Évaluation des charges financières.

(Deuxième hypothèse, versement annuel moyen par assuré : 30 fr.).

Les tableaux suivants parlent suffisamment par eux-mêmes, en s'en référant identiquement aux explications qui précèdent :

(Voir pages suivantes).

TABLEAU II bis.

AGE D'ENTRÉE dans l'assurance	RENTE MINIMA garantie à 65 ans. — (Articles 37 à 39)	RENTE MOYENNE acquise par les versements des assurés (y compris les contributions patronales)	PORTION de la retraite à prélever sur le fonds spécial
1	2	3	4
	Francs.	Francs.	Francs.
65 ans.....	150	0	150
64 —.....	155	2	153
63 —.....	155	4	151
62 —.....	160	6	154
61 —.....	160	8	152
60 —.....	165	11	154
59 —.....	165	14	151
58 —.....	170	17	153
57 —.....	175	20	155
56 —.....	180	23	157
55 —.....	185	27	158
54 —.....	190	31	159
53 —.....	195	35	160
52 —.....	200	39	161
51 —.....	205	44	161
50 —.....	210	49	161
49 —.....	220	54	166
48 —.....	230	59	171
47 —.....	240	64	176
46 —.....	250	69	181
45 —.....	260	75	185
44 —.....	270	82	188
43 —.....	280	89	191
42 —.....	290	96	194
41 —.....	300	103	197
40 —.....	310	110	200
39 —.....	320	118	202
38 —.....	330	126	204
37 —.....	340	134	206
36 —.....	350	141	209
35 —.....	360	150	210
34 —.....	360	160	200
33 —.....	360	170	190
32 —.....	360	180	180
31 —.....	360	191	169
30 —.....	360	202	158
29 —.....	360	213	147
28 —.....	360	225	135
27 —.....	360	237	123
26 —.....	360	251	109
25 —.....	360	266	94
24 —.....	360	282	78
23 —.....	360	298	62
22 —.....	360	315	45
21 —.....	360	333	27
20 —.....	360	353	7

TABLEAU III bis

*Montant annuel des arrérages des retraites
à prélever sur le fonds spécial.*

Années.			Sommes.
1902	1 ^{re} année.	493.000	74.004.000
1903	2 ^e —		74.713.000
1904	3 ^e —		75.239.000
1905	4 ^e —		75.942.000
1906	5 ^e —		76.524.000
1907	6 ^e —		77.168.000
1908.	7 ^e —		79.024.000
1909	8 ^e —		80.907.000
1910	9 ^e —		82.814.000
1911	10 ^e —	606.000	84.733.000
1912	11 ^e —		86.609.000
1913	12 ^e —		88.759.000
1914	13 ^e —		90.842.000
1915	14 ^e —		93.188.000
1916	15 ^e —		94.731.000
1917	16 ^e —		96.340.000
1918	17 ^e —		98.486.000
1919	18 ^e —		100.735.000
1920	19 ^e —		103.042.000
1921	20 ^e —	831.000	105.641.000
1922	21 ^e —		108.076.000
1923	22 ^e —		110.668.000
1924	23 ^e —		113.148.000
1925	24 ^e —		115.606.000
1926	25 ^e —		118.031.000
1931	30 ^e —	994.000	134.239.000
1936	35 ^e —		161.310.000
1939	38 ^e —	Maximum :	167.285.000
1944	40 ^e —	1.090.000	162.895.000
1954	50 ^e —	1.144.000	76.733.000
1961	60 ^e —	1.168.000	14.287.000
1971	70 ^e —	1.178.000	789.000
1981	80 ^e —	1.183.000	0

TABLEAU IV bis

ANNÉES	SUBVENTION	ALLOCATIONS	TOTAL
	au fonds spécial pour les retraites à 65 ans.	aux Caisses régionales pour la majoration des pensions d'invalides	
1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} année : 1902.....	52.803.000	»	52.803.000
2 ^e — 1903.....	53.512.000	»	53.512.000
3 ^e — 1904.....	4.038.000	»	54.038.000
4 ^e — 1905.....	54.741.000	»	54.741.000
5 ^e — 1906.....	55.323.000	»	55.323.000
6 ^e — 1907.....	55.967.000	»	55.967.000
7 ^e — 1908.....	57.823.009	»	57.823.000
8 ^e — 1909.....	59.706.000	22.000.000	81.706.000
9 ^e — 1910.....	61.613.000	22.000.000	83.613.000
10 ^e — 1911.....	63.532.000	22.000.000	85.532.000
11 ^e — 1912.....	65.408.000	22.000.000	87.408.000
12 ^e — 1913.....	67.558.000	22.000.000	89.558.000
13 ^e — 1914.....	69.631.000	22.000.000	91.631.000
14 ^e — 1915.....	71.987.000	22.000.000	93.987.000
15 ^e — 1916.....	72.530.000	22.000.000	94.530.000
16 ^e — 1917.....	75.139.000	22.000.000	97.139.000
17 ^e — 1918.....	77.285.000	21.000.000	98.285.000
18 ^e — 1919.....	79.534.000	21.000.000	100.534.000
19 ^e — 1920.....	81.841.000	21.000.000	102.841.000
20 ^e — 1921.....	84.441.000	21.000.000	105.441.000
21 ^e — 1922.....	86.875.000	20.000.000	106.875.000
22 ^e — 1923.....	89.467.000	20.000.000	109.467.000
23 ^e — 1924.....	91.947.000	19.000.000	110.947.000
24 ^e — 1925.....	94.405.000	18.000.000	112.405.000
25 ^e — 1926.....	96.830.000	17.000.000	113.830.000
30 ^e — 1931.....	113.038.000	13.000.000	126.038.000
35 ^e — 1936.....	140.109.000	10.000.000	150.109.000
38 ^e — 1939.....	146.084.000	10.000.000	156.084.000
40 ^e — 1941.....	141.694.000	10.000.000	151.694.000
50 ^e — 1951.....	55.532.000	10.000.000	65.532.000
60 ^e — 1961.....	»	10.000.000	10.000.000

III bis. — Accumulation des capitaux dans les Caisses régionales.

La méthode, appliquée précédemment, donne, pour le versement moyen de 30 francs, un capital de 8 milliards dans les Caisses régionales.

V. — *Appréciations sur la Note de l'Office du travail.*

Il est regrettable, pour la plus grande précision des prévisions, que l'Office du travail n'ait pu, malgré toute la diligence apportée, publier d'une façon complète les — Résultats statistiques de recensement des industries et professions — d'après le dénombrement général de la population en 1896. Quand cette publication si importante sera achevée, elle rendra les plus grands services, en fixant ce qu'il y a encore de trop incertain dans les statistiques publiées jusqu'à ce moment. Les travaux que M. Weber, actuaire de l'Office du travail, a faits avec tant de science et de zèle sur la demande de la Commission de prévoyance, ne pouvant donner, et pour cause, tout ce que l'on pouvait désirer, sont néanmoins plus que suffisants pour comparer entre elles les diverses solutions du problème des retraites ouvrières, et faire apprécier les charges financières qui reviennent à l'État.

En tout cas, si ces travaux ne donnent pas pour chaque solution une précision absolue, les résultats qui en découlent sont comparables car ils reposent sur les mêmes données et la même méthode, et cela est des plus importants. Nous les avons exposés déjà dans l'analyse des diverses propositions de loi ; nous allons y revenir en les examinant de plus près sur certains points.

Proposition Zévaès (Escuyer) (1).

D'après l'Office du travail, la situation se présente ainsi pour 10.640.000 participants.

Retraites	722.200.000 francs.
Pensions de veuves :	45.000.000 —
Pensions d'invalides	51.300.000 —
Indemnités de chômage aux malades.	79.857.000 —
Frais médicaux et pharmaceutiques.	74.480.000 —

Total des dépenses. 972.837.000 francs.

(1) Voir page 9.

Cotisation des participants.	127.680.000	francs.
Cotisation supplémentaire des partici- pants appartenant aux professions libérales	840.000	—
Cotisation des employeurs.	146.376.000	—
Supplément pour étrangers.	4.800.000	—
	<hr/>	
Total des recettes.	279.696.000	francs.
	<hr/>	
Différence, à la charge de l'État.	693.141.000	francs.

La loi ayant un effet immédiat, cette somme devrait être demandée de suite chaque année au budget ; elle représente à peu près exactement les arrérages de la dette perpétuelle.

Rente 3 1/2 pour 100.	237.638.000	francs.
Rente 3 pour 100.	456.042.000	—
	<hr/>	
Total.	693.680.000	francs.

c'est-à-dire au pair un capital d'environ 22 milliards. M. Escuyer n'estime les charges annuelles de l'État qu'à 358.000.000 de francs ; cette grande différence de 335.000.000 de francs provient de la divergence d'appréciation dans le nombre des pensionnaires ; les charges des retraites proprement dites, sont évaluées à 722.000.000 de francs par l'Office du travail, et à 562.000.000 de francs par M. Escuyer, parce que l'auteur du projet a pris uniquement pour base la statistique générale du recensement de 1896, sans pouvoir se servir des premiers résultats du recensement industriel, et a fixé à 10,5 pour 100 la proportion des ouvriers atteignant et dépassant soixante ans, ce qui donne 1.243.000 pensionnaires.

Cette proportion est *a priori* trop faible, car un grand nombre d'ouvriers ont cessé de travailler à partir de cet âge et n'ont pas été estimés dans le recensement, tout en ayant, d'après le projet, droit à la retraite. L'Office du travail a porté la proportion moyenne des travailleurs ayant soixante ans et plus à 15 pour 100, soit à 1.596.000 en tenant compte, dans une certaine mesure, des renseignements recueillis et malheureusement encore incomplets, et surtout parce que des évaluations de ce genre, basées sur un recensement, quel qu'il soit, sont forcément incomplètes *au régime permanent*, et qu'il faut aussi tenir compte des indications données par les lois de survie. Il est certain que les résultats de l'Office du

travail, sans être d'une rigueur absolue, sont beaucoup plus près de la vérité que ceux de M. Escuyer.

Nous pouvons ajouter que si l'on ramène le nombre des participants de 10.640.000 au nombre de 7.000.000 de la proposition de loi de la Commission, les charges de l'État s'abaissent à 459.000.000 de francs, représentant au pair à 3 pour 100 un capital de garantie de 15.300.000.000 de francs.

Proposition Audiffred (1).

En amenant, pour comparaison à 7.000.000 les 4.000.000 de participants de cette proposition, les charges de l'État pour la situation constante seraient de 80.000.000 de francs, représentant à ce moment un capital de garantie de 2.667.000.000 de francs.

Projet de loi du gouvernement (Maruéjols) (2).

L'annuité moyenne du versement des ouvriers et des patrons étant supposée de 40 francs, la charge de l'État, en régime permanent, estimée à 276.000.000 de francs pour 8.800.000 participants, s'abaisse à 220.000.000 de francs en n'en considérant que 7.000.000. Le capital de garantie est de 7.333.000.000 de francs.

Proposition de loi Dubuisson (3).

De même les charges de l'État et des Communes étant dès la première année de 200.000.000 de francs, le capital de garantie est de 6.667.000.000 de francs.

Proposition de loi de la Commission.

L'on a vu, dans la note de l'Office du travail, les précautions prises pour tirer le meilleur parti possible des statistiques existantes.

Les charges de l'État nécessaires pour compléter le déficit du fonds spécial assurant le service des majorations et des pensions d'invalidité, sont de deux natures différentes, suivant qu'elles correspondent aux allocations transitoires ou aux pensions d'invalidité.

Pour les allocations provisoires, il suffit d'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au paiement des arrérages, puisque ces allocations doivent s'éteindre théoriquement au bout de quatre-vingts ans, pratiquement dix ou quinze ans plus tôt ; tandis que, les pensions

(1) Voir page 11.

(2) Voir page 12.

(3) Voir page 14.

d'invalidité ayant un caractère permanent, nous avons vu qu'il était beaucoup plus avantageux de faire le service de ces pensions par le paiement du capital constitutif (1).

Le nombre des pensionnés de soixante-cinq ans et plus est de 493.000 la première année et va croître d'année en année, indépendamment des invalides, jusqu'à atteindre 871.000 en régime permanent. Ce résultat semble paradoxal, mais il faut se reporter à ce que nous avons dit à propos du projet Escuyer. Ce nombre, 493.000, fourni par la statistique est sans nul doute au-dessous de la réalité; il ne représente que les individus actuellement dénombrés dans la catégorie : *ouvriers ou employés*, il est très inférieur au nombre des survivants des groupes moins âgés. D'autre part, le nombre 871.000 doit être un peu trop élevé, parce qu'il est fourni par les survivances successives, d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites, et que malheureusement la mortalité des ouvriers, surtout pour ceux de l'industrie, est certainement plus forte que la mortalité moyenne de cette table.

Ces deux influences agissent en sens inverse et doivent tendre à se compenser comme résultats. D'autre part, les charges ont été évaluées au maximum, parce que, faute de données quelconques, on a dû supposer que les subventions, majorations, allocations étaient accordées sans tenir compte de la clause restrictive relative aux revenus dont pouvaient jouir les pensionnaires.

Les charges de l'État sont naturellement d'autant plus élevées que les versements des ouvriers, et par suite ceux des patrons, sont plus faibles.

Dans la note sur la proposition Ricard (2) l'annuité totale était évaluée à 50 francs, à raison de 0 fr. 10 fournis par l'ouvrier et par le patron pour 250 journées de travail. Le versement des journaliers de 0 fr. 15 se compensait avec ceux de 0 fr. 05, beaucoup moins nombreux que d'après le texte de la Commission.

Pour les invalides, l'actuaire de l'Office du travail n'a pu s'appuyer que sur les données allemandes; il a adopté l'âge de 55 ans comme âge moyen d'entrée en invalidité, et le nombre de 17.000 invalides par an quand la loi sera au régime régulier. Dans les premières années la subvention de l'État sera à son maximum de 100 francs, puisque les rentes acquises ne correspondront qu'à des versements

(1) Voir page 18 et tableau 10.

(2) Voir page 16.

peu nombreux (huit, la première année où se produira l'effet de l'invalidité); elle ira en décroissant jusqu'à l'état du régime permanent. Dans la proposition Ricard, le montant des allocations des dispositions transitoires est à peu près constant pendant les vingt-cinq premières années, variant de 53.744.000 francs la première année à 47.876.000 francs la vingt-cinquième en passant par un maximum de 55.737.000 francs la douzième année.

Les charges vont ensuite en diminuant très rapidement pour s'annuler la 80^e année.

Les recettes du fonds spécial, provenant des contributions patronales, sont de 21.201.000 francs, la charge maxima de l'État est de 34.536.000 francs. La charge d'invalidité étant au maximum de 25.000.000, la charge maxima pour l'État est donc de 59.536.000. Mais ce nombre des inscrits était dans la proposition Ricard de 7.625.000; en le ramenant pour comparaison à 7.000.000, l'on voit que le maximum de charge serait alors de 54.600.000 francs. Quant à l'invalidité, au régime permanent, la charge en serait de 4.000.000, dont le capital de garantie ne serait que de 133.000.000 de francs.

Les capitaux engagés dans les Caisses régionales sont évalués dans les conditions précédentes à 17.000.000 de francs, et s'abaissent, pour la comparaison avec le texte de la Commission, à 15.600.000 de francs.

La note de l'Office du travail sur le texte de la Commission donne les résultats pour les deux hypothèses de 40 francs et de 30 francs d'annuité totale, répondant à des situations d'ouvriers à salaires plutôt inférieurs ou suspendus par chômage.

Pour l'annuité de 40 francs, le montant des arrérages est de 74.000.000 la première année, atteint le maximum de 105.000.000 la 35^e année, et décroît rapidement pour s'annuler à la 80^e.

Les versements patronaux provenant des ouvriers étrangers étant de 21.201.000 francs, le maximum de charges pour l'État est donc de ce chef de 84.141.000 francs. A ce moment la charge d'invalidité, estimée au début à 22.000.000 de francs, s'est abaissée à la valeur de 10.000.000 de francs, qu'elle conservera constamment. La charge maximum de l'État est donc de 94.141.000 francs, et le capital de garantie des rentes d'invalidité est de 333.000.000 de francs.

Le capital existant dans les Caisses régionales en régime constant est évalué à 12.000.000 de francs.

Avec l'annuité de 30 francs, les charges augmentent beaucoup, en effet, le montant des arrérages partant de la même valeur de 74.000.000 de francs au début, atteint après trente-huit ans le maximum de 167.285.000 francs; en retranchant la recette des ouvriers étrangers et y ajoutant la charge d'invalidité, on a la valeur maximum de charge de l'État : 156.084.000 francs. Le capital des Caisses régionales est évalué à 8.000.000.000 de francs.

Il est vraisemblable que la valeur de l'annuité moyenne se tiendra en prenant la plus faible estimation, entre 30 francs et 40 francs, la retenue sur le salaire étant de 15 francs à 20 francs par an; c'est le nombre de jours de travail qui fixe plus cette valeur que le salaire lui-même. Pour les ouvriers des campagnes et les femmes, à 200 jours seulement de travail par an, la retenue à 0 fr. 05 par jour donne 10 francs, et à 300 jours atteint 15 francs. Pour les ouvriers dont le salaire est supérieur à 2 francs, 200 journées de travail donnent, avec une retenue journalière de 0 fr. 10, une retenue annuelle de 20 francs, et 300 jours de travail en donnent une de 30 francs.

Les charges de l'État débiteront donc très probablement par une valeur de 53 millions de francs, pour le service des allocations et de l'invalidité, et passeront après 35 ans environ par un maximum de 120 à 125 millions, pour se réduire après 70 à 80 ans à une charge permanente de 10 millions de francs pour l'invalidité.

Les capitaux des Caisses régionales seront d'environ 10 milliards au régime permanent.

VI. — *Emploi des fonds des Caisses régionales pour l'amortissement de la Dette perpétuelle.*

Nous avons dit quelques mots, à l'occasion du titre III — Caisses régionales — de la possibilité de faire passer le service de la dette nationale au paiement des pensions ouvrières (1).

Nous recevons à ce sujet de M. Oltramare, membre agrégé de l'Institut des actuaires, la note suivante, qui expose la question avec une clarté et une précision remarquables.

Mesures à prendre pour la constitution du capital de garantie des retraites ouvrières.

« La proposition de loi qui va venir en discussion soulève des

(1) Voir page 32.

questions d'une haute gravité; elle aura en particulier une répercussion directe sur notre situation financière. Il est possible de procéder à un examen sommaire des conséquences de son adoption, mais cela en admettant que les résolutions prises reposent sur des bases scientifiques.

« Indubitablement, la loi une fois votée, il sera impossible de revenir en arrière; par suite, dès le début, il paraît indispensable de prendre les mesures permettant son fonctionnement régulier et épargnant à l'État des charges supplémentaires qu'il serait difficile de chiffrer. Nous croyons que les remarques qui vont suivre peuvent présenter à cet égard un certain intérêt.

« Lorsque les pensions ouvrières seront rendues obligatoires et que leur service fonctionnera sous le contrôle étroit de l'État progressivement d'année en année la somme à payer ira en croissant, puis théoriquement atteindra une certaine fixité. Nous sommes ainsi conduits à distinguer dans leur fonctionnement deux subdivisions.

1° *La période de formation* pendant laquelle se formeront les pensions ou, si l'on préfère, s'amasseront les capitaux nécessaires à leur constitution; durant cet intervalle de temps, les sommes encaissées dépasseront théoriquement les dépenses.

2° *La période de stabilité*, époque où la loi aura produit son effet.

Pour étudier au point de vue financier les événements qui vont se produire, nous examinerons d'abord ce qui se passera lorsqu'on sera entré dans la seconde période; notre raisonnement en sera simplifié.

« *Période de stabilité.* — Au bout d'un certain nombre d'années (théoriquement quatre-vingts ans, en réalité beaucoup moins) l'on pourra admettre qu'il n'y aura plus d'augmentation, tant dans le nombre que dans le total des retraites à servir. La situation est alors bien simple. Chaque année, la Caisse des pensions va répartir entre les ayants droit les sommes qui leur reviennent.

« L'argent sera fourni par les cotisations à peu près constantes des patrons et ouvriers, et le surplus, sous une forme ou une autre, par l'État.

« Dans le budget, par la force même des choses, figurera un nouveau chapitre à côté de ceux relatifs à la dette publique. Nous l'intitulerons : *Annuité nécessaire au service des pensions ouvrières.*

« *Période de formation.* — Connaissant le but à atteindre, nous sommes ramenés à examiner ce qui va se passer durant la première période; elle aura pour fonction essentielle de permettre la constitution du capital ou ce qui revient au même de l'annuité nécessaire au service des pensions.

« Quel doit être en effet le but actuel du législateur? C'est d'éviter que l'annuité des pensions ne s'inscrive purement et simplement au budget et ne constitue pour lui une charge nouvelle et écrasante, par sa progression constante.

« Nous ne ferons que répéter un lieu commun en disant que nous n'avons pas le droit de charger, sans urgence absolue, les générations futures d'un fardeau au profit de ceux qui vivent à l'époque actuelle. Et pour nous en défendre, que doit-on proposer? Mettre en réserve, par le moyen d'achat de rentes, les sommes qui vont être versées pour constituer les retraites futures; l'on sera ainsi à même de les restituer sous forme de pensions.

« Présentée sous cette forme, la loi reposera sur des bases sérieuses. Au point de vue pratique, nous pouvons dire que la combinaison peut être ramenée à ce qui suit :

Amortir chaque année un certain chiffre de la dette inscrite, et faire passer sous une forme à déterminer le montant de la rente éteinte au chapitre « Annuité des pensions. »

« Toute autre combinaison reviendra forcément à cela; dire que l'on emploiera les sommes reçues à racheter les chemins de fer ne signifie rien; l'État n'a qu'à effectuer l'opération si elle lui semble profitable; la Caisse des pensions n'a rien à voir là dedans. Elle sera créée pour répondre à un service spécial et ne doit faire ni pertes, ni bénéfices.

« Que ce soit elle ou l'État qui encaisse, tout revient au même, et l'on se trouve ramené au point de départ. Ce que l'on doit demander expressément, la chose essentielle à notre avis, c'est qu'à chaque exercice, le *montant des engagements pris et la somme à y consacrer soient exactement connus* : tel sera le rôle fondamental que devra remplir la direction de la Caisse des pensions.

« Le remploi des capitaux étant fait en rentes, nous prétendons que les titres seront en réalité amortis à titre définitif. Pendant toute la période de formation, la Caisse recevra en effet plus qu'elle n'aura à payer; il serait donc absolument inadmissible qu'elle vende les titres qu'elle a en caisse, puisqu'ils représentent la contre-partie ou réserve des versements déjà effectués. Au moment où la période

de stabilité sera atteinte, le rendement des fonds placés étant précisément égal à l'annuité nécessaire au service des pensions, il n'y aura encore de ce chef aucune vente à faire. Nous en concluons qu'en pratique, les rentes achetées ne rentreront jamais en circulation.

« L'on se trouve ainsi ramené à établir un amortissement régulier d'une fraction de la dette publique, et sa marche doit être telle qu'au bout d'un laps de temps à déterminer, le montant des arrérages soit précisément égal au chiffre nécessité par le service plein des pensions. C'est en cela que gît le point délicat de la question; des *mesures immédiates* s'imposent si l'on ne veut se trouver en face de difficultés sérieuses.

« Nous admettons, vu les prix actuels de la rente :

« 1° Que le montant des engagements pris devra être calculé à 3 p. 100.

« 2° Qu'il est nécessaire que l'État s'arrange de manière à pouvoir placer ses fonds au taux minimum de 3 p. 100.

« Inutile d'insister pour la première partie.

« Pour la seconde, une solution est à chercher.

« Supposons, en effet, qu'il ne se produise aucun événement grave susceptible de porter atteinte au crédit public, que va-t-il se passer si l'on reste dans le *statu quo*?

« Par suite de la spéculation ou simplement des achats répétés de la Caisse, le prix de la rente va dépasser sensiblement le pair. Il en résultera que l'amortissement nécessaire sera plus onéreux que ne l'auront prévu les calculs, d'où perte par l'État et nécessité de chercher un remède à la situation. L'on pourra objecter à cela qu'une conversion permettrait dans ce cas d'abaisser le taux de l'intérêt et serait en somme avantageuse. La chose n'est toutefois point indiscutable; la crainte d'une conversion empêchera que la hausse ne dépasse certaines limites et une opération portant sur un capital aussi énorme restera toujours assez délicate, tant que le revenu des valeurs de premier ordre ne sera pas tombé notablement au-dessous de 3 p. 100. De plus, les Caisses d'épargne, des retraites et celle des pensions qui seront les plus gros détenteurs de la Rente, se verront aussi le plus fortement atteints et une bonne portion du bénéfice de la conversion devra forcément servir d'une manière quelconque à compléter leur dotation.

« Ce qui nous semblerait le plus raisonnable, serait de stipuler par voie législative, cela avant que la hausse ne se soit produite,

que le Gouvernement se réserve de racheter au pair par voie de tirage au sort telle portion qui lui sera nécessaire de sa rente 3 p. 100. Chaque année la Caisse des pensions devra fixer par avance le chiffre maximum des rentes à amortir. La chose soulèvera quelques protestations, mais plus on attendra, plus il deviendra difficile de la réaliser. Rien n'oblige, au surplus, à ranger toute la dette dans la catégorie d'amortissable; la somme finale à avoir en réserve étant connue, l'on peut détacher du bloc le total des rentes nécessaires et accorder peut-être aux porteurs actuels de titres transformés de petits avantages possibles à trouver. Le reste de la dette suivrait son sort et pourrait le cas échéant être converti, tandis que la portion à amortir échapperait à cet aléa. Dans le cas où par suite d'événements imprévus, la rente tomberait au-dessous du pair, l'amortissement par tirages serait bien suspendu d'office et les titres nécessaires simplement achetés en Bourse. Des modifications de forme peuvent être apportées à ce qui précède, mais le fonds nous paraît difficilement discutable.

« Nous ne nous arrêtons pas à examiner l'éventualité assez improbable où le principe même des retraites viendrait à être battu en brèche et remplacé, pour fixer les idées, par l'allocation d'un capital substitué à la pension. Les principes qui précèdent seraient, en effet, applicables sans modification. La période de stabilité une fois atteinte, et cela dans un temps relativement court, il sortirait encore de la caisse chaque année une somme sensiblement constante.

« Quant à la liquidation des pensions anciennes, pendant la période de formation, elle s'opérerait par l'aliénation progressive, au profit de la nouvelle institution, du montant nominal des rentes amorties.

« Nous terminons en faisant remarquer que l'innovation proposée pour l'amortissement partiel de la rente inscrite ne constituerait en aucune façon un nouvel état de choses; elle ne ferait que consacrer une fois de plus le droit absolu qu'a l'État de se libérer par remboursement au pair du montant de sa dette. »

Nous recevons d'autre part de M. Weber, une note sur la même question, où cet actuaire si apprécié de la Commission de Prévoyance expose des vues du même genre que nous croyons bon de faire connaître.

Note sur les conséquences du système de la capitalisation en matière d'assurance par l'État.

« Un des avantages les plus remarquables du système de la capitalisation en matière d'assurance obligatoire par l'État, est de permettre l'amortissement d'une partie plus ou moins importante de la dette nationale. Considérons, en effet, le cas général d'une Caisse gérée par l'État, ou placée sous la garantie de l'État, et destinée à servir des pensions, sous certaines conditions, à une catégorie déterminée de personnes. Qu'il s'agisse d'assurance contre les accidents, d'assurance contre l'invalidité ou d'assurance contre la vieillesse, le même phénomène s'observera dans le développement des opérations de la Caisse : le nombre des pensionnés ira en croissant pendant les cinquante ou soixante premières années de fonctionnement de l'institution, puis atteindra un niveau constant par suite du remplacement annuel des pensionnés décédés par de nouveaux pensionnés dont la rente vient à échéance, le nombre des sorties et le nombre des entrées pouvant être considéré comme constant, dans l'hypothèse d'une assurance *obligatoire* étendue à une fraction à peu près invariable de la population.

« C'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas de l'assurance-accidents embrassant la totalité des ouvriers d'un pays, ou dans celui des retraites obligatoires s'appliquant à la généralité des salariés ou à une partie considérable d'entre eux (abstraction faite des dispositions transitoires). Le propre de l'assurance obligatoire de pensions est, par conséquent, d'amener graduellement un nombre de plus en plus grand de personnes à bénéficier de ces pensions. Il s'ensuit que la caisse d'État qui fait le service des pensions passe par une période préparatoire, au cours de laquelle ses recettes dépassent ses dépenses, avant d'atteindre la période de *régime permanent*, pendant laquelle elle aura à payer, définitivement chaque année, une somme à peu près fixe d'arrérages annuels et recevra une somme également fixe de cotisations.

« Dans le système de la capitalisation ou des primes, les dépenses de la Caisse au régime permanent l'emportent sur les recettes et l'excédent est couvert par les intérêts perpétuels des réserves accumulées pendant la période préparatoire. C'est le placement de ces réserves, qui fait l'office d'amortissement de la dette. Une caisse d'État, ou garantie par l'État, ne peut, en effet, employer ses capitaux qu'en valeurs de tout repos. Elle devra, par suite, à l'imitation des Caisses d'épargne, acheter chaque année un certain nombre

de titres de rentes sur l'État et même consacrer à ces placements la presque totalité de ses excédents. Ces titres, une fois dans la Caisse, n'en sortiront plus, pour la raison indiquée plus haut, parce que le capital des réserves augmentera progressivement jusqu'à un maximum définitif, au-dessous duquel il ne descendra plus. La Caisse aura ainsi retiré de la circulation un nombre de titres de rentes correspondant au capital accumulé par elle à l'époque du régime permanent. Si elle immobilise un capital de 8 milliards, par exemple, ce seront 8 milliards — ou à peu près — de titres de rentes représentant au pair 240 millions de francs de rentes qui auront cessé d'être entre les mains des créanciers particuliers de l'État et qui, immobilisés définitivement dans une Caisse d'État, auront, à vrai dire, fait retour à l'État. Or cette opération n'est autre qu'un amortissement de 8 milliards de la dette.

« Cet amortissement présente, il est vrai, un caractère tout particulier. Les intérêts des titres de rentes retirés de la circulation continuent, en effet, à être dus. Ils sont versés chaque année à la Caisse et ils servent à couvrir l'excédent de dépenses provenant de l'écart entre les arrérages de pensions et les cotisations. Mais il ne sont plus payés à des porteurs particuliers, et leur action, d'individuelle, est devenue collective et sociale. La part d'impôt que supportait le contribuable du fait de ces intérêts n'a pas été diminuée; elle reste intégralement ce qu'elle était auparavant, mais sa destination a changé et elle s'applique désormais à une institution de solidarité et d'assistance.

« Tel est le caractère de l'amortissement résultant de l'assurance obligatoire fonctionnant d'après le système de la capitalisation. Si, conformément à l'usage, on mesure la dette d'un État par le *principal* et non par les intérêts, on est en droit de dire que c'est un véritable amortissement, car le principal (capital nominal des titres) a fait retour à l'État.

« Si, au contraire, en raison de la perpétuité de la dette, on n'envisage que les intérêts, on voit que le système indiqué constitue un ingénieux moyen de déplacer le but des dépenses budgétaires, et, sans créer à l'État des charges nouvelles, d'affecter d'anciennes dépenses à des institutions de paix sociale.

« La principale objection que soulève le système est la baisse du taux d'intérêt que produira l'afflux sur le marché des rentes des ordres d'achat de la Caisse d'assurance. On peut y remédier de diverses façons. Toutefois, on doit remarquer que la période sur

laquelle s'étendront les achats de titres est de longue durée (soixante à quatre-vingts ans environ) et que les achats ne s'effectueront que graduellement, année par année. Si l'on se base sur l'expérience fournie par les Caisses d'épargne, il y a tout lieu d'espérer que le renchérissement de la rente ne se produira — s'il se produit — que d'une façon peu sensible, sans influencer à un degré anormal sur la marche générale descendante du taux de l'intérêt. »

Ces deux notes sont beaucoup plus absolues que le texte de la proposition de loi de la Commission pour l'emploi des fonds des Caisses régionales. Toutes les sommes reçues doivent être employées, d'après elles, en achat de rentes perpétuelles; c'est, nous le répétons, l'expropriation au profit des Caisses régionales.

Seulement MM. Oltramare et Weber appellent *amortissement* ce qui n'est qu'une *affectation*, aux caisses de retraites, des ressources budgétaires. Il faut aller plus loin et opérer, s'il est possible, un véritable amortissement de la dette.

Il y a en effet un point important à examiner, celui où, pour une cause quelconque, la loi sur les retraites cesserait de recevoir son application. Rien ne prouve, en effet, que les retraites, qui sont demandées avec tant d'instance par le monde des travailleurs, constituent la forme la plus avantageuse de la prévoyance sociale. Rien n'empêche de penser que les efforts des ouvriers et des patrons ne puissent être appliqués d'une façon plus conforme à notre développement social, comme à la formation de sociétés coopératives de production ou simplement à la copropriété d'entreprises industrielles toutes formées et prospères, comme on peut en citer des exemples.

C'est une des considérations que l'on peut faire valoir avec force, à l'appui de la nécessité d'avoir toujours dans la caisse le capital de garantie des engagements pris. A un moment quelconque, on peut arrêter les nouveaux versements; les caisses auront toujours ce qui est nécessaire pour liquider les pensions acquises et les éventuelles.

Que va-t-il alors se passer, — en cas de cessation des versements ouvriers et patronaux pour une cause quelconque — si nous supposons, pour plus de simplicité, que cette liquidation se produise au moment du plein?

Rappelons-nous qu'à ce moment, en nombres ronds, il existe un capital de 12 milliards de francs dans les Caisses régionales, que ces caisses ont 560.000.000 francs d'arrérages à payer à 1.183.000 pensionnés; qu'elles reçoivent 200.000.000 francs de cotisations, et

que l'excédent des dépenses sur les recettes, qui est de 360.900.000 francs, est précisément couvert par l'intérêt du capital.

A un moment donné les recettes cessent brusquement; le capital de 12 milliards est alors précisément ce qui est nécessaire avec les intérêts correspondants pour payer jusqu'à la fin la dernière pension échue ou à échoir. Mais il faut pour cela que ce capital soit disponible; il faudrait donc que la Caisse vienne à se dessaisir de ses titres, en les remplaçant à nouveau dans le public, ce qui peut présenter de très grands aléas, à moins — et c'est là le point capital et désirable — que l'État ne complète, en rachetant pour ainsi dire pour son propre compte les titres des Caisses régionales, les sommes nécessaires pour faire le service des pensions. C'est la transformation de la dette perpétuelle, non en *Dette amortissable* comme celle que nous possédons encore, mais en *Dette viagère*, s'éteignant successivement avec les pensionnés des Caisses régionales.

Comment s'opérera cette transformation?

Le tableau I (page 50) indique une population active de 6.507.000 têtes de 15 ans à 64 ans inclus, qui, avec les 1.183.000 pensionnés forme une population totale de 7.690.000 têtes.

Au moment de la liquidation, les cotisations, qui s'élèvent à 200.000.000 francs, disparaissent. Les arrérages de pensions s'élevant à 560.000.000 francs, le déficit à combler par l'État est donc de 360.000.000 francs pour la première année.

L'année suivante, le nombre total des anciens inscrits ayant fait des versements, et par suite ayant droit à une pension éventuelle, diminue des 335.974 têtes âgées de 15 ans, ou plutôt des survivants de ce nombre après un an, et ainsi de suite pendant les années suivantes, mais le nombre des pensionnés reste constant et le restera jusqu'à ce que la première série des entrées à l'âge de 15 ans vienne donner à 65 ans son contingent de pensionnés. Donc, pendant 50 ans, le nombre des pensionnés restera constant, pour diminuer ensuite rapidement, et pour s'annuler théoriquement au bout de 35 ans. La Caisse fonctionnera donc théoriquement pendant 85 ans — en réalité pendant une période moindre — au point de vue des effets financiers.

Le nombre des pensionnés suivra à peu près la dégression suivante :

Années.	Nombre des pensionnés.
De la 1 ^{re} à la 50 ^e	1.183.000
55 ^e	940.000
60 ^e	715.000
65 ^e	303.000
70 ^e	110.000
75 ^e	23.000
80 ^e	3.000
85 ^e	0

Mais la valeur des arrérages a diminué beaucoup plus rapidement à partir de la deuxième année, car les survivants qui parviennent à l'âge de 65 ans n'ont pas fait le nombre plein des versements, et la diminution de la valeur des pensions acquises suit une loi analogue à celle du tableau n° 5 (colonne 65 ans).

En partant de la valeur initiale des arrérages, on peut très approximativement représenter la dégression des arrérages comme il suit :

ANNÉES.	MONTANT des arrérages.	ANNÉES.	MONTANT des arrérages.
	francs.		francs.
0.....	560.000.000	45.....	420.000.000}
5.....	555.000.000	50.....	390.000.000
10.....	550.000.000	55.....	350.000.000
15.....	540.000.000	60.....	310.000.000
20.....	525.000.000	65.....	260.000.000
25.....	510.000.000	70.....	190.000.000
30.....	490.000.000	75.....	110.000.000
35.....	470.000.000	80.....	20.000.000
40.....	450.000.000	85.....	0

Or, le revenu des titres de rente perpétuelle que possèdent les Caisses régionales est d'environ 360.000.000 de francs. L'on voit que, jusque vers la 55^e année de liquidation, il faut demander à l'Etat un supplément pour le service des arrérages ; mais, à partir de cette époque, l'Etat amortit réellement, annule des titres de rente pour des valeurs croissantes jusqu'à la 85^e année.

ANNÉES	SUPPLÉMENT de charges budgétaires et amortissement	ANNÉES	SUPPLÉMENT de charges budgétaires et amortissement
	francs.		francs.
0.....	+ 200.000.000	45.....	+ 60.000.000
5.....	+ 195.000.000	50.....	+ 30.000.000
10.....	+ 190.000.000	55.....	— 10.000.000
15.....	+ 180.000.000	60.....	— 50.000.000
20.....	+ 165.000.000	65.....	— 100.000.000
25.....	+ 150.000.000	70.....	— 170.000.000
30.....	+ 130.000.000	75.....	— 250.000.000
35.....	+ 110.000.000	80.....	— 340.000.000
40.....	+ 90.000.000	85.....	— 360.000.000

A cette époque, 12 milliards de francs de la Dette seraient réellement amortis par la suppression de 360.000.000 de rente perpétuelle, comme résultat des efforts du travail national.

Il va de soi que l'amortissement peut s'opérer à une époque quelconque du fonctionnement des Caisses de retraites, et pour un capital quelconque.

Dans l'état des pensions pleines acquises ou éventuelles, et non plus des pensions réduites comme en cas de cessation de versements, l'amortissement exigerait des sacrifices temporaires plus élevés; il y aurait lieu de l'appliquer en commençant par les groupes de têtes les plus âgées et de remonter progressivement d'âge en âge.

Nous pouvons d'ailleurs le montrer par un exemple.

La note de l'Office du travail indique 874.000 pensionnés de soixante-cinq ans à cent ans, avec une pension moyenne de 587 fr., soit 511.300.000 fr.

312.000 invalides de cinquante-cinq ans à cent ans, avec une pension moyenne de 155 francs, soit. 48.300.000 »

TOTAL : 1.183.000 pensions, pour 559.600.000 fr.
soit une moyenne de 473 francs de pension par tête.

Les 12 milliards de francs existant dans les caisses et représentant les *réserves* correspondent tant aux pensions éventuelles qu'aux pensions acquises.

Pour avoir les *réserves* particulières à chaque âge, il faut connaître le nombre des pensions par âge, multiplier ce nombre par la

valeur moyenne des pensions 473 francs (1), et enfin multiplier le résultat par le prix de l'annuité viagère de 1 franc, donné au tableau 2 (page 238). Ainsi, à 75 ans, le nombre des pensions est de 47.200; le montant des pensions $47.200 \times 473 \text{ fr.} = 22.325.600 \text{ fr.}$, et la réserve pour le groupe de 75 ans est $22.325.600 \times 5,81 = 129.700.000 \text{ francs}$ (le prix de l'annuité viagère à 75 ans, ou de 1 franc de rente viagère étant 5 fr. 81).

Nous avons ainsi le tableau suivant, donnant en nombre rond pour chaque âge le nombre des pensions et les réserves partielles correspondantes.

AGES	NOMBRE des pensions	RÉSERVES	AGES	NOMBRE des pensions	RÉSERVES
ans.		francs.	ans.		francs.
55.....	17.000	104.900.000	78.....	34.900	82.100.000
56.....	16.700	99.800.000	79.....	30.800	68.800.000
57.....	16.300	95.100.000	80.....	26.900	56.200.000
58.....	15.900	90.000.000	81.....	23.200	45.300.000
59.....	15.500	84.800.000	82.....	19.800	36.100.000
60.....	15.100	80.000.000	83.....	16.700	29.100.000
61.....	14.700	75.300.000	84.....	13.700	22.700.000
62.....	14.300	70.700.000	85.....	11.100	17.600.000
63.....	13.900	66.200.000	86.....	8.800	13.200.000
64.....	13.400	61.300.000	87.....	7.000	10.100.000
65.....	84.000	369.500.000	88.....	5.400	6.900.000
66.....	80.900	339.600.000	89.....	4.100	5.200.000
67.....	77.700	312.500.000	90.....	3.100	3.900.000
68.....	74.600	285.300.000	91.....	2.400	3.100.000
69.....	71.100	261.400.000	92.....	1.800	2.300.000
70.....	67.500	238.100.000	93.....	1.100	1.400.000
71.....	63.900	213.600.000	94.....	800	900.000
72.....	60.100	192.100.000	95.....	600	600.000
73.....	56.100	169.900.000	96.....	400	500.000
74.....	51.800	149.800.000	97.....	300	400.000
75.....	47.200	129.700.000	98.....	200	300.000
76.....	43.000	112.100.000	99.....	150	200.000
77.....	39.000	96.500.000	100.....	50	100.000

Le total des Réserves pour les pensions acquises est de 4.105 mil-

(1) Pour être plus exact, il aurait fallu décomposer le nombre des pensionnés à l'âge de 70 ans par exemple, 67.500 en deux éléments, 10.400 invalides à 155 francs de pension, et 51.100 retraités à 587 francs de pension; mais le procédé suivi est plus que suffisant pour un exemple indiquant la méthode.

lions 200.000 francs, soit quatre milliards sur les douze qui sont dans les Caisses régionales.

Veut-on amortir un milliard? En remontant d'âge en âge, on trouve que le total des Réserves partielles depuis l'âge de soixante-quatorze ans jusqu'à la fin de la table est de 895.100.000 francs, bien près de 1 milliard de francs, qu'il s'agit d'amortir.

A soixante-quatorze ans, le nombre total des pensions est de 394.300, donnant avec la valeur moyenne de 473 francs une dépense moyenne de 186.504.000 francs. Le total des Réserves étant en capital de 895.100.000 francs, l'intérêt perpétuel à 3 pour 100 est donc de 26.853.000 francs.

En n'appliquant que la valeur de cet intérêt au paiement des pensions, en vue de l'amortissement, il en résulte pour l'État un supplément à payer de 159.651.000 francs, à prendre sur les ressources budgétaires pour la première année.

L'année suivante, le nombre des pensions, en considérant toujours le groupe commençant la première année à soixante-quatorze ans, n'est plus que de 342.500, l'âge le plus fort étant soixante-quinze ans. Le montant des pensions est de 162.000.000 de francs, le supplément à demander au budget est de 135.147.000 francs, et ainsi de suite, et l'opération se présente comme il suit :

AGES	NOMBRE TOTAL des pensions	MONTANT des pensions		SUPPLÉMENT des charges budgétaires et amortissement	
		francs.	francs.	francs.	francs.
74 ans.....	394.300	186.504.000	+	159.651.000	
75 —	342.500	162.000.000	+	135.147.000	
80 —	147.600	69.816.000	+	42.963.000	
84 —	61.000	28.253.000	+	2.000.000	
85 —	47.300	22.373.000	—	4.480.000	
90 —	10.900	5.158.000	—	21.695.000	
95 —	1.700	804.000	—	26.049.000	
100 —	50	200.000	—	26.653.000	

L'année suivante, toutes les pensions du groupe considéré sont éteintes et l'amortissement, qui a commencé après dix ans, est complet au bout de vingt-cinq ans par l'annulation de 28.853.000 francs, des titres de rente 3 pour 100 correspondant aux 895.100.000 francs des Réserves. En réalité, on voit que l'opération a duré pratiquement vingt ans et non vingt-cinq ans.

Au bout de ces vingt ans, un autre groupe de pensions commençant à soixante-quatorze ans s'est reformé, identique à celui qui vient de disparaître; l'on peut ainsi annuler 1 milliard mécaniquement tous les vingt ans.

Veut-on et peut-on faire porter l'amortissement sur 2 milliards? il faut remonter jusqu'au groupe de pensions commençant à soixante-neuf ans; le capital des Réserves depuis soixante-neuf ans est de 1.970.200.000 francs, bien près de 2 milliards; le revenu perpétuel à 3 pour 100 est de 59.106.000 francs. En opérant comme précédemment, les résultats se présentent comme il suit :

AGES	NOMBRE TOTAL des pensions	MONTANT des pensions	SUPPLÉMENT des charges budgétaires et amortissement
		francs.	francs.
69 ans.....	713.000	337.249.000	+ 278.433.000
70 —	641.900	303.619.000	+ 244.513.000
75 —	342.500	162.000.000	+ 102.894.000
80 —	147.600	69.816.000	+ 10.710.000
81 —	120.700	57.091.000	— 2.015.000
85 —	47.300	22.373.000	— 36.733.000
90 —	10.900	5.158.000	— 53.948.000
95 —	1.700	804.000	— 58.302.000
100 —	50	200.000	— 58.906.000

L'année suivante, toutes les pensions du groupe ont disparu, et l'amortissement du capital de 1.970.200.000 francs des Réserves qui a commencé au bout de douze ans est complet, théoriquement après trente ans, pratiquement après vingt à vingt-cinq ans, par l'annulation de 59.106.000 francs de titres de rente 3 pour 100.

Il est bien entendu que les résultats qui viennent d'être présentés n'ont rien d'absolu; ils représentent pourtant très suffisamment ce qui se passerait si la méthode exposée était appliquée.

VII. — Résultats financiers de la répartition.

Pour des motifs d'ordre très divers, le système de la *répartition* a de nombreux partisans. Analysons d'un peu plus près que nous ne l'avons fait jusqu'à présent quelques conséquences de cette méthode, étant entendu que tout versement fait par un travailleur ou à son compte par le patron ou même la collectivité patronale re-

présente un engagement dont les Caisses de retraites, ou plus simplement l'Etat, ne peuvent se dégager (1).

Soit donc un capital de 100 francs versé sur une tête de 25 ans pour lui constituer une rente différée de 62 fr. 27 à 65 ans. Le capital constitutif de cette rente, le prix de 1 franc de rente viagère à 65 ans étant 9 fr. 30, est de 579 francs. C'est-à-dire que, puisque l'on a tenu compte de la mortalité dans la valeur de la rente différée, pour chaque somme de 100 francs reçue dans les conditions précédentes et non utilisée pour la constitution de la retraite, l'Etat a contracté une dette de 579 francs, payable au bout de 40 ans : c'est un emprunt à 4,5 p. 100.

Le taux de placement des fonds de la caisse était de 3 p. 100 ; l'augmentation du taux est donc de 1,5 p. 100.

Voici de même pour les différents âges, le montant des engagements et des taux d'emprunt correspondant à un capital de 100 francs, appliqué à tout autre emploi qu'à celui qui lui était propre :

AGES	ENGAGEMENT contracté	TAUX 0/0	AUGMENTATION sur 3 0/0
	francs.		
20 ans	699	4 44	1 44
25 —	579	4 50	1 50
30 —	481	4 59	1 59
35 —	393	4 69	1 69
40 —	330	4 90	1 90
45 —	272	5 13	2 13
50 —	221	5 41	2 41
55 —	175	5 75	2 75
60 —	135	6 25	3 25

Il résulte de ce tableau que les engagements contractés par la méthode de la *répartition*, entraîneraient à des charges énormes pour l'avenir. En dehors des autres considérations que l'on a fait valoir au cours de ce rapport, nous y trouvons une preuve nouvelle à l'appui de ce qui a prévalu dans le texte de la loi soumise à l'approbation de la Chambre, c'est que :

Tout versement doit correspondre à un engagement de servir une retraite déterminée à un moment fixé.

Toute retraite doit à tout moment être garantie par un capital existant dans les caisses de retraites.

(1) Voir pages 9 et 22.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

De la retraite de vieillesse et de l'assurance en cas de décès.

ARTICLE PREMIER. — Tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière de production, a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° A une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans accomplis, et, le cas échéant, à une retraite anticipée d'invalidité, payable mensuellement et d'avance ;

2° S'il est marié, à l'assurance en cas de décès d'un capital de 500 francs au profit de son conjoint ;

3° S'il a un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans, à l'assurance en cas de décès d'un capital distinct de 500 francs à leur profit.

ART. 2. — Tout travailleur visé à l'article premier, et âgé de moins de soixante-cinq ans révolus, doit subir sur son salaire, avant paiement, une retenue fixée comme suit :

Cinq centimes par journée de travail, s'il n'a pas dix-huit ans accomplis, ou si son salaire est inférieur à 2 francs par jour.

Dix centimes par journée de travail, si, ayant dix-huit ans accomplis, il gagne un salaire égal ou supérieur à 2 francs par jour.

ART. 3. — Tout employeur, toute association ouvrière de production doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois, sur les sommes dues aux travailleurs visés à l'article premier, les retenues fixées par l'article précédent, et y joindre une contribution personnelle d'égale quotité.

Pour les travailleurs étrangers, l'employeur n'opère pas de retenue. Il verse directement pour chaque journée de travail uniformément 20 centimes, sans distinction d'âge ni de salaire.

ART. 4. — Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'employeur doit adresser à la caisse régionale d'assurance et de retraites ouvrières, prévue au titre III ci-après, et dans les formes réglées par décret du ministre du Commerce, un bordereau nomi-

natif indiquant les salaires payés pendant le mois écoulé, les retenues effectuées et les contributions patronales dues.

Ce bordereau est vérifié par la Caisse régionale qui le renvoie, sous pli recommandé, dans les dix jours à l'employeur, soit approuvé, soit rectifié, sans préjudice des vérifications ultérieures, en vertu de l'article 30 ci-après.

L'employeur, s'il n'accepte pas la rectification, doit, dans les trois jours de la réception, saisir le juge de paix qui statue dans un délai de huitaine.

Dans les trois jours qui suivent, soit la réception du bordereau, soit la notification de la décision du juge de paix, l'employeur doit adresser à la caisse régionale, par mandat-carte spécial, le montant de la somme à verser, à peine par chaque jour de retard, de dommages-intérêts fixés à 25 centimes pour 100 de la somme due, et ce au profit de la caisse régionale.

ART. 5. — La liquidation des sommes versées est effectuée par la caisse régionale trimestriellement, dans les conditions déterminées par décret du ministre du Commerce, rendu après avis du conseil central prévu à l'article 20, et aux fins ci-après :

a) S'il s'agit d'un travailleur marié, ayant un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de seize ans, les versements à son compte sont d'abord appliqués, jusqu'à due concurrence, à la prime d'une assurance annuelle de 4.000 francs payable en cas de décès, par moitié à sa veuve, par moitié à ses enfants âgés de moins de seize ans. S'il est marié sans avoir d'enfants de moins de seize ans, ou bien, si, ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, il est veuf, divorcé, séparé de corps ou célibataire, l'assurance est réduite de moitié.

Le surplus du versement, ou, s'il s'agit d'un travailleur célibataire ou veuf n'ayant pas d'enfant de moins de seize ans, leur montant intégral est appliqué à la constitution d'une retraite, avec entrée en jouissance à l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

b) S'il s'agit d'un travailleur ayant déjà acquis, du fait des liquidations trimestrielles antérieures, une rente viagère éventuelle égale à 800 francs, les sommes provenant des retenues effectuées sur son salaire sont seules appliquées à sa prime d'assurance, s'il y a lieu, et à la constitution de la retraite. Les contributions patronales corrélatives sont, dès ce moment, attribuées au fonds spécial prévu à l'article 20.

ART. 6. — Le tarif des assurances annuelles sera, pour les premières années d'application, le même que celui actuellement employé par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès pour les assurances collectives, conformément aux articles 3 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.

Ce tarif devra être remplacé pour les caisses régionales au plus tard dans les dix ans qui suivront la mise en exécution de la présente loi, d'après les résultats constatés. Le nouveau tarif sera arrêté par le ministre du Commerce, sur la proposition du comité central.

Le tarif des retraites sera calculé d'après : 1° le taux d'intérêt composé fixé chaque année, au mois de novembre, pour l'année suivante, par le ministre du Commerce sur la proposition du conseil central; 2° la table de mortalité actuellement employée par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Une table de mortalité spéciale devra être établie dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Dans le courant du mois de mars de chaque année, la Caisse régionale adresse gratuitement à tout bénéficiaire un relevé sommaire des sommes versées à son compte pendant l'année précédente et de leur emploi. Elle y indique le chiffre total de la retraite éventuelle acquise au 31 décembre.

Un bordereau détaillé de liquidation est adressé à tout bénéficiaire qui en fait la demande spéciale et acquitte à cet effet la somme fixée par arrêté ministériel, sans que cette somme puisse excéder 30 centimes.

ART. 8. — Si la retraite, lors de la liquidation finale à l'âge de soixante-cinq ans révolus, n'atteint pas le chiffre de 360 francs, elle est définitivement majorée à ce chiffre par la Caisse régionale, au moyen du fonds spécial, pourvu que les versements portés au compte du titulaire représentent au moins 7.500 journées de travail.

ART. 9. — Tout travailleur peut réclamer la liquidation de sa retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, en prévenant un an au moins à l'avance. Cette liquidation s'opérera d'après les versements du travailleur et des patrons, sans majoration de la part de l'Etat.

TITRE II

De la retraite anticipée d'invalidité.

ART. 10. — Lorsque les travailleurs, visés à l'article 4^{or}, sont atteints d'invalidité prématurée, avant l'âge de soixante-cinq ans révolus, et en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, ils ont droit, dans les conditions prévues par la présente loi, et si les versements à leur compte pour la retraite représentent au moins deux mille journées de travail, à la liquidation anticipée de cette retraite, en proportion des versements effectués.

ART. 11. — N'est réputé invalide, dans le sens de l'article précédent, que le travailleur devenu incapable désormais de tout travail, pouvant lui procurer au moins la moitié du salaire moyen des manœuvres de la localité où il a sa résidence.

ART. 12. — Cet état d'invalidité est établi par un Comité siégeant au moins une fois par trimestre au chef-lieu d'arrondissement. La composition et le mode de fonctionnement de ce Comité sont déterminés par un règlement d'administration publique, après avis du Conseil central.

ART. 13. — Les décisions prises par le Comité, en application de l'article précédent sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées dans le délai de trois mois, par les intéressés, par la Caisse régionale ou par le préfet, pour violation de la loi ou du règlement d'administration publique, devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente, sans frais avec dispense du timbre et du ministère d'avocat.

ART. 14. — Dans les quinze jours de la décision définitive, la Caisse régionale procède à la liquidation anticipée de la retraite.

Si la retraite ainsi liquidée n'atteint pas 200 francs, elle est majorée dans la limite de cette somme par la Caisse régionale, au moyen d'allocations spéciales ordonnancées par le ministre du Commerce, sans que pourtant la majoration puisse dépasser 100 francs.

ART. 15. — Si l'invalidé jouit ou vient à jouir d'un revenu atteignant avec sa retraite, et indépendamment de tout salaire en argent, ou en nature, le chiffre de 200 francs, il n'y a point lieu à majoration.

Dans le cas où le revenu n'atteint pas, avec la retraite, 200 francs,

la majoration est allouée jusqu'à concurrence de la différence, dans la limite du maximum fixé à l'article précédent.

ART. 16. — Si l'invalidité, définie à l'article 11, vient à cesser, cette cessation peut être constatée, soit à la requête de la Caisse régionale chargée du payement de la retraite, soit à la requête du préfet dans les formes prévues à l'article 12 pour la déclaration d'invalidité.

Les pourvois prévus à l'article 13 sont applicables au présent article.

ART. 17. — A compter de la décision définitive, l'intéressé ne reçoit plus que le montant de sa retraite liquidée par anticipation, à l'exclusion de toute majoration ; mais il peut, à la suite de versements nouveaux, acquérir ultérieurement une seconde retraite, dans les conditions de la présente loi.

TITRE III

De l'organisation des Caisses régionales d'assurances et de retraites ouvrières et du Conseil central.

ART. 18. — Le service de l'assurance au décès et des retraites ouvrières, prévues par la présente loi, est assuré par vingt Caisses régionales d'assurances et de retraites, qui sont des établissements publics jouissant de la personnalité civile.

ART. 19. — La circonscription de ces Caisses, la composition, les attributions et la dissolution de leurs conseils de surveillance et de leurs comités directeurs, la préparation et l'approbation de leurs budgets et de leurs comptes, la nomination de leur personnel administratif, la surveillance et le contrôle de leurs opérations, la désignation des emplois de leurs fonds, et, d'une manière générale toutes les règles relatives à leur fonctionnement et à leur gestion sont déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du Commerce.

ART. 20. — Il est statué dans la même forme :

1° Sur les relations administratives et financières entre les différentes caisses, et sur la liquidation et le service des pensions acquises par versements successifs soit à des Caisses régionales, soit à des Caisses autonomes, comme il en est prévu au titre IV ci-après ;

2° Sur l'organisation, les attributions et le fonctionnement d'un *Conseil central des assurances et des retraites ouvrières*, institué auprès du ministère du Commerce et chargé de gérer, sous son autorité, un fonds spécial destiné à parfaire le minimum de retraites spécifié aux articles 8, 14 et 15 précédents, et à couvrir les allocations prévues aux articles 38, 39 et 40.

ART. 21. — Le fonds spécial est alimenté par les ressources spéciales suivantes :

1° Montant des contributions patronales correspondant à l'emploi d'ouvriers étrangers;

2° Montant des contributions patronales visées au compte des ouvriers dont la retraite éventuelle excède déjà 800 francs, conformément au dernier alinéa de l'article 5;

3° Montant des dommages-intérêts dont les employeurs sont passibles au profit des Caisses régionales, dans les conditions spécifiées aux articles 4 et 31;

4° Sommes provenant de la capitalisation des contributions patronales appliquées aux retraites dans les conditions prévues par l'article 5 § b et par les articles 26 et 27;

5° Capitaux provenant de l'assurance en cas de décès et arrérages des pensions ou allocations de retraite et d'invalidité non réclamées dans le délai de deux ans;

6° Subvention complémentaire de l'Etat inscrite annuellement à cet effet au budget du ministère du Commerce.

TITRE IV

Des caisses de retraites autonomes.

ART. 22. — Ne sont point assujettis aux obligations définies par la présente loi :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des Caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites autorisées par décrets, rendus sur la proposition du ministre du Commerce, après avis du Conseil central.

Chaque décret doit constater : a) Que la Caisse autorisée, aux termes des statuts annexés, est alimentée au moins jusqu'à concurrence de moitié par les subsides patronaux;

b) Que l'assurance des ouvriers, en cas de décès, est réalisée

dans les conditions visées à l'article premier par voie de prime annuelle versée à la Caisse régionale ;

c) Que la Caisse autorisée assure aux ouvriers des retraites de vieillesse et d'invalidité moyennes supérieures à celle que règle la présente loi, en ne laissant éventuellement au fonds spécial, prévu par l'article 20, et à l'Etat que des charges moyennes inférieures.

Ce même décret réglera les conditions de liquidation des pensions dues à des ouvriers et employés, ayant effectué des versements successifs à la Caisse autonome autorisée et à d'autres Caisses autonomes ou à des Caisses régionales ;

2° Les chefs d'entreprise qui affilient leurs ouvriers de leur consentement, à une Société de secours mutuels servant des retraites garanties, dans les termes de la loi du 1^{er} avril 1898, si toutefois ils prennent à leur charge la moitié au moins de la cotisation correspondante et si la Société a été préalablement agréée, à cet effet, par un décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce, après avis du ministre de l'Intérieur, et contenant les conditions ci-dessus spécifiées ;

3° Les établissements civils et militaires de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui ont organisé des Caisses spéciales dans les termes du premier paragraphe du présent article, en vertu des décrets rendus sur la proposition du ministre du Commerce, après avis du Ministre compétent.

Dans les trois cas l'employeur reste assujéti aux versements prescrits par les articles 3 et 4, en ce qui concerne les ouvriers temporaires non affiliés aux caisses spéciales, les ouvriers refusant leur affiliation aux sociétés de secours mutuels et les ouvriers de nationalité étrangère.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 23. — Les pensions, soit de vieillesse, soit d'invalidité, constituées par les Caisses régionales ou par les Caisses autonomes, sont incessibles ou insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 francs. Sont également incessibles et insaisissables les sommes assurées en vertu des articles 1, 5 et 6.

ART. 24. — L'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés

qui ne sont point régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales, sont soumis à la présente loi, sauf application du troisième paragraphe de l'article 22.

Pour les ouvriers et employés de l'État visés au point de vue de la retraite par des lois spéciales, mais quittant le service avant liquidation de pension, un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre du Commerce après avis du Conseil central et du Ministre compétent, détermine les conditions spéciales de la liquidation de leur retraite ultérieure par la Caisse régionale, avec le concours financier de l'État.

ART. 25. — Tout travailleur peut effectuer des versements personnels supplémentaires en vue de la retraite ou de l'assurance. Les conditions dans lesquelles ces versements ont lieu, sont fixées par un décret rendu par le ministre du Commerce après avis du Conseil central.

ART. 26. — Tout bénéficiaire d'une retraite liquidée dans les conditions de la présente loi, à qui est survenu depuis la liquidation de sa pension un revenu annuel supérieur à 800 francs, ne provenant pas de son travail personnel, est privé de la portion de cette retraite correspondant aux contributions patronales ou aux allocations prévues aux articles 8, 14, 15, 38, 39 et 40. La décision de retrait est prononcée par le tribunal civil, dans les conditions et dans les formes prévues à l'article 32.

ART. 27. — Est privé de plein droit de la même portion tout bénéficiaire qui, soit avant, soit après la liquidation de sa retraite, est condamné à une peine afflictive et infamante.

ART. 28. — En cas de réhabilitation et à partir du jour où elle est prononcée, l'intéressé recouvre tous ses droits antérieurs à la retraite.

L'émolument des contributions patronales dont il avait été privé est alors couvert par le fonds spécial visé à l'article 20.

ART. 29. — Sont exempts de tout droit fiscal : 1° les primes d'assurance versées aux Caisses régionales ; 2° les sommes assurées par lesdites caisses et attribuées aux veuves ou aux enfants âgés de moins de seize ans.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret réglera le tarif postal réduit applicable aux bordereaux,

aux relevés et aux mandats-carte expédiés ou reçus par les Caisses régionales.

ART. 30. — Les Caisses régionales ont toujours le droit de faire vérifier sur place par des agents assermentés les feuilles ou registres de salaires chez tous les employeurs de leur région assujettis à la présente loi, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la présente loi.

ART. 31. — Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 16 francs à 500 francs tout employeur ayant omis les versements prescrits par le titre premier ou n'ayant volontairement effectué que des versements insuffisants, ou ayant produit à la Caisse régionale des bordereaux mensongers ou sciemment incomplets, ou bien ayant mis obstacle aux vérifications des agents assermentés, dans le cas visé à l'article précédent.

Toute condamnation entraîne de plein droit le versement à la Caisse régionale, à titre de dommages-intérêts, d'une somme triple du montant des versements qui auraient dû être effectués. Il ne peut être transigé sur ces dommages-intérêts, qui sont définitivement attribués jusqu'à concurrence du quart au fonds de réserve de la Caisse régionale, et pour le surplus au fonds spécial visé par l'article 20 de la présente loi.

ART. 32. — Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base aux versements exigibles, à la quotité de ces versements, ou à l'évaluation des salaires sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton, où doit avoir lieu le paiement du salaire.

Toutes les contestations relatives à l'attribution des sommes assurées en conformité des deux derniers alinéas de l'article premier, toutes les difficultés concernant la liquidation provisoire définitive des retraites de vieillesse, ou des retraites anticipées d'invalidité, sont soumises aux tribunaux civils.

Elles sont jugées en dernier ressort, comme affaires sommaires, au rapport d'un juge, le ministère public entendu; l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire.

L'assistance judiciaire est accordée de droit aux ouvriers ou employés dans toutes les instances ouvertes en application du présent article.

ART. 33. — Des décrets rendus par le ministre du Commerce, après avis du Conseil central, règlent toutes les mesures néces-

saires à l'exécution de la présente loi, autres que celles prévues aux articles 19 et 20.

ART. 34. — La présente loi sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1902. Sont abrogées à partir de la même date, toutes les dispositions contraires.

ART. 35. — Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ni à la législation sur les majorations des pensions de retraites, dans les conditions prévues par les lois des 31 décembre 1895, 13 avril 1898 et 31 mai 1899 (art. 33).

ART. 36. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les artisans, les petits commerçants, les domestiques attachés à la personne, les cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille, seront admis à effectuer des versements aux Caisses régionales, en vue de se constituer des retraites, de contracter des assurances au décès, et de procurer les mêmes avantages aux membres de leurs familles travaillant habituellement avec eux.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 37. — La retraite, garantie par l'article 8, n'atteindra 360 francs à soixante-cinq ans que pour les travailleurs âgés de moins de trente-cinq ans révolus au 1^{er} janvier 1902.

ART. 38. — Les travailleurs visés à l'article 1^{er}, ayant à cette date soixante-cinq ans révolus, recevront immédiatement une allocation viagère annuelle de 150 francs, s'ils justifient, dans les conditions déterminées par le Règlement d'administration publique prévu par l'article 19, de trente années de travail salarié ou non.

ART. 39. — Les travailleurs, ayant à la même date plus de trente-cinq ans et moins de soixante-cinq ans, recevront successivement, suivant leur âge à cette date, la retraite ou allocation viagère annuelle minima ci-après fixée, à soixante-cinq ans, pourvu qu'ils justifient : 1^o de trente années de travail salarié ou non, la durée du service militaire étant réputée équivalente à une même durée de travail ; 2^o de versement correspondant, au total,

à 250 journées de travail au moins pour chaque année au-dessous de soixante-cinq ans :

Ages au 1 ^{er} janvier 1902.	Retraite minima à 65 ans.
De 63 à 65 ans.....	155 fr.
De 64 à 63 ans.....	160 »
De 59 à 64 ans.....	165 »
De 58 à 59 ans.....	170 »
De 57 à 58 ans.....	175 »
De 56 à 57 ans.....	180 »
De 55 à 56 ans.....	185 »
De 54 à 55 ans.....	190 »
De 53 à 54 ans.....	195 »
De 52 à 53 ans.....	200 »
De 51 à 52 ans.....	205 »
De 50 à 51 ans.....	210 »
De 49 à 50 ans.....	220 »
De 48 à 49 ans.....	230 »
De 47 à 48 ans.....	240 »
De 46 à 47 ans.....	250 »
De 45 à 46 ans.....	260 »
De 44 à 45 ans.....	270 »
De 43 à 44 ans.....	280 »
De 42 à 43 ans.....	290 »
De 41 à 42 ans.....	300 »
De 40 à 41 ans.....	310 »
De 39 à 40 ans.....	320 »
De 38 à 39 ans.....	330 »
De 37 à 38 ans.....	340 »
De 36 à 37 ans.....	350 »
De 35 à 36 ans.....	360 »

ART. 40. — Si, au moment de la liquidation de sa retraite, l'intéressé possède un revenu, indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, la majoration, destinée à porter aux chiffres fixés par l'article précédent l'allocation résultant des versements, n'est allouée que dans la mesure nécessaire pour parfaire, y compris cette allocation, un revenu égal à l'allocation correspondant à l'âge à l'origine des versements et à ces versements.

ART. 41. — Les allocations prévues aux articles 38, 39 et 40, seront servies par les Caisses régionales dans le ressort desquelles les intéressés auront leur domicile au moment de la mise à exécution de la loi.

Elles seront imputées sur le fonds spécial prévu à l'article 20.

ART. 42. — Pour assurer au début l'organisation des Caisses régionales et le service transitoire des retraites, il sera ouvert à ces Caisses, par la Caisse des dépôts et consignations, dès le 1^{er} juillet 1901, un compte courant dont l'importance sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce, après avis du Conseil central. Ce compte courant sera alimenté par des prélèvements temporaires sur les versements effectués aux Caisses régionales par les ouvriers et les patrons en vue de la constitution des retraites.

Les mouvements de fonds, dans la limite fixée, seront effectués entre la Caisse des dépôts et consignations et les différentes Caisses régionales, sur décision du ministre du Commerce, après avis du Conseil central.

Le compte courant sera productif, au profit des Caisses régionales intéressées, d'un intérêt égal au taux de la capitalisation adoptée pour la constitution des retraites pendant l'année précédente.

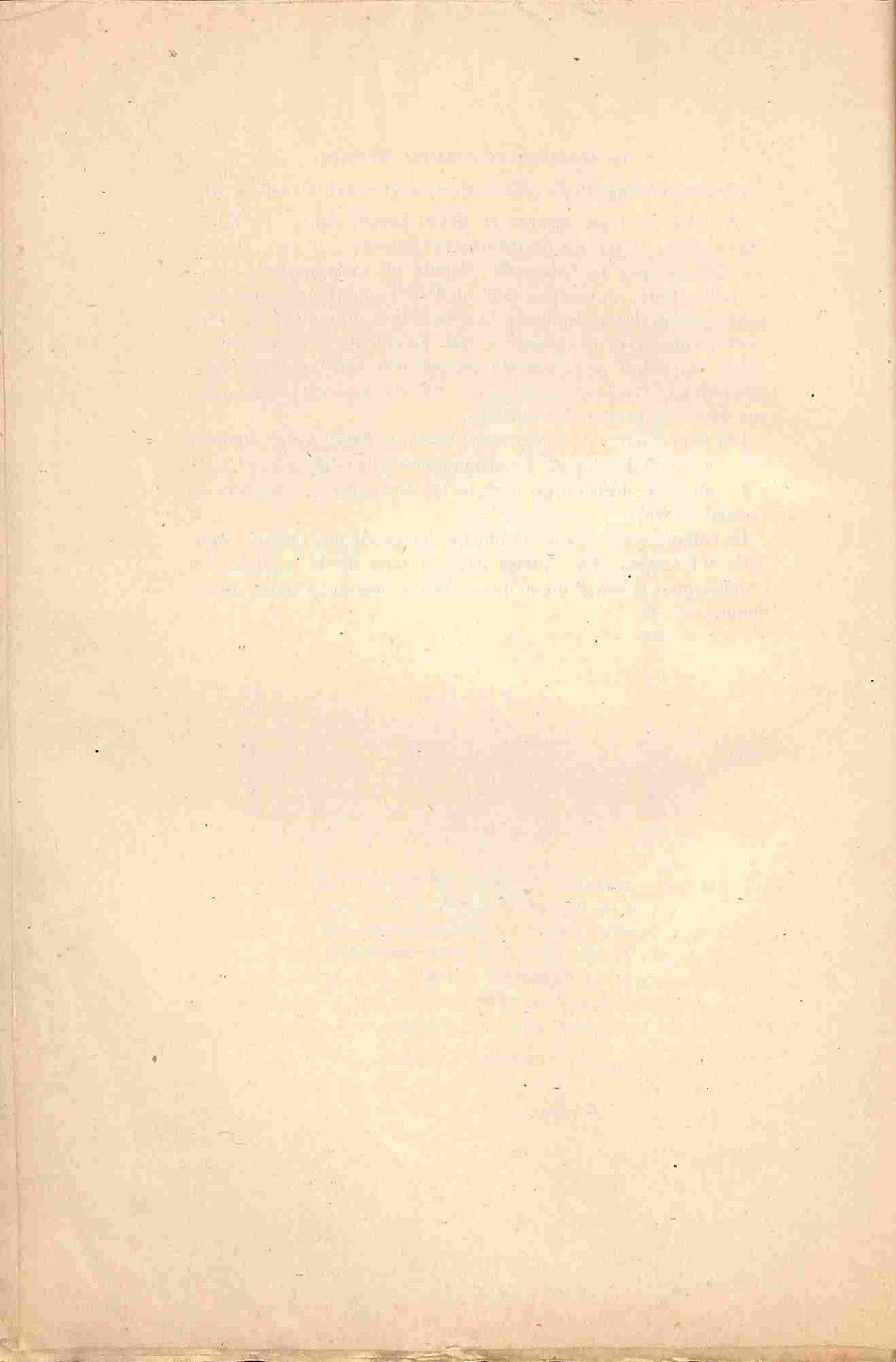


TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Rapport.....	3
Exposé des motifs. — Introduction.....	3
Projet et propositions de loi soumis à l'examen de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.....	8
1 ^o Proposition Zévaës (Escuyer).....	9
2 ^o Proposition Audiffred.....	11
3 ^o Proposition Gervais.....	11
4 ^o Projet de loi du Gouvernement.....	12
5 ^o Proposition Dubuisson.....	14
6 ^o Proposition Chauvière.....	15
7 ^o Proposition Puech.....	15
8 ^o Proposition Vaillant.....	15
9 ^o Proposition Louis Ricard.....	16
Fonctionnement d'une caisse de retraites.....	18
Proposition de loi. — Commentaire du texte de la Commission.....	24
<i>Titre I.</i> — De la retraite de vieillesse et de l'assurance en cas de décès....	24
<i>Titre II.</i> — De la retraite anticipée d'invalidité.....	29
<i>Titre III.</i> — De l'organisation des caisses régionales d'assurances et de re- traites ouvrières et du Conseil central.....	32
<i>Titre IV.</i> — Des caisses de retraites autonomes.....	36
<i>Titre V.</i> — Dispositions générales.....	38
<i>Titre VI.</i> — Dispositions transitoires.....	43
Renseignements techniques et statistiques. — Charges budgétaires :.....	47
I. — Note sur les rentes à capital aliéné et réservé.....	47
II. — Note sur les assurances en cas de décès.....	49
III. — Note sur la formation des rentes différées.....	50
IV. — Note de l'Actuaire de l'office du travail sur l'évaluation des consé- quences financières de la proposition de loi adoptée par la Com- mission d'assurance et de prévoyance sociales.....	51
I. — Nombre de personnes assurées.....	51
II. — Évaluation des charges financières (1 ^{re} hypothèse) (1).....	54
III. — Accumulation des capitaux dans les caisses régionales (1 ^{re} hypothèse)	60
II bis. — Évaluation des charges financières (2 ^e hypothèse) (2).....	62

(1) Versement annuel moyen : 40 francs.

(2) — — — : 30 —

	Pages.
<i>III bis.</i> — Accumulation des capitaux dans les caisses régionales (2 ^e hypothèse).....	66
V. — Appréciation sur la note de l'office du travail.....	66
Proposition Zévaës (Escuyer).....	66
— Audiffred.....	68
Projet de loi du Gouvernement.....	68
Proposition Dubuisson.....	68
Proposition de la Commission.....	68
VI. — Emploi des fonds des Caisses régionales pour l'amortissement de la dette perpétuelle.....	71
Mesures à prendre pour la constitution du capital de garantie des retraites ouvrières (note de M. Oltramare).....	71
Note sur les conséquences du système de la capitalisation en matière d'assurance par l'État (note de M. Weber).....	76
VII. — Résultats financiers de la répartition.....	84
Proposition de loi (Texte).....	86
<i>Titre I.</i> — De la retraite de vieillesse et de l'assurance en cas de décès....	86
<i>Titre II.</i> — De la retraite anticipée d'invalidité.....	89
<i>Titre III.</i> — De l'organisation des caisses régionales d'assurances et de retraites ouvrières et du Conseil central.....	90
<i>Titre IV.</i> — Des caisses de retraites autonomes.....	91
<i>Titre V.</i> — Dispositions générales.....	92
<i>Titre VI.</i> — Dispositions transitoires.....	95
Table des matières.....	99

Suite de la liste des Membres du Comité.

- France.— MM. **Aguillon**, Inspecteur général des Mines.
Arquembourg, Directeur de l'Association des industriels du Nord de la France pour prévenir les accidents.
Aynard, Député, ancien Présid^t de la Société d'Écon. polit. et sociale de Lyon.
Bertrand, Présid^t du Conseil des Ch. synd. de l'Industrie et du Bâtiment.
Cheysson, Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées.
de Cœne, Présid^t de l'Assoc. pour prévenir les accidents de fabrique, à Rouen.
Fernand Daguin, Secrétaire général de la Société de Législation comparée.
F. Dujardin-Beaumetz, Membre du Comité central des Houillères de France
Arthur Fontaine, Directeur du travail au Ministère du commerce.
Fuster (E.), Secrétaire général du Comité central des tramways de France;
Albert Gigot, Directeur de la Caisse syndicale d'Assurances des Forges.
Griolet, Vice-Présid^t du Cons. d'admin. de la C^{ie} des Chemins de fer du Nord.
Guiéysse, Député, ancien ministre, Président de l'Institut des Actuaire.
Jouanny, Vice-Présid^t et Délégué du Comité central des Chambres syndicales.
Octave Keller, Inspecteur général des Mines.
Laporte, Inspecteur divisionnaire du travail dans l'Industrie, à Paris.
Léturgeon, ancien Président de la Chambre syndicale de Maçonnerie.
Liébaut, Président honoraire de la Chambre syndicale des Mécaniciens, etc.
Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur à l'École de Droit.
Marestaing, Directeur de la Société d'assurances *La Préservatrice*.
Léon Marie, Membre de l'Institut des Actuaire.
Mayen, Directeur de la C^{ie} d'assurances *La Prévoyance*.
Olry, Ingénieur en chef des Mines.
G. Paulet, Professeur à l'École des sciences politiques, Chef de la Division de l'assurance et de la prévoyance sociale.
Périsse, Prés^t de l'Assoc. des Indust^{ls} de France contre les accidents du travail.
G. Picot, Secrétaire perpétuel de l'Institut.
Pinget, Secrétaire du Comité des Forges.
Reymond (Francisque), Sénateur, ancien Présid^t de la Sté des Ingén^{rs} civils.
Eugène Rostand, Membre de l'Institut, Président de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône.
E. Vermot, Secrétaire général du Syndical des C^{ies} d'assurances-accidents.
F. Veysier, Délégué de l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France.
- Hollande. — M. **Mulder**, Docteur en droit, Avocat-Avoué près la Haute-Cour de Justice.
M. **Snyder van Wissenkerke**, Directeur au Ministère de la Justice.
M. **Westeroüen van Meeteren**, ancien Président de l'Association Néerlandaise pour prévenir les accidents du travail.
- Hongrie. — M. Joseph **Körösî**, Dr du Bureau de Statistique de la ville de Budapest.
- Italie. — M. **Annoni**, Sénateur, Directeur de la Caisse nationale d'Épargne de Milan.
M. **Ernesto de Angeli**, Sénateur, Président de l'Ass. pour prévenir les accidents.
M. **Luigi Bodio**, Conseiller d'État, Président du Conseil supérieur de Statistique.
M. **B. Chimirri**, Vice-Président de la Chambre des Députés, ancien Ministre.
M. **N. Pellati**, Inspecteur général des Mines.
- Luxembourg (Grand-Duché du). — M. **Brasseur**, Député, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
- République } M. François **Latzina**, Directeur du Bureau de la Statistique de la Républiq
Argentine. } Argentine, membre de l'Institut international de Statistique.
- Russie. — MM. **de Keppen**, Ingénieur des Mines.
Arthur Raffalovich, Agent du Ministère des Finances de Russie à Paris.
- Suède. — M. **Lindstedt** (le Professeur).
M. le Dr **Elis Sidenbladh**, Directeur du Bureau central de Statistique, membre de l'Institut international de Statistique.
- Suisse. — MM. le Dr **Guillaume**, Directeur du Bureau fédéral de Statistique.
le Dr **Kummer**, Directeur du Bureau fédéral des Assurances.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION.

On obtient le titre de *Membre adhérent du Congrès des Accidents et des Assurances sociales* par le versement d'une cotisation annuelle de **10 francs**, en échange de laquelle sera envoyé le *Bulletin* et les autres publications du Comité permanent;

On obtient le titre de *Membre donateur* par le versement, en sus de sa cotisation, d'un don annuel d'au moins cinquante francs.

Les adhésions et versements doivent être adressés à
M. GRUNER, Secrétaire général et Trésorier du Comité permanent,
20, Rue Louis-le-Grand, PARIS.

Prix d'un numéro : 3 francs.

Le Bulletin paraît tous les trimestres et plus souvent s'il y a lieu.